



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2018
(New York, 12 février-9 mars 2018)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 19**



Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2018
(New York, 12 février-9 mars 2018)**



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitres</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	6
II. Questions d'organisation	7
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail	9
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session.	10
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial	11
A. Introduction	11
B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats	12
C. Restructuration des opérations de maintien de la paix	13
D. Sûreté et sécurité	13
E. Déontologie et discipline	23
F. Renforcement des capacités opérationnelles	28
G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix	41
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	75
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police	76
J. Coopération avec les mécanismes régionaux	79
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	82
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide	85
M. Pratiques optimales et formation	88
N. Personnel	94
O. Questions financières	97
P. Questions diverses	99
 Annexe	
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	100

Chapitre I

Introduction

1. Dans sa résolution [71/314](#), l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ([A/71/19](#)), a décidé que le Comité continuerait, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et a prié le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur ses travaux.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. La session de fond de 2018 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 février au 9 mars 2018. Le Comité a tenu à cette occasion quatre séances plénières.

3. La session a été ouverte par le Directeur de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, au nom du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 254^e séance (séance d'ouverture), le 12 février, le Président de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale a prononcé un discours devant le Comité spécial. Des déclarations ont également été faites par le Directeur de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, au nom du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et par le Directeur de la Division du budget et des finances des missions du Département de l'appui aux missions, au nom du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont apporté leur concours au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré son secrétariat technique.

B. Élection du Bureau

5. À sa 254^e séance, le Comité a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

Président :

Tijjani **Muhammad Bande** (Nigéria)

Vice-Présidents :

Gabriela **Martinic** (Argentine)

Michael **Grant** (Canada)

Takeshi **Akabori** (Japon)

Mariusz **Lewicki** (Pologne)

Rapporteur :

Mohammad **Aboulwafa** (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (A/AC.121/2018/L.1), reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.

6. Exposés.
7. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.
8. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session.
9. Questions diverses.

7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail ([A/AC.121/2018/L.2](#)).

D. Organisation des travaux

8. À sa 254^e séance également, le Comité a décidé de charger un groupe de travail plénier, présidé par Michael Grant (Canada), d'examiner la teneur du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale.

9. La composition du Comité à sa session de fond de 2018 figure à l'annexe du présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants ont été publiées respectivement sous les cotes [A/AC.121/2018/INF/2](#) et [A/AC.121/2018/INF/4](#).

E. Travaux du Comité

10. De sa 254^e à sa 256^e séance, les 12 et 13 février, le Comité a tenu un débat général consacré à la réalisation d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays et groupes suivants : Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), El Salvador (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Nouvelle-Zélande (au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Union européenne (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Brésil, Chine, Colombie, Argentine, Uruguay, Fédération de Russie, Égypte, Inde, Japon, Pakistan, Philippines, États-Unis d'Amérique, Costa Rica, Turquie, Équateur, République bolivarienne du Venezuela, Indonésie, Thaïlande, Myanmar, Afrique du Sud, Ukraine, Guatemala, République arabe syrienne, Israël, France, Mali, République islamique d'Iran, Norvège, Jamaïque, Cuba, Bhoutan, Éthiopie, Sénégal, Rwanda, Népal, République de Corée, Géorgie et Tunisie.

11. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Union africaine.

12. Les 14, 15 et 23 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés. Le 14 février, la Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé sur les questions relatives aux opérations sur le terrain. Le 15 février, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait plusieurs exposés et participé à un débat interactif. Le 23 février, un représentant de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix a fait un exposé sur les résultats obtenus par les opérations de maintien de la paix.

13. Le Groupe de travail plénier et ses deux sous-groupes de travail se sont réunis du 23 février au 9 mars et ont achevé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail

14. À sa 257^e séance, le 9 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 16 à 443) pour examen par l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session

15. À la même séance, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur (voir [A/AC.121/2018/L.3](#)).

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial

A. Introduction

16. En présentant ses recommandations, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

17. Il rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des femmes et des hommes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix et, plus particulièrement, à celles et ceux qui ont sacrifié leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

18. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage chaque année, au pied du Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies, à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de celles et ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Dans ce contexte, il recommande qu'un mur commémoratif soit édifié, en faisant appel à des contributions volontaires, sur le site du Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies, au Siège, et demande que l'attention voulue soit accordée aux modalités de réalisation de ce projet, y compris l'inscription du nom des personnes qui ont fait le sacrifice suprême.

19. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe au premier chef le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et souligne que les opérations de maintien de la paix constituent l'un des principaux instruments dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ce mandat. Étant le seul organe de l'Organisation chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de conduire ces opérations, le Comité spécial est le mieux placé pour apporter une contribution majeure à l'examen des questions et à la définition des politiques dans ce domaine. Il encourage les autres organes de l'Organisation ainsi que les fonds et programmes des Nations Unies à tirer parti de sa vue d'ensemble unique et rappelle qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ses recommandations et conclusions témoignent avant tout de sa connaissance inégalée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

20. Notant que l'effort de maintien de la paix des Nations Unies se poursuit dans différentes parties du monde, exigeant la participation des États Membres à diverses activités, le Comité spécial juge essentiel que l'Organisation soit dotée des moyens de contribuer véritablement à la paix et à la sécurité internationales. Dans cette optique, il est indispensable, entre autres, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et de donner suite rapidement et utilement aux décisions du Conseil de sécurité.

21. Le Comité spécial souligne l'importance d'une application régulière des principes et normes qu'il a énoncés pour la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix ainsi que la nécessité de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Il

lui appartient donc de procéder à un examen approfondi des propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

22. Sachant que c'est le Conseil de sécurité qui a pour mission d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse de l'évolution de la situation dans les opérations de maintien de la paix en cours.

23. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte. Rien dans le présent rapport ne saurait donc limiter les mandats et les pouvoirs du Conseil de sécurité s'agissant du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats

24. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte. Il souligne que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

25. Le Comité spécial estime que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel au succès des opérations.

26. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne sauraient remplacer la recherche de solutions aux causes profondes des conflits au moyen d'une action cohérente, planifiée, coordonnée et globale s'appuyant sur l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faudrait s'attacher à étudier les moyens d'assurer la continuité de cette action après le retrait d'une opération de maintien de la paix, de manière à assurer sans heurt et durablement le retour à la paix, à la sécurité et au développement.

27. Le Comité spécial souligne une fois encore combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, de ressources suffisantes compte tenu d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés, pour soutenir les efforts de règlement pacifique des conflits. Il fait également valoir la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix devraient être modifiés en conséquence. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être précédés d'une réévaluation complète et en temps voulu de la situation par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents et en s'appuyant sur les mécanismes prévus dans la résolution 1353 (2001) du Conseil et dans la note du 14 janvier 2002 de son président (S/2002/56).

28. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

29. Il insiste sur la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général de ces opérations.

C. Restructuration des opérations de maintien de la paix

30. Le Comité spécial estime que, pour être efficaces, les activités de contrôle doivent reposer, sans s'y limiter, sur les principes d'unité de commandement et de cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain comme au Siège. Il prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées (A/65/669) et prie instamment le Secrétariat de veiller à ce qu'elles aient une configuration optimale grâce à une plus grande souplesse et à une utilisation rationnelle des ressources.

31. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il importe de pouvoir compter sur un Département des opérations de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, en particulier, mais pas seulement, durant les périodes d'expansion, de transition ou de retrait des opérations de maintien de la paix, et qu'une bonne coordination entre ces deux départements doit aboutir à un contrôle plus efficace et à une meilleure capacité d'adaptation aux changements qui interviennent sur le terrain.

32. Le Comité spécial fait valoir qu'il est essentiel de renforcer la coordination entre les différents services du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions chargés de définir les orientations et prend note du rôle que joue à cet égard la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation.

33. Le Comité spécial rappelle que la préservation de l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures de commandement, du terrain jusqu'au Siège, sont indispensables. À cet égard, il prend note des informations présentées par le Secrétariat en février 2012 sur les résultats de l'évaluation des mécanismes de commandement et de contrôle pour les missions.

34. Conscient de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de renforcer les activités de communication stratégique et d'information au niveau opérationnel afin de fournir un appui continu aux opérations de maintien de la paix et de mieux tenir compte de la perception qu'a le public du rôle et de l'incidence de ces activités sur le terrain.

D. Sûreté et sécurité

1. Généralités

35. Le Comité spécial condamne avec la plus grande fermeté les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que tous les actes de violence perpétrés à leur encontre et est conscient du grave problème que posent ces actes pour les opérations sur le terrain. Les auteurs d'attaques doivent être recherchés et traduits en justice et le Comité spécial engage tous les États accueillant des opérations de maintien de la paix à enquêter rapidement sur toutes les attaques

visant les missions et à en poursuivre activement les responsables. Le Comité souligne qu'il importe que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés soient dûment informés du déroulement des enquêtes et des poursuites. Il engage le Secrétariat, lorsque la demande lui en est faite ou qu'il en est officiellement chargé, de fournir l'assistance technique et un appui en matière de renforcement des capacités aux pays hôtes en vue de faciliter l'ouverture rapide d'une enquête et l'engagement effectif de poursuites. Il condamne également toute forme de restriction à la liberté de déplacement des Casques bleus ainsi que des actifs des missions dans le cadre de leur mandat, et plus particulièrement les restrictions mises aux évacuations sanitaires. Il souligne qu'il incombe au premier chef au pays hôte d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies. Le Secrétaire général est prié de continuer d'inclure, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, un chapitre distinct consacré à la sûreté et la sécurité contenant des statistiques sur les attaques visant expressément les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, leurs causes possibles, les situations dans lesquelles les pays hôtes n'ont pas pu fournir l'appui nécessaire pour les éviter ou les prévenir, les cas de restrictions mises aux évacuations sanitaires et les tendances identifiables. Le Comité spécial demande que soient précisées dans le rapport les mesures prises par le Secrétariat et par chaque mission pour empêcher que ces actes ne se reproduisent, combattre ces menaces et atténuer les risques.

36. Le Comité spécial note avec préoccupation l'escalade des problèmes de sécurité rencontrés par les opérations de maintien de la paix qui sont déployées dans des environnements où la situation politique et les conditions de sécurité se détériorent sous l'effet de menaces asymétriques et complexes. À cet égard, il encourage le Secrétariat à collaborer étroitement avec les États Membres pour renforcer la capacité de l'ONU et des organisations apparentées d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et insiste dès lors sur la nécessité de doter les missions de maintien de la paix des ressources, du matériel et des capacités dont elles ont besoin. Il note également qu'en raison de conditions de sécurité plus critiques dans de nombreuses missions, les composantes militaire et policière des opérations de maintien de la paix font face à des problèmes complexes et en constante évolution, et qu'il faut veiller tout particulièrement à adapter la structure et les objectifs des dispositions en matière de sécurité à la situation qui prévaut sur le terrain.

37. Le Comité spécial souligne qu'il importe que le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police redoublent d'efforts pour améliorer la capacité de l'ONU et des organisations apparentées d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, en intensifiant le recours aux systèmes de reconnaissance des théâtres d'opérations et la formation à ces systèmes, dans les secteurs et les missions, en consolidant les dispositifs de protection contre les engins explosifs improvisés et en améliorant la perception de la situation par les missions et la protection des forces, y compris la détection et la surveillance, grâce à des systèmes de collecte, d'analyse et de communication de l'information.

38. Rappelant le rôle fondamental que jouent les principes de base du maintien de la paix, le Comité spécial prend note du nouveau projet d'amélioration de la sécurité dans les opérations de maintien de la paix et souligne qu'il importe de formuler des recommandations pratiques, applicables, réalistes et efficaces visant à réduire le nombre de morts et de blessés dans les missions, qui résultent d'actes de violence. Il prend acte de la publication du rapport sur l'amélioration de la sécurité des soldats de

la paix des Nations Unies¹, ainsi que de la synthèse du plan d'action y relatif². Le Secrétariat a publié dans sa totalité le plan d'action, dont une version revue et actualisée sera bientôt disponible. Le Comité spécial demande au Secrétariat de prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures appropriées sur la base de son rapport, après consultation des États Membres et compte dûment tenu de l'avis des organes compétents à ce sujet.

39. Le Comité spécial met l'accent sur la nécessité de continuer de réviser les politiques et procédures relatives à la sûreté et à la sécurité des effectifs militaires, policiers et civils, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et compte dûment tenu des enseignements tirés de l'expérience.

40. Le Comité spécial constate avec préoccupation que le déploiement des missions de maintien de la paix dans des environnements marqués par l'instabilité politique et l'insécurité, la montée de la violence et les menaces complexes et asymétriques a entraîné une hausse du nombre de décès et d'autres atteintes à la sécurité, telles que des enlèvements et des blessures graves de membres du personnel des Nations Unies résultant d'attaques ciblées. Tout en considérant qu'il incombe au premier chef au pays hôte d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de la population civile, il met l'accent sur le rôle crucial que les autres parties prenantes peuvent jouer à cet égard, notamment mais non exclusivement le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les contributeurs financiers, les formateurs et les fournisseurs de matériel, le Secrétariat, les hauts responsables des missions ainsi que les partenaires régionaux, selon que de besoin.

41. Il note que des contingents ou des effectifs de police sont parfois déployés par des États ou des organisations régionales aux côtés de forces de maintien de la paix des Nations Unies avec des mandats différents et selon des modalités différentes, dans un même État hôte, et souligne à cet égard qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies conservent leur identité distincte et les rôles qui leur sont propres. Il se félicite des efforts engagés pour accroître l'échange d'informations entre toutes les parties sur les questions touchant la sûreté et la sécurité et souligne qu'il importe de les poursuivre comme il convient pendant les phases de retrait et de reconfiguration.

42. Le Comité spécial réaffirme sa profonde préoccupation à l'égard de toute tentative de s'appropriier ou de détruire le matériel appartenant à l'ONU ou à ses contingents. Il souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs prévues par les Conventions de Genève. À cet égard, il souligne également qu'il importe que le Secrétariat, agissant en étroite coordination avec les missions et l'État hôte, revoie le mécanisme en place pour régler rapidement toutes les affaires concernant la confiscation ou la destruction, par un tiers, de matériel appartenant à l'ONU ou aux contingents, afin d'assurer l'exécution effective du mandat, en particulier la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix.

43. Le Comité spécial souligne que les missions doivent fournir rapidement au Siège et, selon qu'il convient, aux autres missions des Nations Unies actives dans leur région des informations fiables sur les atteintes à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel et des vacataires de l'Organisation des Nations Unies affectés à des

¹ Peut être consulté en anglais à l'adresse : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/improving_security_of_united_nations_peacekeepers_report.pdf.

² Peut être consulté en anglais à l'adresse : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/summary_of_the_action_plan_to_implement_the_report_on_improving_security_of_peacekeepers.pdf.

missions de maintien de la paix, notamment les maladies, blessures, accidents et décès, les violations d'accords sur le statut des forces, les enlèvements et les prises d'otages, et il demande au Secrétariat de réfléchir aux moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine, notamment par des solutions informatiques. Il réaffirme que le Siège doit communiquer officiellement ces renseignements dans les meilleurs délais aux missions permanentes des États Membres concernés.

44. Le Comité spécial souligne que les violations du statut des forces par toute partie peuvent mettre gravement en danger la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, et il affirme à cet égard que l'entrée de personnel et de matériel dans le pays et la libre circulation, notamment aux fins de l'évacuation des blessés et des malades, ne doivent pas être entravées. Il demande au Secrétariat de donner pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir systématiquement des preuves à l'appui des violations des accords sur le statut des forces, ces documents devant être utilisés par les hauts responsables des missions pour contrôler et réduire les risques d'atteinte à la sûreté et à la sécurité du personnel de maintien de la paix, selon qu'il conviendra.

45. Le Comité spécial se félicite de l'achèvement du système en ligne d'avis de perte (NOTICAS) et de sa mise en service dans les missions des Nations Unies en 2018, ce qui permettra aux missions d'enregistrer les informations relatives aux pertes directement dans une base de données centrale, d'en assurer le suivi et l'analyse, et d'accélérer la transmission des avis correspondants. Il encourage les efforts que déploie le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises pour remplacer le système actuel, dans lequel les avis de perte sont communiqués sur support papier, et approuve la révision des instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en ce qui concerne NOTICAS.

46. Le Comité spécial réaffirme, face aux atteintes graves à la sûreté et à la sécurité des Casques bleus, telles que les enlèvements et les prises d'otages, qu'un dialogue transparent, dynamique, ouvert et régulier doit se tenir entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, et souligne que la coordination et l'échange d'informations en temps voulu entre ces parties prenantes contribuent à prévenir ces atteintes et à trouver une issue satisfaisante lorsqu'elles se produisent.

47. Le Comité spécial invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux qui accueillent des missions de maintien de la paix, à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il relève que, conformément à la résolution 59/47 de l'Assemblée générale, le Secrétariat incorpore systématiquement les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions en droit pénal interne et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte négociés entre l'ONU et les États concernés.

48. Le Comité spécial rappelle le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598), dont il demande l'actualisation. Il souligne qu'il convient de distinguer clairement l'applicabilité des lois du pays hôte et celles des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police s'agissant des infractions commises à l'encontre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et qu'il est impératif d'appliquer uniformément les lois

respectives aux composantes militaire et policière des missions de maintien de la paix. Il fait valoir également qu'il appartient en premier lieu au pays hôte et aux États Membres concernés, le cas échéant, d'agir rapidement pour mener des enquêtes sur les auteurs d'attaques perpétrées contre l'Organisation des Nations Unies et des membres du personnel des Nations Unies, et de les poursuivre en justice. Le Comité spécial salue les efforts faits par l'ONU pour instituer des commissions d'enquête et encourager les gouvernements des pays hôtes à mener les enquêtes qui s'imposent au niveau national pour traduire en justice les auteurs de ces attentats et d'autres actes criminels perpétrés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il met l'accent sur l'importance que revêtent ces actions pour lutter contre l'impunité, à laquelle il convient de s'attaquer si l'on veut préserver l'efficacité des mesures de dissuasion prises pour empêcher de futures agressions contre le personnel des Nations Unies.

49. Le Comité spécial insiste sur l'importance des formations (compétences militaires de base et compétences spécifiques à la mission) et des instructions dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, ainsi que sur la nécessité de doter en temps voulu le personnel de maintien de la paix de l'équipement nécessaire à l'exécution de son mandat, y compris le matériel médical et celui requis pour les besoins de la légitime défense et d'autres usages connexes, conformément aux normes des Nations Unies, afin d'éviter les pertes en vies humaines et d'assurer la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Il prend acte de ce que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent faire en sorte que ces militaires et ces policiers reçoivent, avec l'aide du Secrétariat, une formation adéquate qui porte notamment mais non exclusivement sur la lutte contre les engins explosifs improvisés, la réduction de la menace posée par ces engins, la santé, les premiers secours, la protection de la force, les enlèvements et les prises d'otages et les questions relatives aux risques sexospécifiques encourus dans les missions. Il encourage le Secrétariat à présenter au Conseil de sécurité une analyse globale des risques de sorte que ce dernier puisse contribuer à l'élaboration de mandats réalistes adaptés à un contexte de menaces.

50. Le Comité spécial souligne également qu'il faut renforcer les responsabilités et les rôles respectifs du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, en ce qui concerne la formation préalable au déploiement et celle dispensée en cours de mission. Il prie le Secrétaire général de continuer d'indiquer, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les enseignements qui sont tirés de l'expérience en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

51. Le Comité spécial demande au Secrétariat de prendre les mesures qui permettront à tous les contingents et à toutes les unités sur le terrain de s'acquitter de leur mandat de manière sûre, sécurisée et efficace, sur la base d'une vision stratégique globale de tout un ensemble de problématiques, notamment l'encadrement des missions, la chaîne de commandement, les règles d'engagement, les évaluations et l'entraînement préalables au déploiement, les politiques et les normes ainsi que l'utilisation d'équipements de protection et d'équipements technologiques de pointe. Le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix a placé la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix au cœur des études qu'il mène sur le personnel en tenue dans les missions et a formulé des recommandations visant à renforcer la sûreté et la sécurité. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de partager avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police les principales conclusions et recommandations tirées des évaluations, de tenir des consultations régulières avec les États Membres sur la voie à suivre et de les tenir informés des activités prévues par le Bureau et des constatations. Il prend note du fait

que le Secrétariat continue de mettre en œuvre la Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle.

52. Le Comité spécial prend note de la mise en service du dispositif normalisé de gestion des problèmes de sécurité SAGE dans 11 missions des Nations Unies, trois autres missions devant en être équipées en 2018. Il encourage en outre à poursuivre le développement de l'Initiative des Nations Unies pour un système d'information géographique libre.

53. Prenant note de l'annexe au rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/71/587/Add.1) et de la publication, en 2015, du rapport du Groupe d'experts sur les technologies et l'innovation au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³, le Comité spécial prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres sur la voie à suivre, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre de politique générale sur l'utilisation des technologies dans les opérations de maintien de la paix et la mise en évidence de nouvelles solutions technologiques aux difficultés rencontrées sur le terrain, et d'inclure à nouveau, dans un chapitre distinct de son prochain rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial, une analyse détaillée contenant des informations pertinentes sur la question et énonçant les enseignements tirés de l'utilisation des systèmes de drones aériens non armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il encourage l'ONU à mettre au point, en étroite collaboration avec les États Membres et sur la base de leurs avis et préoccupations légitimes, un manuel qui permettrait une interprétation claire et commune des questions touchant l'utilisation des technologies dans le maintien de la paix.

54. Sachant que les questions relatives à la sécurité peuvent avoir un caractère transnational, le Comité spécial encourage l'échange d'informations en matière de sécurité entre les missions de maintien de la paix pour les besoins liés au renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix.

55. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix et le Secrétariat soient prêts à intervenir en cas de crise et à gérer des situations qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment grâce à des exercices de gestion des crises portant en particulier sur des interventions efficaces et éprouvées d'évacuation sanitaire primaire dans les missions, et que les dirigeants des missions reçoivent une formation en bonne et due forme aux outils relatifs à la sécurité, aux risques et à la gestion des crises afin qu'ils soient capables de les utiliser rapidement et de manière appropriée. À cet égard, il note que le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises facilite la coordination de la réponse du système des Nations Unies sur le terrain et centralise la gestion des crises au Siège. Il souligne l'importance d'une planification globale des interventions d'urgence et recommande de procéder, dans les missions et au Siège, chaque fois que possible, à des exercices de planification de la gestion des crises, notamment à des exercices d'évacuation sanitaire primaire, en étant particulièrement attentifs aux enseignements tirés de l'expérience et aux meilleures pratiques ; il est en outre nécessaire que les missions et le Secrétariat échangent les informations relatives aux plans d'intervention d'urgence avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés. Il prend note à cet égard de la mise au point d'une politique de gestion des crises à l'échelle de l'ONU et de son approbation ultérieure par le Secrétaire général, ainsi que de la révision et de l'actualisation récentes des

³ Peut être consulté en anglais à l'adresse : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/performance-peacekeeping_expert-panel-on-technology-and-innovation_report_2015.pdf.

instructions permanentes en la matière destinées au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions.

56. Le Comité spécial souligne l'importance d'une procédure structurée de gestion des risques afin de lutter contre les risques pesant sur la sûreté et la sécurité. Il demande que les mises à jour sur les conditions de sécurité dans les missions en cours soient régulièrement présentées lors des réunions prévues avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, ou lorsqu'ils en font la demande, et il engage à mettre rapidement en place une procédure structurée de gestion des risques pour les membres des contingents en tenue.

57. Le Comité spécial demande à nouveau à être tenu pleinement informé des enquêtes menées dans les missions de maintien de la paix, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il souligne que le Secrétariat doit améliorer la communication avec les États Membres concernés en assurant la diffusion rapide d'informations chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou cause la mort de membres du personnel de maintien de la paix ou des blessures graves, et ce, à partir du moment où l'enquête est ouverte jusqu'à sa clôture. Il demande instamment que le mandat des commissions d'enquête et les conclusions qu'elles formulent sur les cas de blessures graves ou de mort, ainsi que les mesures d'atténuation qu'elles prennent, soient immédiatement communiquées aux États Membres concernés qui en font la demande.

58. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées et composantes de police déployées sur le terrain continuent d'être appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Outre qu'elle met en danger la sûreté et sécurité de ces unités et composantes, cette pratique nuit à leur capacité de s'acquitter de leur mandat et devrait donc être évitée. Le Comité spécial demande que tout ajustement ou changement substantiel apporté à la définition initiale du concept d'opérations, des règles d'engagement ou des besoins en effectifs fasse l'objet d'une étroite consultation avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et soit subordonné à leur accord. Il souligne que les bases opérationnelles temporaires devraient avoir un calendrier défini pour le déploiement, assorti de mesures de protection de la force et de l'infrastructure nécessaire pour assurer la sécurité des contingents et du personnel de police déployés.

59. Le Comité spécial note que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes continue d'être mise en œuvre, notamment au moyen de l'établissement d'évaluations des risques, d'instructions permanentes adaptées à la mission et de mécanismes au niveau de la mission, et souhaite que cette politique continue d'être appliquée.

60. Constatant avec une vive préoccupation que les accidents restent l'une des principales causes de décès chez les Casques bleus, le Comité spécial prend note des efforts que le Secrétariat continue de consacrer à l'élaboration et à l'application de principes directeurs relatifs à la sécurité et à la santé afin de réduire le risque d'accident mortel ou de blessure pour les membres du personnel des Nations Unies. À cet égard, il prend également note de la récente approbation par le Comité de gestion du Secrétariat d'un programme consistant de gestion des risques, de politiques et de directives dans le domaine de la sécurité et de la santé, visant tout particulièrement à maîtriser les dangers et les risques auxquels est exposé le personnel de maintien de la paix déployé dans les missions. Prenant acte des efforts déployés en vue de la pleine intégration du système de gestion de la sécurité et de la santé, il demande à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard.

61. Le Comité spécial souligne également la nécessité pour les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police d'assurer, préalablement au déploiement, une formation adéquate à l'atténuation des risques d'accidents prévisibles et potentiellement évitables et pour le Secrétariat de prendre les mesures qui s'imposent dans cette optique.

62. Le Comité fait également observer que le Secrétariat, les missions et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent se consulter et coopérer en ce qui concerne les formations préalables au déploiement et en cours de mission, et que le Secrétariat doit continuer de communiquer les directives pertinentes actualisées, spécifiques au théâtre d'opérations, afin de permettre l'élaboration de ces formations.

63. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain. Il prend note de l'édition 2015 du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, qui contient des normes minimales claires pour toutes les installations médicales des Nations Unies, ainsi que des travaux en cours pour établir un dispositif d'évaluation des moyens sanitaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il prie le Secrétariat d'arrêter, en consultation avec les États Membres, des protocoles médicaux pour les missions des Nations Unies et de l'informer, avant sa session de fond de 2019, des progrès accomplis à cet égard. Il souligne qu'il incombe à la fois à l'ONU et aux États Membres de veiller à ce que des installations médicales adéquates soient mises en place et que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions aient les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats, appropriés et adaptés à l'environnement opérationnel, comme prévu par les normes sanitaires de l'ONU, ainsi que les connaissances linguistiques requises. Il se félicite des mesures prises pour améliorer la formation du personnel affecté aux premiers secours et établir des normes minimales claires pour les dispensaires de niveau I, les infirmiers militaires et les équipes aéromédicales, et il engage à continuer de faire porter l'essentiel des efforts sur les infirmiers militaires et la formation aux gestes élémentaires de survie.

64. Le Comité spécial souligne que la mise à disposition de moyens fiables pour effectuer des évacuations sanitaires primaires et secondaires rapidement, y compris, s'il le faut, en utilisant des hélicoptères équipés pour les vols de nuit et en prenant toutes les mesures nécessaires à la conduite d'opérations nocturnes de repérage, devrait être une priorité dans toutes les missions, dès la phase de démarrage, et doit continuer pendant toute la durée de la Mission. Il demande instamment que les commandants des forces puissent décider directement de l'emploi des hélicoptères de manœuvre et des hélicoptères d'évacuation sanitaire primaire et secondaire, lorsque le concept d'opérations l'exige et pour pouvoir intervenir rapidement en situation de crise ou en cas d'accident. Il souligne que des normes claires sur les capacités nécessaires à des interventions rapides, en particulier durant les situations de vie ou de mort, devraient être établies pour les évacuations sanitaires primaires et secondaires.

65. Le Comité spécial est conscient de la menace croissante que constituent les explosifs pour les opérations de maintien de la paix. Il se félicite des initiatives novatrices prises par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, qui continuent de s'acquitter de leur mandat dans un contexte de menace élevée caractérisé par la présence d'engins explosifs improvisés. Il souligne l'importance que revêt l'atténuation des risques posés par ces engins pour améliorer la sûreté et la sécurité des Casques bleus et permettre aux membres du personnel des missions de s'acquitter de leur mandat. Notant que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, le Service de la lutte antimines de l'ONU et les autres institutions

spécialisées doivent faire face à un nombre croissant de requêtes concernant l'appui aux opérations de maintien de la paix, il invite le Secrétariat à renforcer ses capacités en la matière.

66. Le Comité spécial prend note de la publication du Manuel à l'usage des unités militaires sur la neutralisation des explosifs et munitions, un guide traitant de l'atténuation de la menace liée aux engins explosifs improvisés, et d'un lexique relatif à ces engins, ainsi que de la mise en service d'un portail de ressources en ligne. Il salue les efforts déployés par les États Membres et le Secrétariat pour mettre au point une stratégie d'atténuation de la menace liée aux engins explosifs improvisés. Il note également l'élaboration en cours de normes de neutralisation, d'une politique d'exploitation technique, d'un additif sur la recherche et la détection qui viendraient compléter les manuels à l'usage des unités militaires et d'un programme de formation destiné à la mise en pratique du Manuel à l'usage des unités militaires sur la neutralisation des explosifs et munitions ; tous ces éléments sont destinés à donner davantage de moyens aux contingents, aux missions et aux pays hôtes pour lutter contre la menace liée aux engins explosifs improvisés.

67. Le Comité spécial convient que, dans les situations de menace asymétrique, il faut continuer de dispenser aux Casques bleus une instruction et un entraînement préalables au déploiement normalisés, une formation spécifique en cours de mission, un encadrement et des conseils coordonnés pour atténuer la menace représentée par les engins explosifs improvisés, et il appuie la mise en œuvre de ces mesures selon qu'il conviendra. Il constate avec préoccupation que ces engins continuent de mettre gravement en péril l'exécution des mandats et les Casques bleus et que les initiatives visant à y remédier demeurent insuffisantes. Il demande au Secrétariat d'associer les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à l'élaboration d'une stratégie globale d'atténuation des risques liés aux engins explosifs improvisés. Des équipements de protection des forces adéquats et des dispositifs de contrôle et de commandement clairs sont également indispensables à la sûreté et à la sécurité du personnel de maintien de la paix.

68. Le Comité spécial réaffirme que l'emploi de la force lors des opérations de maintien de la paix doit se faire conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux établis pour ce type d'opérations. À cet égard, il reconnaît que, du fait de leur composition et de leur nature, les missions de maintien de la paix des Nations Unies ne sont ni adaptées ni équipées pour mener des opérations antiterroristes et tient à faire observer que, lorsqu'une opération de maintien de la paix est déployée alors que des forces actives dans la lutte antiterroriste sont présentes sur le terrain, leurs rôles respectifs devraient être clairement définis.

69. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la réunion d'information hebdomadaire du Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises destinée aux États Membres et notamment la précieuse contribution des divers organismes des Nations Unies.

70. Le Comité spécial demande au Secrétariat de présenter avant la prochaine session, sauf indication contraire, les éléments ci-après :

a) Des rapports ou exposés réguliers sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des observations figurant dans le rapport indépendant sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies¹ et du plan d'action y relatif² ;

b) La communication rapide de ses observations concernant les cas de confiscation ou de destruction par un tiers de matériel appartenant aux contingents des Nations Unies ;

c) Des comptes rendus informels sur l'état d'avancement de la mise en service de NOTICAS en 2018 et la confirmation officielle de l'achèvement de cette opération avant la prochaine session de fond ;

d) Un exposé visant à préciser davantage les politiques, règles et procédures en vigueur à l'ONU régissant les demandes d'enquêtes internes sur des agressions et d'autres crimes commis contre des soldats de la paix ;

e) Des informations actualisées sur l'impact du dispositif normalisé de gestion des problèmes de sécurité SAGE et de l'Initiative des Nations Unies pour un système d'information géographique libre ;

f) Des informations actualisées sur la politique de gestion des crises de l'ONU et sur les instructions permanentes en la matière du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions ;

g) Un exposé sur les progrès accomplis dans l'application d'une procédure structurée de gestion des risques pour les membres des contingents en tenue, qui devra prendre en compte les risques croissants d'atteinte à la sécurité découlant de l'évolution des capacités des groupes armés et les mesures prises par les missions et le Secrétariat pour contrer ces menaces ;

h) Des informations actualisées sur l'application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans les missions de maintien de la paix ;

i) Des informations actualisées sur l'élaboration d'une stratégie globale d'atténuation des risques liés aux engins explosifs improvisés.

2. Maintien de la paix et renseignement : collecte et analyse d'informations

71. Le Comité spécial convient que certaines missions de maintien de la paix sont déployées dans des contextes d'insécurité et d'instabilité politique et doivent faire face à des menaces asymétriques et complexes. Dans ce contexte, il rappelle qu'au paragraphe 52 de son rapport sur sa session de fond de 2016 (A/70/19), il avait demandé au Secrétariat de mettre au point un système d'appréciation de la situation qui soit plus cohérent et mieux intégré à l'échelle du système des Nations Unies et, à cet égard, prend note du projet de « cadre de renseignement pour le maintien de la paix ». Il souligne que l'acquisition non clandestine, la vérification, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations par une mission de maintien de la paix des Nations Unies, dans un but précis et déterminé et dans le cadre de son mandat et de sa zone d'opérations, doivent respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, afin de ne compromettre ni la sûreté ni la sécurité ni la protection des civils dans les tâches qu'ils réalisent en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité. En outre, il engage le Secrétariat à collaborer étroitement avec les États Membres et à tenir compte de leurs avis et de leurs préoccupations légitimes, tant sur ces questions que lorsque seront élaborées les prochaines politiques et procédures.

72. Par ailleurs, le Comité spécial tient à signaler qu'en matière de sûreté et de sécurité, les solutions sont multiples. L'adéquation du matériel, l'efficacité de la chaîne de commandement et de contrôle ainsi que le respect des normes et procédures des Nations Unies sont autant de facteurs qui contribuent à l'amélioration de la situation dans ce domaine.

73. Le Comité spécial souligne que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du maintien de la paix est crucial. À cet égard, il a invité le Secrétariat à élaborer, avant la fin de 2017, des directives juridiques, opérationnelles et techniques précises et détaillées.

74. Conscient des incidences que les opérations de maintien de la paix peuvent avoir sur les États voisins et la région où elles se déroulent, le Comité spécial souligne le rôle fondamental que les missions jouent dans la coordination et l'établissement de liens avec les États voisins et les organisations régionales, selon que de besoin.

75. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut recruter le personnel des Nations Unies sur une base géographique aussi large que possible et tenir dûment compte de la connaissance de la culture et de l'environnement locaux lors du recrutement du personnel qualifié qui sera chargé des activités sur le terrain.

76. Le Comité spécial souligne que la confidentialité des informations sensibles obtenues dans le cadre du maintien de la paix doit être garantie et que ces informations ne doivent être communiquées que dans l'intérêt du mandat de la mission, selon le principe du besoin d'en connaître et sans compromettre l'État hôte. Il prie également le Secrétariat de publier des directives et d'établir des procédures concernant le traitement des informations sensibles pour garantir le respect de la confidentialité et veiller à ce que la gestion de ces informations réponde aux besoins opérationnels et se fasse sous la direction des hauts responsables de la mission. À cet égard, il prend note de l'adoption d'un programme de formation obligatoire pour l'ensemble du personnel sur la sensibilité, le classement et le traitement des informations.

77. Le Comité spécial est conscient du rôle capital joué par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, les centres d'opérations conjoints, les cellules d'analyse conjoints et le Bureau d'état-major chargé du renseignement militaire (U-2) dans l'amélioration de la sécurité et de la sûreté du personnel de maintien de la paix. Il souligne qu'il importe que ces centres, ces cellules et les structures d'analyse des questions de sécurité échangent toutes informations utiles et prend note des efforts déployés par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises pour faciliter la mise en commun de l'information. Le Comité spécial prend acte de la mise en place d'un dispositif de surveillance 24 heures sur 24 sept jours sur sept dans les centres d'opérations conjoints des missions et dans la Salle de veille commune du Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises et souligne qu'il faut continuer à améliorer les procédures de communication des informations recueillies au moyen de ce mécanisme. À cet égard, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui faire rapport, avant sa prochaine session ordinaire, sur la contribution apportée par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjoints sur ces questions, y compris les lacunes éventuelles.

E. Déontologie et discipline

78. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix préserve, par sa conduite, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU. Il souligne qu'aucune faute ne saurait être tolérée et que la réputation auprès de la population locale des missions de maintien de la paix a une incidence directe sur leur efficacité opérationnelle. Il insiste sur la nécessité d'enquêter sans délai sur toutes les allégations et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel fautifs. Il met l'accent sur le fait que la conduite de tous les membres du personnel des Nations Unies doit refléter les valeurs de l'ONU et être en accord avec le mandat de la mission. Il encourage l'Organisation à toujours mener ses opérations avec professionnalisme et discipline, en restant sensible aux spécificités culturelles et en se donnant pour objectif de gagner la confiance de la population locale et de la conserver. À cet égard, il est conscient qu'il importe de maintenir des contacts et de communiquer, tout au long des opérations, avec la population locale et recommande à l'ONU de prendre des mesures

pour déployer davantage de femmes dans les missions et d'utiliser plus largement les programmes de sensibilisation. Le Comité spécial suggère également à la Section des affaires civiles de rester en relation avec la population féminine et les groupes de consultation composés de femmes, qui jouent un rôle essentiel dans le signalement des allégations de faute. Il invite le Secrétariat à veiller à ce que les missions tiennent les pays hôtes, la communauté locale et les victimes informés, en temps utile et dans le respect du principe de confidentialité, de l'état d'avancement et des conclusions des enquêtes. Il demande aux responsables des missions de maintien de la paix, à tous les niveaux, de maintenir la discipline et de faire appliquer les règlements de l'ONU en matière de déontologie et de discipline, notamment concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il invite plus particulièrement les commandants de la force et les chefs de la police à consigner tout manquement à la déontologie et à la discipline, y compris les cas d'infraction aux ordres, et d'en rendre compte au Siège. De son côté, le Secrétariat est tenu d'informer les États Membres concernés des manquements graves à la déontologie et à la discipline. Le Comité spécial prend note de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, de la résolution [71/278](#) de l'Assemblée générale et du rapport du Secrétaire général intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » ([A/71/818](#), [A/71/818/Corr.1](#) et [A/71/818/Add.1](#)).

79. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut enquêter sans délai, dans le respect des accords applicables et des procédures établies, sur toutes les allégations crédibles concernant des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui auraient été commis par des fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur catégorie, et prendre des mesures disciplinaires adaptées contre les membres du personnel concernés lorsque ces allégations se révèlent fondées. Le Comité spécial souligne qu'il faut amener les auteurs d'infractions pénales ou de fautes avérées à répondre de leurs actes. Il se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour prévenir de tels cas et note les initiatives envisagées en matière de prévention, de répression et de réparation, parmi lesquelles le soutien aux victimes. Il rappelle qu'il demeure nécessaire de renforcer les mesures de lutte contre tous les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système et par les membres du personnel d'autres entités intervenant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité. À cet égard, le Comité spécial juge essentielle la mise en œuvre de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil.

80. Le Comité spécial se félicite de la volonté du Secrétaire général de procéder à la révision de sa circulaire de 2003 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ([ST/SGB/2003/13](#)), afin de lever les ambiguïtés relatives à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans le cadre des relations sexuelles entre les membres du personnel des Nations Unies et les bénéficiaires de l'aide.

81. Le Comité spécial considère que toute faute commise par des soldats de la paix, et notamment les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, nuit au crédit, à l'efficacité et à la réputation de l'ONU. Aussi prie-t-il le Secrétaire général de passer en revue les politiques et procédures relatives à l'évaluation initiale des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de les harmoniser entre tous les départements du Secrétariat et les autres organismes des Nations Unies, en veillant au respect des principes de justice et d'équité, et d'en rendre compte dans son prochain rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles.

82. Le Comité spécial réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent être imposées à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, sans exception. Il souligne que toute infraction à ces normes fera l'objet de mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire

général, étant entendu qu'en matière pénale et disciplinaire, les membres des contingents nationaux et le personnel déployé en tant qu'experts auprès de missions relèvent de la législation nationale de leur État. Il affirme que tous les membres du personnel de maintien de la paix sont tenus de connaître et de respecter l'ensemble des règlements, règles, dispositions et directives applicables, qui sont définis par l'Organisation concernant les Casques bleus, ainsi que les lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra. Il rappelle que toute faute doit faire l'objet d'une enquête et être sanctionnée sans délai, dans le respect de la légalité et conformément aux mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les États contributeurs. Il souligne que les missions doivent tenir la population locale informée, dans les meilleurs délais et dans le respect du principe de confidentialité, de l'évolution et des conclusions des enquêtes ouvertes en cas de fautes, y compris lorsqu'il s'agit de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

83. Le Comité spécial salue la détermination sans faille dont font montre les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police dans la lutte contre le fléau de l'exploitation et des atteintes sexuelles, en mettant en place des mécanismes nationaux ou en renforçant les mécanismes existants.

84. Le Comité spécial rappelle qu'il convient d'améliorer la formation obligatoire sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, dispensée avant déploiement et en cours de mission. À cet égard, il se félicite de l'élaboration d'un programme de formation en ligne, que les États Membres pourront utiliser, et encourage sa traduction dans les langues officielles de l'ONU. Il invite en outre les missions à proposer régulièrement aux soldats, policiers et civils travaillant dans les missions des Nations Unies, des séminaires de formation et de sensibilisation sur le terrain, en complément de la formation obligatoire dispensée préalablement au déploiement. À cet égard, il salue la mise en place récente d'activités de formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et engage le Secrétariat à en tirer pleinement parti. Il demande également à nouveau aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police d'assurer le Secrétaire général par écrit que les contingents ont reçu, avant leur déploiement, une formation sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dispensée à l'aide des supports de formation de l'ONU.

85. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution [71/134](#) de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et encourage vivement les États Membres à en mettre en œuvre toutes les dispositions, notamment pour ce qui est de l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier les infractions graves, commises par leurs ressortissants travaillant pour l'ONU et sanctionnées dans leur droit pénal. Il compte que des progrès seront accomplis en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

86. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de maintenir la discipline au sein de leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

87. Le Comité spécial souligne que, lorsque des allégations de violation des droits de l'homme ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des forces non onusiennes agissant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité sont portées à la connaissance d'une présence parallèle des Nations Unies, elles doivent être immédiatement transmises par cette dernière aux gouvernements concernés, notamment celui du pays hôte, et, le cas échéant, aux organisations régionales ainsi qu'au Siège. D'autre part, il prie instamment les États Membres déployant des forces non onusiennes autorisées en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et en traduire les auteurs en justice.

88. Le Comité spécial constate qu'une communication plus transparente empêche que les allégations de faute ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et du personnel de l'ONU. Il prie les États Membres d'informer systématiquement le Secrétariat, sans que celui-ci ait à en faire la demande, de l'état d'avancement des enquêtes en cours et, le cas échéant, des poursuites et mesures disciplinaires engagées pour clore les cas de faute, notamment les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

89. Le Comité spécial souligne que la hiérarchie joue un rôle essentiel dans le maintien de l'ordre et de la discipline ainsi que dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Il réaffirme que la création et le maintien de conditions propres à prévenir toute forme de faute, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, doivent faire partie des objectifs de résultat assignés aux Représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission ainsi qu'aux cadres civils et militaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il note avec satisfaction que les pactes de responsabilité ont été étendus aux Représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission et invite les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que leurs cadres militaires s'acquittent de leurs responsabilités en matière de respect de la déontologie et de la discipline au sein de leurs contingents nationaux pendant la durée de leur affectation, notamment en ce qui concerne leur coopération aux enquêtes autorisées de l'ONU et leur devoir d'intervenir en cas d'allégations. Il rappelle qu'il est crucial d'informer les cadres civils et militaires dès le premier signalement de toute allégation, conformément à la politique de responsabilisation en matière de déontologie et de discipline dans les missions du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions. Il encourage les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans le cadre de leurs attributions. Il note que les outils d'établissement de rapports trimestriels et annuels électroniques ont renforcé le cadre de responsabilisation relatif à la déontologie et à la discipline, reflétant ainsi la mise en œuvre dans les missions de la politique préconisée en la matière.

90. Le Comité spécial souligne que conformément au modèle révisé de mémorandum d'accord, il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations de faute impliquant des membres des contingents militaires. À cet égard, le Comité spécial invite à nouveau les États Membres à informer au plus vite le Secrétariat des mesures disciplinaires prises à l'échelon national concernant les cas avérés de fautes commises par des membres des contingents ou du personnel de police et à accélérer cette procédure. Il prend note du fait que le Secrétaire général compte sur les États Membres pour mener leurs enquêtes à terme.

91. Le Comité spécial souligne qu'il importe de vérifier minutieusement les antécédents des membres du personnel avant leur déploiement dans les missions de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne les infractions pénales ou les violations des droits de l'homme. Il se félicite à cet égard de la mise en œuvre de la Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme. Il salue la décision du Secrétaire général de demander aux États Membres de certifier que les antécédents de tous les membres du personnel des Nations Unies ont été vérifiés avant leur déploiement. Les personnes faisant l'objet d'allégations de fautes jugées non avérées peuvent par ailleurs être déployées à nouveau, sauf si d'autres problèmes de déontologie ou de discipline se posent.

92. Le Comité spécial salue l'action du Groupe déontologie et discipline au Siège et de ses équipes sur le terrain, et continue d'encourager le renforcement de la

coopération et de la coordination entre le Groupe, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et les autres entités compétentes, tant au Siège que sur le terrain. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur les mesures prises et les résultats obtenus dans ce domaine. Il prend note des efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer le dispositif d'enquête par l'intermédiaire du Bureau et demande que les rapports de celui-ci soient systématiquement communiqués à l'État Membre concerné.

93. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix. Soulignant qu'il est essentiel d'éliminer tout type de faute, le Comité spécial reste préoccupé par les nouveaux cas signalés, notamment les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que par le nombre d'allégations n'ayant pas encore fait l'objet d'une enquête, et préconise de poursuivre les efforts faits pour résorber cet arriéré. Il insiste à cet égard sur la nécessité de signaler immédiatement les allégations ainsi que d'ouvrir rapidement des enquêtes à leur sujet, et demande aux États Membres de coopérer avec l'ONU afin d'assurer la protection des victimes et des témoins, de tenir compte des besoins des enfants et des victimes dans le cadre des enquêtes et de veiller à ce que toutes les décisions judiciaires et disciplinaires appropriées soient appliquées. Il exhorte le Secrétariat à continuer d'être vigilant sur ce point et réaffirme que toutes les parties chargées de l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles sont tenues de rendre des comptes à ce sujet.

94. Le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/214, dans laquelle figure la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. À cet égard, il souligne l'importance d'une coopération étroite avec les États Membres dans la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée et se félicite de la création par le Secrétaire général du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Estimant qu'il est essentiel d'associer les collectivités et les victimes à la prévention et au signalement des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, le Comité spécial se félicite des efforts que font les missions pour instaurer des mécanismes de plainte de proximité permettant aux victimes d'accéder facilement et de manière confidentielle aux dispositifs de signalement de ces actes. Il insiste sur la nécessité de tenir les communautés locales informées des conclusions des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que des mesures disciplinaires prises. Il demande que les progrès accomplis dans le cadre de cette initiative lui soient rapportés avant sa prochaine session de fond.

95. Le Comité spécial réaffirme l'importance que revêtent la qualité de vie et les loisirs pour le personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, sachant que ces deux facteurs contribuent au moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme en outre que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police jouent un rôle important s'agissant d'assurer la qualité de vie des membres des contingents et de leur proposer des loisirs, et estime que, lors de l'établissement des missions, un rang de priorité suffisant doit être accordé à ces deux éléments. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur la qualité de vie et les loisirs dans les missions de maintien de la paix.

96. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer d'améliorer la communication entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police afin d'assurer l'efficacité de toutes les procédures ayant trait à la déontologie et à la discipline. Il estime en particulier nécessaire de mettre en place un système de

notification permettant de transmettre rapidement et avec précision toutes les informations utiles.

97. Le Comité spécial se félicite que le Secrétaire général ait prolongé le mandat du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et prie ce dernier d'associer pleinement les États Membres à ses travaux.

98. Le Comité spécial prend note de l'initiative du Secrétaire général concernant l'établissement du pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et les mesures à prendre pour y faire face, qui a été signé par plusieurs pays, et de la création du cercle de dirigeants chargés de la question de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et des mesures à prendre pour y faire face, composé de plusieurs chefs d'État et de gouvernement.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

99. Le Comité spécial souligne que l'ONU doit privilégier davantage les activités de terrain, en s'attachant, entre autres, à servir et protéger les populations qu'elle a pour mission d'aider et à coopérer avec elles. Il salue les efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du Secrétariat en ce qui concerne le pilier Paix et sécurité. Il prend acte du rapport du Secrétaire général sur la question (A/72/525) ainsi que des assurances que celui-ci y a données, notamment du fait que son projet de réforme ne tend pas à modifier les mandats, les fonctions ou les sources de financement du pilier Paix et sécurité. Il rappelle la résolution 72/199 de l'Assemblée générale et encourage le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée, dès que possible, un rapport détaillé sur la réforme du pilier Paix et sécurité, en donnant des précisions sur la création du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, y compris sur les fonctions, la structure et les effectifs proposés, pour qu'elle l'examine et y donne suite, dans le respect des procédures établies. À cet égard, le Comité spécial encourage le Secrétaire général à veiller, en collaboration avec les États Membres dans le cadre de la réforme parallèle du modèle de gestion, à ce que les opérations sur le terrain bénéficient d'un appui souple et réactif.

100. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux États Membres de continuer à œuvrer dans le sens d'une amélioration de la performance des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il constate que l'exécution effective du mandat de chaque mission relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes et qu'elle dépend de plusieurs facteurs essentiels, entre autres la question de savoir si le mandat est bien défini, réaliste et réalisable ; la volonté politique, l'impulsion des dirigeants ainsi que l'efficacité et l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux ; l'adéquation des ressources ; l'existence de directives et d'une formation en matière de politiques, de planification et d'opérations.

101. Le Comité spécial est conscient que le mandat et les moyens de certaines missions de maintien de la paix font l'objet d'ajustements, et que ces ajustements peuvent avoir une incidence critique sur le terrain. À cet égard, il souligne que les opérations de maintien de la paix devraient être dotées des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter effectivement et efficacement des tâches qui leur sont confiées, y compris en termes de matériel et autres actifs.

102. Le Comité spécial prie le Secrétariat de mettre en place, en concertation avec les organes compétents et conformément aux pratiques et procédures établies, un

cadre général intégré de mesure de la performance applicable à l'ensemble du personnel civil et du personnel en tenue concerné travaillant dans ou à l'appui des opérations de maintien de la paix au Secrétariat et dans les missions, qui soit fondé sur des normes claires, aux fins de l'exécution des mandats. Le cadre devrait inclure des méthodes complètes et objectives, basées sur des critères précis et bien définis, afin de mesurer et contrôler les résultats obtenus par les opérations de maintien de la paix et d'assurer la collecte de données centralisées sur l'exécution de ces opérations dans le but d'en améliorer la planification et l'évaluation.

103. Il faudrait en outre que le cadre comprenne des mesures tendant à garantir l'application du principe de responsabilité et à motiver le personnel, notamment, mais pas uniquement, la reconnaissance des résultats exceptionnels, le renforcement des capacités, les mesures correctives, les mesures administratives pour le personnel civil des Nations Unies et d'autres mesures appropriées concernant tous les aspects du déploiement. Le Comité spécial prie le Président de son Groupe de travail plénier de convoquer une fois tous les deux mois des consultations destinées à échanger des vues et à apporter des contributions quant aux éléments constitutifs du cadre général intégré de mesure de la performance tout au long de son développement progressif.

104. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'éviter les restrictions susceptibles d'entraver l'efficacité opérationnelle dans l'exécution des mandats ; toutefois, les restrictions nationales non déclarées qui n'ont pas été officiellement acceptées par le Secrétariat peuvent nuire à l'exécution des mandats. Au cours des négociations, mais avant le déploiement, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police devraient recenser et communiquer clairement les restrictions nationales et les déficits de matériel qui pourraient avoir une incidence sur l'emploi de leurs contingents militaires ou de leurs effectifs de police. Le Comité spécial demande une nouvelle fois aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police d'informer le Département des opérations de maintien de la paix de toute évolution concernant les restrictions. À cet égard, il encourage le Secrétariat à travailler en étroite collaboration avec les missions et les commandants de force et à adopter une approche holistique pour faire en sorte que l'effet cumulé des restrictions touchant une mission ne détourne pas celle-ci de son mandat. Il encourage en outre le Secrétariat à élaborer, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, une procédure claire, détaillée et transparente pour ce qui a trait aux restrictions, afin que les restrictions nationales soient annoncées avant le déploiement et que le Secrétariat soit avisé quand une restriction nationale change ou survient au cours du déploiement.

105. Le Comité spécial se déclare vivement préoccupé par les retards pris dans l'élaboration finale des mémorandums d'accord et par les conséquences qui en découlent, et souligne qu'il importe de veiller à ce que le Secrétariat dispose des capacités et des moyens voulus et que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police communiquent activement et en temps utile les informations requises, de telle sorte que les mémorandums d'accord soient signés avant le déploiement ou peu de temps après lorsque les circonstances exigent un déploiement d'urgence. Le Comité spécial insiste par ailleurs sur le fait qu'il importe de modifier rapidement les mémorandums d'accord pour tenir compte des changements concernant les besoins opérationnels ou la situation sur le terrain. Cette approche permettra de mieux appréhender les moyens et les capacités des unités de pays fournisseurs et de mettre en œuvre les systèmes de remboursement des dépenses afférentes au personnel et au matériel établis par l'ONU.

106. Le Comité spécial est conscient qu'il importe que les opérations de maintien de la paix soient ancrées dans une stratégie politique et guidées par cette stratégie tout au long de leur déploiement, et que les processus politiques occupent une place

centrale à cet égard. Il prend note des mesures que continue de prendre le Secrétariat pour améliorer l'analyse et la planification à l'échelle du système, grâce à des évaluations stratégiques conjointes, de façon à définir plus clairement les objectifs politiques liés aux mandats des missions et à soutenir les processus politiques, les plans de retrait et les efforts de prévention des conflits. À cet égard, il prend note des capacités d'analyse et de planification dont dispose le Cabinet du Secrétaire général. Le Comité spécial souligne qu'il faut améliorer l'analyse de la dynamique des conflits aux niveaux local, national et régional, afin d'appuyer l'élaboration de stratégies et de politiques claires pour renforcer le processus politique.

107. Le Comité spécial souligne que la planification devrait reposer sur les objectifs du mandat, clairement définis et hiérarchisés, sur une évaluation de l'efficacité fondée sur l'incidence de l'action engagée, sur des critères de résultats et sur un plan de retrait et de transition vers un mécanisme approprié pouvant succéder à la mission une fois ces critères remplis. Il juge important que les autorités nationales, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs clés soient associés en amont à la planification.

108. Le Comité spécial souligne qu'il peut être nécessaire que les opérations de maintien de la paix participent à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures du pays hôte, dans les zones relevant de leur mandat et avec l'assentiment de l'État hôte, en particulier lorsque cela est de nature à renforcer la sûreté et la sécurité et la protection des civils, à condition que ces interventions restent dans les moyens et les capacités de la mission et ne compromettent pas la bonne exécution du mandat.

109. Le Comité spécial souligne qu'il importe de procéder à un débat exhaustif et ouvert sur tous les moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix, notamment sur la nécessité pour ces dernières d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémunissent contre les menaces à même de peser sur l'exécution de leurs mandats, d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et de soutenir les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs énoncés dans le présent rapport.

110. Le Comité spécial réaffirme que, pour être en mesure de s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui leur sont confiées, les missions de maintien de la paix doivent disposer de capacités adéquates et de directives opérationnelles claires et adaptées. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à poursuivre les travaux qu'il mène en vue de définir une approche globale axée sur les capacités et d'élaborer un cadre intégré de gestion des capacités et de mesure de la performance, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. À cet égard, il prend note du Manuel de mise en œuvre de la politique d'évaluation et de planification intégrées ainsi que de la Politique d'évaluation et de planification intégrées, approuvée par le Secrétaire général, et attend avec intérêt la mise à jour du Manuel et de la Politique dans laquelle celui-ci s'inscrit. Il est conscient des efforts accomplis par le Secrétariat pour améliorer l'état de préparation opérationnelle des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, notamment grâce à l'établissement d'une politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle. Il prend note des travaux actuellement menés par le Groupe directeur pour le renforcement des moyens en personnel en tenue afin de remédier aux graves lacunes qui existent en matière de capacités et préconise l'approche globale adoptée par le Groupe directeur, qui consiste à associer toutes les parties prenantes. Le Comité spécial demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis dans le cadre de ces travaux.

111. Le Comité spécial prend note de l'entrée en activité du Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Le Comité spécial invite à nouveau le Secrétariat

à faire preuve de transparence dans la sélection des contingents et souligne que celle-ci devrait être fonction, notamment, des résultats, des capacités et du matériel des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, ainsi que des compétences individuelles et collectives des militaires et des policiers au regard des exigences de chaque mission, y compris l'environnement opérationnel. En outre, le Comité spécial prie le Secrétariat, lorsqu'il a notifié un de ces pays de se tenir prêt à déployer un contingent dans le cadre d'une mission de maintien de la paix donnée ou qu'il lui a demandé d'envisager un tel déploiement, et que ledit pays n'est finalement pas sélectionné, de fournir à ce dernier, à sa demande, une explication de cette décision.

112. Le Comité spécial appuie l'initiative visant à mettre en place des équipes de liaison féminines dans les missions, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à assurer une plus grande participation des femmes aux opérations de maintien de la paix et à améliorer l'efficacité opérationnelle globale, et prend note à cet égard de la politique élaborée par le Secrétariat.

113. Le Comité spécial prend note des activités de la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens, concernant notamment le Système de préparation des moyens de maintien de la paix des Nations Unies, l'objectif étant de favoriser la planification systématique des futurs besoins des opérations de maintien de la paix en termes de capacités (voir [A/72/573](#), par. 62). Le Comité spécial engage le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à coopérer davantage en vue d'améliorer l'état de préparation opérationnelle et à continuer de se pencher sur les questions de la constitution des forces et de la planification de la rotation des troupes à long terme. Le Comité spécial prie une fois de plus le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États membres, une politique relative à la constitution des forces, aux plans de rotation à long terme et à des concepts novateurs en matière de rotation multinationale.

114. Le Comité spécial souligne que la disponibilité, en temps voulu, d'agents en tenue et de personnel civil suffisamment entraînés et dotés en matériel est une condition indispensable à la réussite des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il prend note de la lettre datée du 15 décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ([S/2017/1079](#)). Ayant à l'esprit le fait que les efforts visant à combler les déficits de capacités devraient s'inscrire dans la durée, il appuie l'action menée par le Secrétariat pour promouvoir plus avant ces efforts en améliorant la constitution stratégique des forces et la coordination de la formation et du renforcement des capacités, notamment par la facilitation de plans de rotation à long terme et d'appariements de moyens et forces, avec la coopération et le soutien des États Membres. Le Comité spécial demande à nouveau que le Secrétariat, en consultation avec les États Membres, élabore une politique relative à la constitution des forces et aux plans de rotation à long terme.

115. Le Comité spécial se félicite du travail accompli par les États Membres et le Secrétariat pour ce qui est d'élaborer, d'actualiser et de promulguer des manuels essentiels à l'usage des unités militaires des Nations Unies, aux fins de la normalisation et du renforcement des capacités des missions de maintien de la paix. Le Comité spécial espère que ces manuels seront rapidement homologués en vue de leur application sur le terrain par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, et engage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à cette fin. Il souligne que l'élaboration de modules de formation favorisera l'adoption et la mise en œuvre effective de ces manuels. Il reconnaît que ceux-ci peuvent servir de base aux évaluations et prend note de l'adoption de consignes générales relatives aux évaluations, par les commandants de force et les

commandants de secteur des opérations de maintien de la paix, des entités militaires qui leur sont subordonnées, qui favorisent l'amélioration de la performance de ces unités, et des consignes générales concernant l'évaluation des quartiers généraux des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial appuie la Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle.

116. Le Comité spécial recommande fortement que le Conseil de sécurité soit pleinement informé, avant de décider d'établir un nouveau mandat ou d'apporter un changement substantiel à un mandat existant, de la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques, y compris du concept des opérations nécessaire à la réussite de l'opération de maintien de la paix concernée. Le Comité spécial souligne que, lorsque la situation change brusquement sur le terrain et que de nouveaux résultats sont exigés, le Secrétariat devrait expliquer dans le détail aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police ce qui a changé, les consulter pour connaître leurs vues et leurs préoccupations, et indiquer les modifications applicables aux tâches à accomplir. Il importe que les responsables des missions fassent de même auprès de leurs contingents respectifs. Le Comité spécial partage le point de vue exprimé par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix dans son rapport (voir [A/70/95-S/2015/446](#)), qui estime qu'en cas de modification du mandat d'une mission, les avis des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devraient être pleinement pris en considération et que le Secrétariat devrait faire en sorte qu'il en soit tenu compte dans les documents opérationnels (notamment le concept des opérations et les règles d'engagement et de comportement).

117. Le Comité spécial salue l'action menée par le Secrétaire général pour accroître le nombre de contingents susceptibles d'être déployés rapidement et se félicite des engagements annoncés à cet égard par certains États Membres. Il encourage les autres États Membres à mettre eux aussi à disposition des unités pouvant être déployées dans les 60 jours suivant l'adoption d'un mandat par le Conseil de sécurité. Le Comité spécial prie le Secrétariat de faciliter le passage des capacités annoncées à un niveau plus élevé de disponibilité opérationnelle. Il invite également l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, à élaborer des plans et des mécanismes de déploiement des composantes militaires, policières et civiles dans les opérations de maintien de la paix nouvelles ou élargies, et à renforcer ceux existants, notamment en ce qui concerne : a) la présélection ainsi que le recrutement et le déploiement sans délai de composantes militaires, policières et civiles formées et prêtes ; b) le transport aérien rapide du personnel et du matériel ; c) la fourniture rapide des capacités d'appui facilitatrices nécessaires au démarrage des opérations, y compris les services d'ingénierie aux fins de l'installation des aérodromes et des camps de base, et les services d'évacuation pour raisons de sécurité ou raisons médicales ; d) le soutien logistique (par exemple : nourriture, eau ou carburant) aux unités déployées pendant les phases initiales ; et e) le déploiement rapide du quartier général des forces et des capacités facilitatrices.

118. Le Comité spécial souligne qu'il importe de poursuivre la mise en place des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointe des missions et de continuer à réviser et à mettre à jour les orientations et directives relatives à ces centres. Il préconise en outre la poursuite des activités de formation organisées par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises. Il relève que certaines missions ont encore du mal à faire fonctionner les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes. À cet égard, il souligne de nouveau qu'il importe de recruter du personnel suffisamment qualifié et de le former afin d'obtenir les meilleurs résultats possible et de fidéliser le personnel. Le Comité spécial réaffirme que toutes les composantes des missions doivent veiller à communiquer

sans retard toute information utile aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyse conjoints et que ces derniers doivent faire connaître au plus vite les résultats de leurs travaux aux responsables des missions et au Siège de l'ONU, si celui-ci en fait la demande, l'objectif étant de garantir une communauté de vues. Le Comité spécial considère qu'il faut, afin d'éviter les doubles emplois, poursuivre l'examen et la rationalisation des obligations qui incombent aux missions en matière d'établissement de rapports.

119. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'efficacité du commandement et du contrôle des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial invite donc les États Membres, le Secrétariat et les missions à se concerter et à étudier les mesures qui permettraient de faire mieux comprendre la structure de commandement et de contrôle et son application. Le Comité spécial engage le Secrétariat à continuer d'améliorer cette structure, afin de délimiter plus clairement les responsabilités qui incombent aux diverses composantes, en particulier pour ce qui est du commandement et du contrôle des capacités facilitatrices.

120. Le Comité spécial prie le Secrétariat de veiller à ce que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans les opérations de maintien de la paix répondent à la réalité rencontrée sur le terrain et aux besoins pratiques des utilisateurs finals, et que ces technologies soient fiables et présentent un bon rapport coût-efficacité. Il prend note des travaux que le Secrétariat continue de mener pour ce qui est de mettre en œuvre une stratégie qui favorise une utilisation mieux intégrée des technologies, afin de renforcer la sûreté et la sécurité, de favoriser une meilleure appréciation de la situation, d'améliorer l'appui aux missions et de faciliter l'exécution des activités de fond, et demande au Secrétariat de continuer à tenir les États Membres informés. Le Comité spécial rappelle que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies devront se faire dans la transparence et en consultation avec les États Membres, selon qu'il conviendra. À cet égard, le Comité spécial rappelle également l'engagement pris par l'Organisation en matière de respect de la vie privée, de confidentialité, de transparence et de souveraineté de l'État.

121. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à prévoir et à définir les besoins minimums en matière de capacités militaires, avec l'appui des États Membres, le cas échéant, et en tenant compte des problèmes de sûreté et de sécurité auxquels le personnel des Nations Unies fait face dans les zones d'opérations des missions.

122. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'organiser, avant la prochaine session et sauf indication contraire, des réunions d'information sur :

- a) Le deuxième rapport du Secrétaire général sur la réforme du pilier Paix et sécurité, immédiatement après sa publication ;
- b) Une analyse de la dynamique des conflits aux niveaux local, national et régional, afin d'appuyer l'élaboration de stratégies et de politiques claires visant à renforcer le processus politique ;
- c) L'utilisation du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, la politique relative à la constitution des forces et aux plans de rotation à long terme, et les enseignements tirés de l'expérience, de façon régulière au cours des réunions programmées ou à la demande des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;
- d) Les progrès accomplis dans la mise à jour des manuels compte tenu des enseignements tirés de l'expérience ;
- e) L'état de l'application de la Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle ;

f) Les quartiers généraux intégrés et susceptibles d'être rapidement déployés, et la manière dont les technologies de communications et les concepts opérationnels peuvent contribuer à l'intégration des composantes civiles, militaires et policières, à l'unité d'action et à un contrôle élargi ;

g) Les activités des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes des missions avant le deuxième semestre de chaque année ;

h) Les résultats de l'examen en cours de la politique sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lorsque celui-ci sera achevé ;

i) Les capacités des opérations de maintien de la paix, eu égard aux problèmes de sûreté et de sécurité rencontrés par le personnel des Nations Unies dans les zones d'opérations des missions (réunion à organiser avant la prochaine session de fond du Comité spécial) ;

j) Les progrès accomplis par le Groupe directeur pour le renforcement des moyens en personnel en tenue pour ce qui est de remédier aux graves déficits de capacités que connaissent les missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

k) Les progrès accomplis dans la mise en place d'équipes de liaison féminines et la mise en œuvre de la politique élaborée par le Secrétariat.

2. Capacités militaires

123. Le Comité spécial note que la capacité militaire opérationnelle est l'aptitude à obtenir un effet souhaité concourant à la bonne exécution d'un mandat dans un environnement opérationnel particulier. Elle dépend de trois facteurs interdépendants : l'état de préparation de la force (contingents), à savoir les ressources, le matériel et la formation ; la viabilité ; et la structure des effectifs (contingents).

124. Le Comité spécial constate avec inquiétude que les missions de maintien de la paix ne disposent pas des capacités facilitatrices qu'exigerait leur mandat et convient qu'il faut remédier à ce problème pour leur permettre de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. Il note à ce propos que le manque de capacités constitue un problème majeur, qui doit être appréhendé sous plusieurs angles et de manière cohérente. Il observe qu'il a un rôle à jouer à cet égard, à l'instar des autres entités et mécanismes de l'ONU concernés, tels que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et les accords de coopération bilatérale ou triangulaire. Le Comité spécial invite le Secrétariat à veiller à la cohésion de la démarche axée sur les capacités, éclairée par l'évaluation des capacités militaires, et à appuyer les différentes initiatives concernant notamment le recours concerté aux technologies modernes dans le respect des principes de base du maintien de la paix, afin d'améliorer, entre autres, l'appréciation de la situation, la protection des civils et la protection des forces.

125. Le Comité spécial rappelle les engagements qui ont été pris par un certain nombre d'États, en vue de contribuer à combler le manque persistant de moyens et d'améliorer les résultats et les capacités du personnel en tenue comme du personnel civil, lors de diverses réunions multilatérales tenues entre 2015 et 2017, notamment lors du Sommet sur le maintien de la paix convoqué à New York en septembre 2015, de la Réunion des ministres de la défense sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies tenue à Londres en septembre 2016, de la Réunion ministérielle sur le maintien de la paix en environnement francophone organisée à Paris en octobre 2016 et de la Réunion des ministres de la défense sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies tenue à Vancouver en novembre 2017. Le Comité spécial note que ces engagements contribuent à doter les missions de maintien de la paix des capacités facilitatrices qui

leur manquent pour s'acquitter de leur mandat et il encourage les États Membres et l'Organisation à poursuivre leur effort commun en vue de permettre le déploiement des capacités promises et la formulation de nouveaux engagements.

126. Le Comité spécial s'inquiète des conséquences néfastes que revêt le manque de moyens essentiels, mis en lumière dans les rapports trimestriels sur les besoins en personnel en tenue, sur l'aptitude des missions à s'acquitter de leur mandat.

127. Le Comité spécial reconnaît la contribution décisive que l'aviation militaire apporte à l'efficacité opérationnelle, ainsi qu'à la mobilité, à la sûreté et à la sécurité du personnel de maintien de la paix et, partant, à l'aptitude des missions à s'acquitter de leur mandat. Il note que le Secrétariat procède actuellement à un examen des questions liées au commandement et au contrôle des capacités facilitatrices, et demande que cet examen porte aussi sur la hiérarchisation et l'affectation des moyens aériens, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial se dit préoccupé par le manque de clarté des dispositions en vigueur en matière de commandement et de contrôle des hélicoptères et des avions militaires. Il demande au Secrétariat de préciser ces dispositions afin de faire en sorte que les contingents disposent des moyens nécessaires pour procéder à des évacuations sanitaires primaires et secondaires au cours des opérations planifiées et dans des situations d'urgence. Le Comité spécial se dit préoccupé par l'absence de progrès concernant ces problèmes complexes et par leurs répercussions sur la capacité des missions de s'acquitter de leur mandat, ainsi que par les risques qu'ils peuvent présenter pour la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États Membres pour déterminer tous les facteurs pouvant retarder ou empêcher la mise à disposition d'hélicoptères militaires par les pays fournisseurs de contingents et influencer sur leur taux d'utilisation dans les missions de maintien de la paix, ou nuire à leur utilisation optimale. Parmi les questions à examiner figurent notamment les taux de remboursement, les normes applicables aux hélicoptères militaires et leur profil de mission, les questions contractuelles, les accords d'utilisation, la planification de la constitution des forces, les dispositifs de commandement et de contrôle et les dispositifs connexes relatifs à la disponibilité des moyens, ainsi que les capacités des pays fournisseurs de contingents.

128. Le Comité spécial recommande que des informations soient communiquées aux pays fournisseurs de contingents sur les moyens opérationnels et logistiques jugés nécessaires à la réussite d'une opération de maintien de la paix et que le mandat de ces opérations soit clairement défini, réaliste et assorti de ressources suffisantes. Dans ce contexte, il demande au Secrétariat de consulter la direction des missions et les pays fournisseurs de contingents au sujet du libellé de l'état des besoins par unité propre à chaque mission. Il prend note de la publication du rapport sur les besoins en personnel en tenue des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui a été établi par le Secrétariat, et de son utilité pour le Secrétariat et les États Membres.

129. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de jouer un rôle de premier plan en s'employant à améliorer la coordination de toutes les activités de renforcement des capacités et de formation, entreprises par les divers acteurs régionaux, multilatéraux ou bilatéraux pour stabiliser à long terme et renforcer les relations avec les pays qui fournissent des contingents ou sont susceptibles d'en fournir, notamment en élaborant des stratégies de communication. Le Comité spécial note que les équipes de formation itinérantes et les partenariats triangulaires sont des outils produisant des synergies propres à renforcer l'efficacité des missions de maintien de la paix. Le Comité spécial approuve la possibilité de mettre en relation les pays susceptibles de fournir des contingents qui bénéficieraient d'une formation ciblée et d'un renforcement de leurs capacités avec les États Membres pouvant fournir l'appui nécessaire. À cet égard, il se félicite de l'initiative du Secrétaire général visant à créer un mécanisme de coordination

en vue de mettre en relation les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police inscrits dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix avec les États Membres disposés à leur fournir un appui sur une base bilatérale ou trilatérale. Le Comité spécial propose que, pour faciliter cette démarche, le Secrétariat fasse figurer les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans les rapports trimestriels sur les besoins en personnels en tenue. Il prie instamment les États Membres fournissant une assistance bi ou trilatérale de se placer dans une perspective à moyen ou long terme et de s'attacher à se doter de capacités de formation durables.

130. Le Comité spécial prend acte des efforts que le Secrétariat continue de déployer pour renforcer la coopération entre les missions et considère que cette coopération peut constituer une solution provisoire à court terme permettant de mobiliser les moyens indispensables en temps voulu. Il souligne que la coopération entre les missions ne doit pas compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter pleinement de leur mandat et qu'elle doit se faire dans le respect des décisions de l'Assemblée générale et des mémorandums d'accord qui ont été conclus entre l'Organisation et les pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial demande au Secrétariat, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, de continuer d'évaluer la pratique de la coopération entre les missions, notamment les expériences récentes et les enseignements qui en ont été tirés, et à en examiner les avantages et les inconvénients, afin de rationaliser les instructions permanentes et d'améliorer l'efficacité de la coopération.

131. Le Comité spécial continue d'insister pour que soit élargi le vivier des pays fournisseurs de contingents en en sollicitant de nouveaux, tout en conservant les anciens et en continuant de placer l'efficacité, les résultats et le professionnalisme au cœur des opérations de maintien de la paix. Il prend note de l'action que continue de mener la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens pour que des contacts soient établis avec les États Membres à un stade précoce et maintenus sur la durée, en vue de renforcer l'échange d'informations et de faciliter la fourniture de capacités facilitatrices dans le cadre d'accords multilatéraux ou bilatéraux, en se fondant sur les nombreuses annonces de contributions faites par les États Membres, mais sans s'y limiter. Le Comité spécial se félicite de la démarche novatrice actuellement suivie en matière de constitution des forces et salue les initiatives inédites de certains États Membres, telles que les « contributions intelligentes », le codéploiement et la participation à des rotations multinationales. Le Comité spécial demande au Secrétariat de tirer parti de ces initiatives pour inciter davantage d'États Membres à conclure des accords de coopération similaires mutuellement avantageux.

132. Le Comité spécial prend note du fait que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents a adopté des décisions par consensus en 2017, mais qu'il ne s'est pas entendu sur toutes les questions, notamment celle des capacités. Il souligne qu'il importe que les inspections du matériel appartenant aux contingents se fassent efficacement et de manière transparente et recommande que les stocks de matériel appartenant aux contingents soient passés en revue régulièrement pour tenir compte des besoins des missions. Il prie le Secrétariat de procéder régulièrement à des inspections de vérification du matériel et des ressources fournis par l'Organisation.

133. Pour renforcer l'efficacité de la constitution des forces et faciliter le déploiement rapide des unités de maintien de la paix et le remboursement des dépenses aux pays fournisseurs de contingents, le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de tenir compte de la diversité du matériel et de consulter les pays qui fournissent des contingents, afin de remédier aux éventuels problèmes ayant trait au matériel appartenant aux contingents lors des négociations sur les mémorandums d'accord.

134. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions démarrent en temps voulu et reconnaît qu'il est nécessaire que les capacités facilitatrices soient déployées

rapidement, y compris l'appui médical et logistique. Il prend note à cet égard du niveau de déploiement rapide caractérisant le Système de préparation des moyens de maintien de la paix et prie le Secrétariat de continuer de réfléchir aux mesures qui permettraient d'améliorer le déploiement rapide, notamment grâce à la mise en œuvre effective de ce système.

135. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'organiser, avant la prochaine session et sauf indication contraire, des réunions d'information sur :

a) Le projet d'optimisation des contributions annoncées lors de la Réunion des ministres de la défense sur le maintien de la paix des Nations Unies tenue à Vancouver en novembre 2017, notamment s'agissant des annonces de contributions excessives et des domaines dans lesquels des lacunes importantes en matière de capacités demeurent ;

b) Les expériences récentes réalisées en matière de coopération entre les missions et les enseignements qui en ont été tirés, y compris les avantages et inconvénients de cette pratique, l'objectif étant de rationaliser les instructions permanentes et d'améliorer l'efficacité de la coopération ;

c) Les questions abordées lors de la dernière réunion du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents.

3. Capacités de la police des Nations Unies

136. Le Comité spécial souligne que les forces de police internationales sont une composante essentielle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au sein desquelles elles jouent un rôle majeur, dans la mesure où elles doivent souvent assurer la sécurité à titre provisoire, maintenir l'ordre public, protéger les civils et aider à construire ou reconstruire le système de justice pénale de la nation hôte grâce au renforcement des capacités. Les activités de police peuvent concourir à la prévention et à la résolution des conflits, et le Comité spécial souligne la contribution importante qu'elles apportent, lorsqu'elles sont prévues par le mandat, à la consolidation et au maintien de la paix ainsi qu'à la réconciliation. Le Comité spécial note en outre qu'il importe surtout d'intégrer pleinement la planification des opérations de police dans la planification globale des missions et encourage les responsables en la matière du Département des opérations de maintien de la paix à continuer de collaborer de façon constructive avec la Division de la police. Il constate que les tâches menées par les forces de police internationales et les conditions nécessaires à leur bonne exécution dans les environnements actuels de maintien de la paix sont de plus en plus complexes, et insiste sur le fait que les mandats confiés à la police des Nations Unies doivent être à la fois stratégiques et réalistes et assortis des ressources requises pour pouvoir mettre en place ces conditions. Il fait valoir qu'il est essentiel d'attribuer à la police des Nations Unies, au personnel militaire et au personnel civil des rôles distincts, dans le cadre d'une approche intégrée des opérations de maintien de la paix. Il se félicite de la façon dont les fonctions de la police des Nations Unies ont évolué ces dernières années. Il prend note de toutes les résolutions de l'ONU consacrées aux activités de police ; de la Politique générale sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de 2014 ; des recommandations au sujet des activités de police formulées par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix ; du premier Sommet des chefs de police tenu en 2016 ; du rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies (S/2016/952), notamment la mention qui y est faite de l'examen externe des fonctions, de la structure et des capacités de la Division de la police, tout en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir le dialogue entre le Secrétariat et les États Membres afin de poursuivre l'amélioration des activités de police des Nations Unies.

137. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'examiner, selon que de besoin, les fonctions, la structure et les capacités de la Division de la police de manière transparente, inclusive et responsable et de remédier aux insuffisances constatées, et de lui présenter un exposé complet à ce sujet avant la fin de la prochaine session de fond.

138. Le Comité spécial sait que les États Membres ont souvent des approches différentes des fonctions de police et que, pour cette raison, il est difficile de faire appliquer une politique commune en la matière dans les opérations des Nations Unies. Il prend note à cet égard de l'élaboration du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix, qui définit les grands principes régissant les activités de police des Nations Unies, et du fait qu'il a été mis la dernière main aux quatre directives concernant le renforcement des capacités et le développement, le commandement de la police, les opérations de police et l'administration de la police. Il demande que les manuels détaillés et les supports de formation connexes soient achevés et utilisés au plus vite, prie la Division de la police d'accélérer cette prochaine phase et souligne qu'il importe de mettre rapidement en œuvre le Cadre dans les missions. Il encourage la Division de la police à faire part des résultats aux organisations régionales et demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis en la matière.

139. Le Comité spécial salue la poursuite du dialogue entre les États Membres, le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les exposés que les chefs des composantes Police présentent au Conseil de sécurité ainsi que le premier Sommet des chefs de police des Nations Unies. Il encourage la Division de la police à continuer de renforcer le dialogue avec les États Membres et de présenter des exposés complets tous les trois mois.

140. Le Comité spécial est conscient de la nécessité de recruter du personnel qualifié pour pourvoir les postes des composantes Police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et des difficultés rencontrées à cet égard. Il prend note des récents efforts et initiatives entrepris en matière de recrutement, visant à améliorer l'efficacité et la transparence de la sélection et du déploiement d'un personnel de police doté des compétences requises, notamment le Sommet des chefs de police des Nations Unies, la consolidation du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, le recours au fichier de hauts responsables de la police, la constitution d'équipes de police spécialisées, le déploiement d'experts civils, l'élargissement du système de gestion des ressources humaines et le renforcement de la communication grâce au site Web de la Division de la police. Dans ce contexte, le Comité spécial souligne qu'il importe que la nomination à des postes de direction au Secrétariat et dans les missions soit fondée sur le mérite et sur une répartition géographique aussi large que possible. Il attend avec intérêt les résultats du prochain audit des procédures de sélection et de recrutement et demande qu'un point de la situation lui soit présenté avant la fin de 2018.

141. Le Comité spécial prend note des changements mis en place au sein de la Force de police permanente afin de répondre rapidement aux besoins des missions sur le terrain, et se félicite du recours à cette Force et du fait que les activités qu'elle mène dans les domaines de la formation et de la planification de l'appui aux missions soient mieux coordonnées. Il prie la Division de la police de poursuivre l'examen du rôle de cette Force et de déterminer les domaines où cette dernière peut, lorsqu'elle n'est pas déployée, appuyer les activités de la Division. Il demande qu'un point lui soit présenté sur la question d'ici à la fin de 2018.

142. Le Comité spécial souligne la nécessité de recruter du personnel qualifié pour les composantes Police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les

difficultés rencontrées à cet égard. Il encourage le Secrétariat à ne pas ménager ses efforts pour faire en sorte que la sélection et l'évaluation des candidats se fassent dans les délais et de façon efficace et transparente et il l'invite à fournir des orientations et à remédier aux lacunes existantes, en étroite consultation avec les pays fournisseurs d'effectifs de police. Il est d'avis que les membres de la police des Nations Unies devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti de leurs compétences, et notamment qu'il faudrait définir les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins précis des missions, et sait que les États Membres s'efforcent de nommer du personnel qualifié. Dans cette optique, il prend note du besoin de constituer des équipes de police spécialisées et encourage le Secrétariat, en coopération avec les États Membres, à élaborer une politique en la matière, y compris à définir sans équivoque les conditions du recours à ces équipes et à établir des normes pour leur déploiement.

143. Conscient que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes, le Comité spécial exhorte la Division de la police à veiller à ce que l'ensemble du personnel de police des Nations Unies réponde à tous les critères s'agissant de l'instruction et de l'entraînement préalables au déploiement et soit doté de l'équipement et des compétences voulus pour servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle l'importance de disposer de policiers des Nations Unies en mesure de communiquer avec la population locale. Il rappelle aussi qu'il incombe aux États Membres de garantir que le personnel de police déployé dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies respecte les droits de l'homme, notamment en lui dispensant une formation sur la protection des civils, la protection des enfants, la violence sexuelle en temps de conflit armé et la violence sexiste, conformément aux normes de l'ONU.

144. Le Comité spécial note qu'il existe tout un ensemble d'activités de formation relatives aux activités de police, en particulier des modules révisés de formation de base préalable au déploiement, une série de sessions de formation de formateurs pour les unités de police constituées, des programmes de qualification relatifs à l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées et de plus en plus de programmes de formation préalable au déploiement reconnus par l'ONU. Il prie instamment le Secrétariat d'élaborer et de mettre sur pied, sans délai, en coopération avec les États Membres et avec l'appui des donateurs, une formation consacrée au rôle des commandants de la police des Nations Unies à l'intention du personnel d'encadrement nommé à des postes clefs.

145. Le Comité spécial souligne le rôle essentiel que jouent les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, dans la mesure où elles appuient les opérations des Nations Unies et contribuent à assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des missions des Nations Unies en intervenant essentiellement dans le domaine du maintien de l'ordre et de la protection des civils. Il prie la Division de la police de poursuivre l'examen du rôle des unités de police constituées et de déterminer les domaines dans lesquels ces unités peuvent apporter un meilleur appui à l'exécution des tâches de la mission. Constatant l'augmentation de la demande en unités de police constituée, le Comité spécial souligne qu'il importe que le système de nomination, de sélection et de rapatriement de ces unités soit placé sous le signe de la transparence ; demande à ce qu'un exposé sur l'utilisation du Système de préparation des moyens de maintien de la paix soit présenté avant la fin de 2018 à l'intention des nouveaux pays fournisseurs d'effectifs de police ; note qu'il faut harmoniser les tâches assignées aux unités de police constituées et celles confiées aux missions. Il prend note des travaux que mènent conjointement le Secrétariat et les États Membres pour que les unités de police constituées soient dûment équipées et que leur personnel soit formé et prêt à se déployer rapidement en cas de besoin, notamment en révisant les instructions permanentes sur l'évaluation de la capacité

opérationnelle des unités de police constituées appelées à servir dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

146. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il faut redoubler d'efforts pour que les opérations de maintien de la paix comptent davantage de femmes dans leurs effectifs de police, notamment hors unités constituées, ce qui leur permet de s'acquitter plus efficacement de leurs mandats. Il souligne l'importance des retombées positives et de la valeur ajoutée de la présence de policières dans toutes les activités de police des Nations Unies, et en particulier dans les missions des Nations Unies opérant dans les pays en développement, et estime que la prise en compte du souci d'égalité des sexes est une condition *sine qua non* à la réalisation des objectifs. Il encourage également la Division de la police à œuvrer avec les États Membres pour attirer davantage de femmes et à poursuivre les initiatives visant à recruter un plus grand nombre de policières, notamment à des postes de direction, sur la base du mérite et d'une répartition géographique aussi large que possible. Il insiste, en outre, sur l'importance de poursuivre la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans toutes les opérations de maintien de la paix.

147. Le Comité spécial reconnaît l'importance de la coopération entre les missions des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans le domaine du renforcement des capacités du personnel de police des États hôtes, y compris concernant la coopération transfrontière. Il encourage la coordination et la coopération sur les questions de police entre le Secrétariat de l'Organisation, INTERPOL et les organisations régionales, y compris par la formation, la mise en commun et l'échange d'informations, l'offre d'une expertise thématique et la fourniture d'un appui opérationnel, selon que de besoin. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités institutionnelles de la police dans les pays en proie à un conflit ou qui sortent d'un conflit et prend note des efforts déployés par les États Membres, INTERPOL et le Secrétariat dans ce domaine. Il précise à cet égard que tout doit se faire en consultation avec les États Membres et sous leur impulsion. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis dans l'amélioration des moyens dont disposent les États hôtes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et demande à ce qu'un point lui soit présenté à ce sujet avant la fin de 2018.

148. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter une note d'information sur la contribution de la Division de la police aux activités de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises avant la prochaine session de fond.

149. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer des progrès faits s'agissant d'améliorer la capacité de la police des Nations Unies, notamment en matière de hiérarchisation des tâches. Il l'invite également à consulter les États Membres sur ce sujet.

4. Principes et terminologie

150. Le Comité spécial est conscient que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et qu'il est indispensable de s'entendre sur la terminologie pour favoriser la mise en œuvre d'approches communes et la coopération. Il estime que les documents qui seront établis à l'avenir sur le maintien de la paix devront tenir dûment compte des vues des États Membres et lui être soumis pour qu'il les examine attentivement.

151. Le Comité spécial souligne et réaffirme l'importance de la cohérence dans l'utilisation de la terminologie commune qui a été arrêtée dans le domaine du maintien de la paix, et indique à cet égard que tout changement de terminologie doit se faire par son intermédiaire.

152. Le Comité spécial est convaincu que, pour atteindre l'objectif d'une paix durable, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir pour corollaire un processus de paix sans exclusive, qui soit bien planifié et conçu avec soin, qui repose sur le consentement et l'adhésion des parties concernées et qui s'accompagne de mandats clairement définis et réalisables ainsi que de plans de retrait bien établis.

G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix

1. Généralités

153. Le Comité spécial note que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution [2086 \(2013\)](#) relative aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et souligne que le Secrétariat doit continuer de dialoguer avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, sur toutes les questions relatives aux opérations de maintien de la paix.

154. Le Comité spécial prend acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix ([A/70/95-S/2015/446](#)) et de celui du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe ([A/70/357-S/2015/682](#)). Il prend note de l'examen de haut niveau de l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix ([A/69/968-S/2015/490](#)) et souhaite que les examens en cours des dispositifs de paix et de sécurité des Nations Unies soient menés de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités. À cet égard, le Comité spécial, tout en rappelant la résolution [70/6](#) de l'Assemblée générale, prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les réformes appropriées relatives au maintien de la paix qui seront issues des examens en cours, en étroite consultation avec les États Membres et après qu'elles auront été examinées comme il se doit par les organes délibérants, dans le respect des procédures établies et conformément à leurs compétences respectives. Il prie également le Secrétaire général de faire le point régulièrement à l'intention des États Membres sur la mise en œuvre des réformes avant sa prochaine session de fond.

155. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix sont essentiellement des outils politiques qui devraient être conçus et déployés dans le cadre d'une stratégie plus large qui accompagnerait des processus politiques viables et les solutions mises en place sur le terrain. L'ONU devrait jouer un rôle directeur ou un rôle de premier plan à cet égard. Le Comité spécial adhère à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que l'on s'attache davantage à privilégier les solutions politiques, la prévention et la médiation, à établir des partenariats plus solides et plus ouverts en faveur de la paix et de la sécurité et à adopter une démarche cohérente à l'échelle du système des Nations Unies qui accorde la priorité aux opérations sur le terrain et aux populations.

156. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique qui convienne à toutes les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. Ces besoins devraient être constatés le plus tôt possible, dès les premiers stades de la planification

des missions, et revus en concertation avec les autorités nationales et les autres parties prenantes.

157. Le Comité spécial estime qu'il faut affiner l'évaluation et la planification intégrées des opérations de maintien de la paix. Il prie donc le Secrétaire général de continuer de renforcer l'analyse stratégique des causes profondes et de la dynamique des conflits, afin d'améliorer la formulation des politiques et des stratégies, contribuant ainsi à une planification réaliste et étroitement intégrée entre la composante militaire et les autres composantes des missions et l'équipe de pays des Nations Unies.

158. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable que des progrès durables se fassent simultanément dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit, des droits de l'homme et du développement durable, compte tenu de l'interdépendance de ces éléments dans les pays sortant d'un conflit.

159. Le Comité spécial souligne combien il importe de choisir les bons responsables et de veiller à ce qu'ils bénéficient de l'appui qu'il leur faut pour formuler des orientations politiques et assurer la direction exécutive d'opérations complexes et souvent de grande envergure. Il demande au Secrétaire général de veiller au renforcement du système de sélection et de nomination des hauts responsables par l'application cohérente d'un processus de sélection clairement défini et fondé sur le mérite, d'encourager la promotion de femmes fonctionnaires aux postes de haut responsable, et de veiller à ce qu'il y ait une meilleure représentation géographique parmi les hauts responsables des missions.

160. Le Comité spécial est conscient des avantages que revêt la mise en œuvre de mandats hiérarchisés et ordonnancés qui sont fondés sur une analyse globale et une stratégie politique. Il engage le Secrétaire général à intensifier ses échanges avec le Conseil de sécurité et à améliorer les rapports qu'il présente à celui-ci en s'attachant à renforcer l'analyse et la planification, notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité, afin d'aider le Conseil à définir plus facilement les priorités.

161. Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 19 janvier 2015 ([S/PRST/2015/3](#)), le Comité spécial relève que, pour que les opérations de maintien de la paix puissent s'acquitter des multiples tâches qui peuvent leur être confiées dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de l'état de droit, des droits de l'homme et de la protection des civils, il est indispensable d'adopter une perspective et des mesures tenant compte de l'étroite corrélation qui existe entre sécurité et développement.

162. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent être complétées par des activités qui visent à améliorer concrètement les conditions d'existence des populations touchées, notamment en exécutant rapidement des projets d'une grande efficacité et à fort retentissement, qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation de services sociaux de base après un conflit. Ces activités devront être menées dans le cadre d'une stratégie cohérente de la mission visant à y associer les populations, sans perdre de vue que c'est aux gouvernements des pays hôtes qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans que les missions ne compromettent les efforts déployés pour doter ces gouvernements de capacités leur permettant de s'acquitter de cette responsabilité. Le Comité spécial souligne que la planification de la transition doit se faire en consultation avec le pays hôte, en envisageant notamment les moyens de réduire au minimum les incidences socioéconomiques que pourrait entraîner le départ de la mission.

163. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et la communauté

internationale, en particulier les pays donateurs, élaborent, en collaboration avec les autorités nationales, des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination entre les opérations de maintien de la paix, la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les principales activités de consolidation de la paix soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents en matière de développement.

164. Le Comité spécial souligne que l'instauration de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, le rétablissement des infrastructures critiques, la relance de l'économie et la création d'emplois, le rétablissement des services de base et le renforcement des capacités nationales sont des éléments fondamentaux du développement à long terme des pays sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable, notamment pour les femmes et les enfants.

165. Le Comité spécial est conscient de la nécessité de privilégier la dimension humaine dans le maintien de la paix, au moyen notamment d'une analyse et d'une planification au niveau local, qui se fonderaient sur des contacts plus stratégiques avec les populations et une compréhension des perceptions et des priorités locales. Conscient du travail que font les assistants chargés de la liaison avec la population locale, le Comité spécial apprécie à sa juste valeur le rôle important que jouent les spécialistes des affaires civiles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment en suivant et en facilitant la représentation dans les missions au niveau local, en appuyant le renforcement de la confiance, la gestion des conflits et la réconciliation, et en contribuant au rétablissement et à l'extension de l'autorité de l'État. Il relève que, bien souvent, pour parvenir à remplir correctement leur mission, les opérations de maintien de la paix doivent entretenir un dialogue constant avec les parties au conflit, le gouvernement du pays hôte, la société civile et la population locale afin de trouver une solution politique au conflit, et souligne que l'intégration de personnel local dans la composante Affaires civiles des opérations joue un rôle déterminant. Il encourage le Secrétariat à poursuivre et à renforcer l'appui qu'il fournit pour faciliter le travail des spécialistes des affaires civiles et en améliorer l'efficacité, et lui demande de l'informer des progrès accomplis en la matière avant la tenue de sa prochaine session de fond.

166. Le Comité spécial souligne qu'il faut renforcer la coordination entre la mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment pour faire face à des situations d'urgence inattendues, comme les catastrophes naturelles ou celles causées par l'homme.

167. Le Comité spécial note qu'une stratégie de communication efficace à l'échelle de la mission peut permettre aux opérations de maintien de la paix de renforcer les relations de confiance avec les populations locales, de gérer les attentes, d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de mieux faire connaître l'action et la contribution du personnel des Nations Unies dans des situations complexes et difficiles. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa session de fond de 2019, un aperçu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'application de stratégies de communication de grande envergure dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies.

168. Le Comité spécial invite le Secrétariat et engage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les structures de gouvernance des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à favoriser la cohérence de l'action menée lorsque des missions de maintien de la paix sont déployées aux côtés d'équipes de pays des Nations Unies.

169. Le Comité spécial se félicite de l'important travail accompli par les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins urgents des pays où elles opèrent et les encourage, dans les limites de leur mandat, à tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens et capacités à leur disposition.

2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix

170. Le Comité spécial prend note des résolutions [60/180](#) du 20 décembre 2005, [65/7](#) du 29 octobre 2010, [70/1](#) du 25 septembre 2015 et [70/262](#) du 27 avril 2016 de l'Assemblée générale, des résolutions [1645 \(2005\)](#) du 20 décembre 2005, [1947 \(2010\)](#) du 29 octobre 2010, [2086 \(2013\)](#) du 21 janvier 2013 et [2282 \(2016\)](#) du 27 avril 2016 du Conseil de sécurité, et des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 décembre 1998 ([S/PRST/1998/38](#)), du 20 février 2001 ([S/PRST/2001/5](#)), du 22 juillet 2009 ([S/PRST/2009/23](#)), du 21 janvier 2011 ([S/PRST/2011/2](#)), du 11 février 2011 ([S/PRST/2011/4](#)), du 20 décembre 2012 ([S/PRST/2012/29](#)), du 14 janvier 2015 ([S/PRST/2015/2](#)) et du 28 juillet 2016 ([S/PRST/2016/12](#)).

171. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des résolutions [70/262](#) de l'Assemblée générale et [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, qui disposent notamment que la pérennisation de la paix, au sens qui lui est donné dans le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix, devrait être comprise au sens large comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et que la pérennisation de la paix constitue une tâche et une responsabilité partagées que doivent assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit, et dans toutes ses dimensions, et qu'elle requiert l'attention et l'assistance constantes de la communauté internationale.

172. Le Comité spécial réaffirme que les autorités et les gouvernements nationaux ont la responsabilité première de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la pérennisation de la paix et, à cet égard, souligne que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte.

173. Le Comité spécial réaffirme que l'idée selon laquelle il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales, demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. Il souligne à cet égard qu'il importe que les pays touchés par un conflit dialoguent, échangent des informations et coopèrent dans un esprit d'ouverture, et prend note des mesures qui ont été mises en œuvre pour amener les pays à prendre davantage en main les programmes et pour améliorer la qualité de l'appui fourni par la communauté internationale. Il insiste sur la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte et souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à arrêter des stratégies et des

objectifs nationaux cohérents en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

174. Le Comité spécial se félicite du rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la mise en œuvre d'une stratégie globale de consolidation et de pérennisation de la paix et prend note avec satisfaction de la contribution que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix apportent aux efforts de consolidation de la paix.

175. Le Comité spécial considère qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix des Nations Unies reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de réduction des effectifs, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix.

176. Le Comité spécial prend note du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/95-S/2015/446) et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe (A/70/357-S/2015/682) et constate l'importance particulière qui y est accordée à la pérennisation de la paix.

177. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution 2086 (2013) du Conseil de sécurité, qui met particulièrement l'accent sur l'aspect multidimensionnel des opérations de maintien de la paix, lequel constitue une importante contribution à la mise en œuvre d'une approche globale, cohérente et intégrée du maintien et de la consolidation de la paix aux fins de l'instauration d'une paix et d'un développement durables.

178. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix des Nations Unies, de façon à faciliter la consolidation et la pérennisation de la paix, en coordination avec les gouvernements des pays hôtes, les équipes de pays des Nations Unies et les acteurs nationaux, régionaux et internationaux concernés, à prévenir la reprise des conflits armés et à progresser sur la voie du développement durable.

179. Le Comité spécial note que le Secrétaire général a approuvé la Politique d'évaluation et de planification intégrées et le manuel publié aux fins de sa mise en œuvre en 2013. Il encourage l'ONU à accélérer l'application de ces directives et souhaite recevoir, avant l'été 2017, un compte rendu actualisé sur cette politique, qui devait être mise à jour au plus tard le 1^{er} mars 2015. À cet égard, il souligne qu'il importe que les entités compétentes en matière de politique, de sécurité et de développement, dans le système des Nations Unies et ailleurs, adoptent une approche efficace, coordonnée, intégrée et cohérente lors de la planification et de la mise en œuvre des activités de consolidation de la paix, conformément à leurs mandats respectifs et à la Charte des Nations Unies, et qu'elles s'appuient sur leurs atouts respectifs à tous les stades des situations de conflit et d'après conflit. Il faut s'attacher en priorité à dialoguer plus efficacement avec les autorités et les acteurs nationaux et locaux. Le Comité spécial souligne également que la mise en place d'institutions, lorsqu'elle est autorisée et fait l'objet d'une demande du pays hôte, doit retenir toute l'attention dans le cadre du processus de planification des activités de maintien et de consolidation de la paix, et ce, dès le tout début d'une opération et pendant toute sa durée.

180. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix auxquelles sont confiées des tâches et des missions multidimensionnelles devraient envisager leur rôle dans une perspective de consolidation de la paix qui s'inscrirait dans le cadre d'une démarche efficace, cohérente, globale et intégrée. Il insiste sur le fait que les fonctions de consolidation de la paix qui font partie du mandat des missions de

maintien de la paix doivent faciliter la consolidation et la pérennisation de la paix ainsi que le développement durable. À cet égard, il souligne qu'il faut renforcer la coordination entre les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs du développement.

181. Le Comité spécial souligne le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix multidimensionnelles dans la consolidation et la pérennisation de la paix, notamment : a) en aidant les pays hôtes à définir les grandes priorités et stratégies de consolidation de la paix ; b) en contribuant à créer un climat propice qui permette aux acteurs nationaux et internationaux d'œuvrer à la consolidation de la paix ; c) en menant elles-mêmes certaines des tâches initiales de consolidation de la paix afin d'aider les pays à jeter les bases de la paix, de réduire le risque de reprise des conflits et d'instaurer des conditions propices au relèvement et au développement.

182. Le Comité spécial souligne qu'il importe de définir expressément les activités de consolidation de la paix et de les faire figurer clairement dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles contribuent à la consolidation de la paix à long terme, à la pérennisation de la paix et au développement durable. Il estime qu'il faut aider les pouvoirs publics nationaux à mener des activités de consolidation de la paix à tous les stades de situations de conflit et d'après conflit et souligne que les tâches de consolidation de la paix que mènent les missions de maintien de la paix devraient être fondées sur les priorités du pays concerné, ainsi que sur la situation et les avantages comparatifs de l'opération de maintien de la paix par rapport aux autres acteurs présents sur le terrain. Il prend note à cet égard de la stratégie du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant le rôle qui revient aux Casques bleus durant les phases initiales de la consolidation de la paix. Il espère que cette stratégie continuera d'être appliquée et actualisée, en étroite consultation avec tous les États Membres, en particulier avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, la Commission de consolidation de la paix, les missions et toutes les autres parties prenantes du système des Nations Unies, et engage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de faire le point sur les expériences et les enseignements tirés de celles-ci, ainsi que sur les besoins constatés sur le terrain en ce qui concerne les Casques bleus dans les phases initiales de la consolidation de la paix.

183. Le Comité spécial souligne également que les efforts de maintien de la paix devraient s'accompagner, selon les besoins et conformément au mandat de la mission, d'activités de consolidation de la paix qui permettent de constituer, sous la direction du pays concerné, des capacités à même de faciliter l'élaboration d'une stratégie de sortie sans contretemps, de prévenir la reprise des conflits armés et de contribuer aux tâches essentielles en vue d'instaurer une paix durable. Il souligne en outre qu'il convient que l'ONU étudie sérieusement les moyens de mener ces activités dès son arrivée sur le terrain et de les poursuivre sans interruption une fois les opérations de maintien de la paix achevées.

184. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel d'avoir une intégration effective ainsi qu'une coordination et une coopération permanentes entre les opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et toute autre entité compétente des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, de sorte que les rôles et responsabilités des uns et des autres dans la satisfaction des besoins essentiels en matière de consolidation de la paix soient clairement établis, en particulier en ce qui concerne la démarche à adopter lors des transitions, et qu'elles puissent tirer parti de leurs capacités et de leurs atouts respectifs. Il insiste également sur la nécessité de définir plus clairement la répartition des tâches et responsabilités sur le terrain et au

Siège, afin d'assurer des interventions plus prévisibles dans le respect du principe de responsabilité. Il invite instamment le Secrétaire général à continuer de s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités essentielles de la consolidation de la paix et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres, y compris les pays hôtes, pour examiner les progrès accomplis en ce sens. À cet égard, il préconise le renforcement, dans le cadre des mandats définis, d'une action concertée qui soit axée sur une répartition claire des tâches, l'objectif étant de favoriser la mise en place de l'infrastructure institutionnelle.

185. Le Comité spécial reconnaît le principe fondamental de l'appropriation nationale et sait à quel point il importe d'appuyer le renforcement des capacités nationales et la mise en place d'institutions, notamment grâce aux opérations de maintien de la paix, dans le respect de leur mandat, ainsi que le resserrement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

186. Le Comité spécial souligne l'importance de la Politique d'évaluation et de planification intégrées, dans le sens où il s'agit d'un mécanisme visant à coordonner et à hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays hôtes. Il engage les départements compétents du Secrétariat à coopérer pour lui présenter ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et à la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, ainsi qu'aux autres principaux intéressés, une évaluation préliminaire des problèmes que les missions de maintien de la paix pourraient rencontrer en matière de consolidation de la paix, portant notamment sur les moyens nécessaires, les forces et le personnel à déployer ainsi que les besoins logistiques, afin que les activités de maintien et de consolidation de la paix puissent être coordonnées et hiérarchisées, selon le cas, dans le cadre des mandats des missions. Il demande au Secrétariat de l'informer des résultats de la mise en œuvre de cette politique à sa prochaine session de fond.

187. Le Comité spécial engage le pays hôte et les autres parties prenantes à participer à des consultations ouvertes et plus fréquentes pour améliorer l'exécution des tâches de consolidation de la paix sur le terrain.

188. Le Comité spécial réaffirme que l'appui aux pays sortant d'un conflit doit viser avant tout à ce que le gouvernement dispose des capacités dont il a besoin pour réduire le risque de reprise du conflit et progresser sur la voie de la paix et du développement durable. Le Comité spécial prend acte du rapport final du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles ([A/68/696-S/2014/5](#) et [A/68/696/Corr.1-S/2014/5/Corr.1](#)).

189. Le Comité spécial est conscient de l'importance d'un financement prévisible et durable pour la consolidation de la paix, et signale que la coopération entre l'ONU et les institutions financières internationales pourrait être renforcée à cet égard.

190. Le Comité spécial estime que les flux financiers illicites jouent contre la mobilisation des ressources nationales et la viabilité des finances publiques. Les activités qui les sous-tendent, comme la corruption, les détournements de fonds, les malversations, la fraude fiscale, le recours aux paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, sont également préjudiciables au développement. Le Comité spécial souligne qu'il importe de conjuguer les efforts, y compris en intensifiant la coopération internationale, pour endiguer la corruption et identifier, geler et recouvrer les avoirs volés afin de les rendre à leurs pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

191. Le Comité spécial encourage les gouvernements nationaux, l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales à élargir et à étoffer la réserve d'experts civils susceptibles de participer aux actions de consolidation de la paix à tous les stades des situations de conflit ou d'après conflit, notamment ceux venant de pays ayant une expérience dans ce domaine ou en matière de transition démocratique, en veillant tout particulièrement à mobiliser les capacités des pays en développement ainsi que les femmes et les jeunes, qui sont essentiels au succès des activités de maintien de la paix des Nations Unies. Il engage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de tirer parti des capacités mises à leur disposition, telles que le personnel fourni par les gouvernements des États Membres et les experts civils inscrits sur les listes de réserve, notamment sur celle du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, l'objectif étant de renforcer, en étroite consultation avec le personnel national existant, les capacités des pays hôtes qui en font la demande.

192. Le Comité spécial insiste à nouveau sur l'importance que revêt la prévention des conflits pour la consolidation et la pérennisation de la paix et sur le fait que le Secrétariat doit renforcer ses moyens et ses capacités de base dans ce domaine. Il espère recevoir un compte rendu actualisé à ce sujet avant sa prochaine session.

193. Le Comité spécial souligne qu'il faut promouvoir la coordination, la coopération et la cohérence et éviter tout chevauchement des activités que mènent les entités du système des Nations Unies pour s'acquitter des tâches de consolidation de la paix, et souligne également que chacune de ces entités, en particulier les départements du Secrétariat, ainsi que les organismes, fonds et programmes chargés de participer à la consolidation et à la pérennisation de la paix, doit agir dans les limites de son mandat et dans le respect de ses structures de gouvernance.

194. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'envisager la conclusion de partenariats à l'appui des tâches de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en se fondant sur les travaux des entités et organes compétents de l'ONU, tels que la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que sur les liens de plus en plus étroits établis avec les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, compte tenu de leurs avantages comparatifs.

195. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix, tel que défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 60/180 et 70/262. Il note que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait continuer de s'employer à renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les autres acteurs concernés. Il note également que la Commission de consolidation de la paix s'emploie, à tous les stades des situations de conflit et d'après conflit, à renforcer les partenariats avec les institutions financières internationales et les mécanismes régionaux avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

196. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix coopèrent étroitement pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs et contribuer à une transition sans heurt après l'intervention d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix continuent de dialoguer, et en particulier que la Commission donne, en temps opportun et en tant que de besoin, des avis au Conseil, à la demande de celui-ci, pour faciliter les débats du Conseil sur les activités de consolidation de la paix menées dans les pays dont s'occupe la Commission, sachant que ces activités doivent correspondre à des

priorités arrêtées sur le plan national et qu'elles doivent surtout viser à renforcer les capacités des pays concernés.

197. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération fortes entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, conformément à la résolution 1645 (2005) du Conseil, et, à cet égard, prend note de l'intention du Conseil de solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, de les examiner et de s'en inspirer, notamment pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix.

198. Le Comité spécial rappelle la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2), et note les efforts que fait le Conseil pour améliorer sa pratique en vue d'assurer la réussite d'une transition pacifique des opérations de maintien de la paix vers d'autres types de présence des Nations Unies. Le Comité spécial prend acte de la publication de la politique de transition des Nations Unies dans le cadre de la réduction des effectifs ou du retrait des missions, qui est fondée sur les cinq grands principes ci-après : planification préliminaire, unité d'action des Nations Unies, prise en main des programmes par le pays concerné, renforcement des capacités nationales et communication. À cet égard, il prend note des initiatives lancées pour tirer les enseignements de l'expérience et des précisions apportées par le Secrétaire général sur les moyens d'appliquer à l'avenir les enseignements tirés des transitions entre les opérations de maintien de la paix et d'autres types de présence des Nations Unies en vue de contribuer à la pérennisation de la paix, compte tenu du rôle que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pourraient jouer, ainsi que des possibilités et des difficultés que présentent les partenariats qui regroupent tous les acteurs intéressés, tout en continuant d'insister sur le fait que les pays hôtes doivent prendre en main les initiatives qui les concernent et y participer activement. Il souligne que l'un des enjeux fondamentaux des processus de transition est de veiller à ce que les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, qui restent sur le terrain après le départ des missions, aient les moyens de maintenir et de consolider les acquis.

199. Le Comité spécial note qu'il importe que le pays hôte, le Secrétariat et les partenaires concernés planifient et coordonnent soigneusement le processus de transition. Cette coordination doit se faire bien avant le début de la transition, de façon à pérenniser les progrès accomplis, tout en poursuivant les priorités du pays hôte et en veillant à ce que les rôles et responsabilités soient attribués dans un souci d'efficacité optimale.

200. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il fait, comme suite au paragraphe 112 du rapport du Comité sur sa session de fond de 2011 (A/65/19), pour renforcer l'impact socioéconomique des missions de maintien de la paix dans le cadre de leur mandat et des règles et règlements de l'ONU. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur les pratiques optimales et, s'il y a lieu, les propositions établies en concertation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, pour que les organes intergouvernementaux compétents les examinent, et demande également qu'il lui fasse rapport sur la question à sa prochaine session de fond.

201. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, lors de sa prochaine session de fond, des incidences pratiques de la mise en œuvre de la résolution 70/262 de l'Assemblée générale sur les opérations de maintien de paix, tant au Siège que sur le terrain. Il propose que des représentants d'autres acteurs participant à la consolidation de la paix, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, soient invités à participer à la réunion d'information.

202. Le Comité spécial renvoie avec intérêt au rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466). Il préconise l'adoption de mesures visant à garantir la participation de femmes et de spécialistes de la problématique femmes-hommes à toutes les étapes des processus de paix, de la planification et de la consolidation de la paix, ainsi qu'aux institutions publiques, et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux programmes établis en vue de soutenir le redressement économique, et est conscient du rôle que joue le Secrétaire général de l'ONU pour favoriser la prise en compte de la problématique femmes-hommes et les mesures qu'il a adoptées en la matière. Il estime, comme indiqué notamment dans la nouvelle stratégie pour l'égalité des sexes de la Commission de consolidation de la paix, que les femmes jouent un rôle important dans la consolidation de la paix et que leur participation active permet à des acteurs autres que les parties belligérantes de recueillir les dividendes de la paix et renforce la résilience des communautés locales. À cet égard, il souligne qu'il faut accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits, et rappelle qu'il convient de prendre en compte la problématique femmes-hommes dans tous les débats ayant trait à la pérennisation de la paix.

203. Le Comité spécial souligne que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de la stabilisation, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, et rappelle, dans ce contexte, la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité. Il souligne également qu'il importe d'examiner les moyens d'associer davantage les jeunes aux efforts de consolidation de la paix de façon plus ouverte et plus poussée en élaborant, en partenariat avec le secteur privé s'il y a lieu, des politiques à même de renforcer les capacités et les compétences des jeunes et de créer des emplois pour eux, de façon à concourir directement à la pérennisation de la paix.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

204. Le Comité spécial souligne que les pays concernés doivent avoir la maîtrise des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui doivent être axés sur les priorités nationales et tenir compte de la situation de chaque pays. Il insiste sur le fait que ces programmes demeurent des composantes stratégiques essentielles des opérations de maintien de la paix, lorsque leur exécution a été prescrite, qu'ils établissent les fondements de la consolidation de la paix à long terme et que leur succès dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il rappelle les conclusions du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/95-S/2015/446) et insiste donc sur le fait qu'il importe d'inclure les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration dans un processus politique associant toutes les parties aux niveaux national et local et, dans certains cas, au niveau bilatéral ou multilatéral. Il constate avec inquiétude que les programmes de réintégration à court terme menés sous l'égide de l'ONU ne sont pas toujours suivis d'un appui et d'investissements analogues de la part des acteurs nationaux dans les programmes de réintégration à long terme, qui se poursuivent après les opérations de maintien de la paix. Ainsi, les progrès réalisés dans les phases de désarmement et de démobilisation pourraient se voir compromis par le manque d'appui et d'investissements nationaux. Plus particulièrement, le Comité spécial souligne qu'il faut établir des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et faire en sorte que des femmes participent à la négociation, à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes.

205. Le Comité spécial est conscient du contexte en mutation constante dans lequel sont menées les activités de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que du caractère évolutif des groupes armés en présence. Il est également conscient du fait qu'il peut exister un processus politique sans qu'existe un accord de paix ou un accord politique sur lequel fonder un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration. En pareil cas, il conviendrait de débattre de ces programmes aux toutes premières étapes du processus politique, dont ils sont indissociables, afin de faire participer des spécialistes des activités de désarmement, démobilisation et réintégration aux opérations de maintien de la paix dès le début.

206. Soulignant qu'il faut exécuter de manière équilibrée tous les aspects des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qu'il importe de renforcer la coopération et l'intégration entre les entités des Nations Unies et que la réforme du secteur de la sécurité et les processus de désarmement, démobilisation et réintégration se renforcent mutuellement, le Comité spécial demande que le Secrétariat procède à une évaluation complète de la question, qui devra lui être communiquée à sa prochaine session de fond. Il note que le Secrétariat doit revoir entièrement les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, et salue les efforts déployés pour trouver des solutions innovantes aux problèmes nouveaux auxquels se heurtent les opérations de maintien de la paix. Il insiste donc sur la nécessité de suivre et d'évaluer les progrès réalisés en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration afin d'améliorer les programmes reposant sur des données factuelles, et prend note des récentes initiatives, notamment celle visant à réduire la violence à l'échelon local. Il prend également note de l'action menée pour lutter contre la radicalisation des jeunes, s'il y a lieu, et aider les gouvernements à prévenir les actes de récidive, et demande instamment que cette initiative continue d'être développée de manière équilibrée dans toutes les composantes des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il préconise de poursuivre l'élaboration de politiques visant à faciliter la recherche de solutions infranationales et locales en matière de sécurité et de réduction de la violence, en ciblant des groupes précis, notamment les jeunes à risque, comme indiqué dans l'étude sur les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération, réalisée par le Département des opérations de maintien de la paix.

207. Le Comité spécial est conscient du rôle que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration jouent dans la gestion du désengagement des combattants, notamment des éléments de groupes extrémistes violents. Le Secrétariat doit tenir compte des problèmes décrits dans l'étude sur les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration déployées par l'Organisation des Nations Unies à une époque d'extrémisme violent que l'Université des Nations Unies a réalisée en collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix⁴. À cet égard, le Comité spécial souligne également la nécessité d'appliquer pleinement les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration en vigueur.

208. Le Comité spécial souligne qu'il importe de créer des synergies entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme du secteur de la sécurité dès le début de la planification et pendant toute la durée de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix. Il faudra s'attacher particulièrement à établir un ordre de priorité et un ordonnancement rationnel de ces activités.

209. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration (A/65/741) et souligne que la réintégration est un élément essentiel de ce processus global. À cet égard, il relève le rôle que peuvent

⁴ Disponible à l'adresse <http://collections.unu.edu/eserv/UNU:6149/UNDDRinAnEraofViolentExtremism.pdf>.

jouer les missions de maintien de la paix lorsqu'il s'agit d'apporter un appui aux gouvernements, notamment en définissant des stratégies de réinsertion et de réintégration qui tiennent compte des méthodes et pratiques novatrices émanant du terrain. Il note que la réintégration requiert un appui solide de la part des agents du développement, et souligne l'importance des programmes pluriannuels. Il fait observer que la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition de la démobilisation et du désarmement à la réinsertion est fondamentale du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, entre autres, comme indiqué dans l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies (voir la résolution 70/262 de l'Assemblée générale et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité). En conséquence, le Comité spécial estime que la réinsertion et la réintégration des membres de groupes armés sont des mesures cruciales pour éviter que ceux-ci ne reprennent les armes.

210. Le Comité spécial est conscient que la prolifération d'armes légères et de petit calibre illégales nuit aux processus de désarmement, démobilisation et réintégration, et à la capacité des soldats de la paix d'assurer leur propre sécurité et celle des civils. Il prend note du fait que la coordination entre les missions de maintien de la paix et les groupes d'experts des Nations Unies permet de dégager des indicateurs, des comportements et des tendances en matière de trafic d'armes légères et de petit calibre illégales, qui peuvent servir à évaluer les menaces. Il estime qu'il importe de tenir compte des informations concernant les flux d'armes légères et de petit calibre illégales dans le cadre des missions d'évaluation technique et dans les plans opérationnels des missions de maintien de la paix.

211. Compte tenu des enseignements tirés dans le cadre de la participation de l'ONU à des programmes régionaux de désarmement, démobilisation et réintégration, le Comité spécial demande au Secrétariat d'être prêt à appuyer, selon que de besoin, d'éventuelles initiatives régionales de désarmement, démobilisation et réintégration et d'assurer la coordination des activités avec les États concernés et les organisations régionales et sous-régionales. Il salue les mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix afin d'aider l'Union africaine et d'autres partenaires régionaux et sous-régionaux à renforcer leurs capacités en matière de désarmement, démobilisation et réintégration, et l'encourage à poursuivre ces partenariats.

212. Le Comité spécial recommande vivement d'assurer comme il convient le contrôle, l'élimination et la gestion des armes déposées par les ex-combattants dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, dans le respect de l'environnement et de manière transparente. Il note l'importance des activités de gestion des armes et des munitions menées par les missions de maintien de la paix avec le concours, selon que de besoin, de groupes régionaux ou sous-régionaux, ou du Service de la lutte antimines de l'ONU.

213. Le Comité spécial signale que le Secrétariat et les organismes, fonds et programmes intervenant dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration doivent recourir davantage à des mécanismes tels que les affectations provisoires pour disposer en temps voulu, durant les phases préliminaires critiques, de fonctionnaires compétents pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Dans ce contexte, il prend acte des rapports du Secrétaire général concernant les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles ([A/67/312-S/2012/645](#) et [A/68/696-A/2014/5](#) et [A/68/696/Corr.1-S/2014/5/Corr.1](#)). Le Comité spécial indique également que les acteurs nationaux doivent s'engager à investir dans les programmes de réintégration à long terme au-delà de la phase de maintien de la paix proprement dite, faute de quoi les investissements et les acquis obtenus lors des phases de désarmement et

démobilisation seront compromis. Il recommande vivement d'améliorer la coordination et l'intégration entre les entités des Nations Unies afin de fournir, s'il y a lieu, un appui accru aux gouvernements durant la phase de réintégration, notamment lors du transfert des tâches des opérations de maintien de la paix aux équipes de pays des Nations Unies.

4. Réforme du secteur de la sécurité

214. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles. Lorsqu'un mandat est confié à une opération de maintien de la paix, la mise en place d'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable est un élément crucial pour établir les fondements d'une paix et d'un développement durables.

215. Le Comité spécial fait observer que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Grâce à ses examens d'ensemble et à ses orientations politiques, il peut apporter une contribution importante à cette réforme dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

216. Le Comité spécial souligne qu'il incombe au premier chef à l'État de garantir la sécurité de ses citoyens et de gérer le secteur de la sécurité. L'assistance qu'apporte l'ONU à la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre des missions de maintien de la paix doit être fondée sur le principe de l'appropriation nationale et adaptée à la demande du pays hôte. C'est au pays concerné que reviennent le droit souverain et la responsabilité principale de décider des mesures à prendre, d'établir les priorités et de coordonner l'assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial est conscient que, pour que la réforme de ce secteur soit efficace, durable et prise en charge par les autorités nationales, il faut que toutes les parties unissent leurs efforts et leurs ressources et fassent preuve d'une volonté politique concertée.

217. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit reposer sur un dialogue ouvert auquel participe pleinement le plus grand nombre de parties concernées, dont les gouvernements et la société civile. Donner la priorité aux besoins de la population locale, notamment en tenant compte des différences entre les sexes, peut être essentiel pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité. L'ONU et la communauté internationale doivent éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'attacher à renforcer la capacité du pays concerné d'élaborer, de gérer et d'appliquer cette réforme, qui devra être souple, adaptable et conçue en fonction des besoins nationaux.

218. Le Comité spécial souligne qu'une réforme du secteur de la sécurité bénéficiant de l'appui des opérations de maintien de la paix doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'état de droit et contribuer au renforcement global des activités des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit. Il souligne également l'importance d'une démarche intégrée, notamment en ce qui concerne la planification, la mise en œuvre et l'évaluation, pour garantir la cohérence et l'homogénéité à l'échelle du système des Nations Unies, et préconise le renforcement de cette coordination à la fois au Siège et sur le terrain. À cet égard, il convient d'intégrer la coordination des activités liées à la sécurité, la justice et la paix aux efforts de réforme du secteur de la sécurité. Il insiste donc sur le fait qu'il importe d'assurer une intégration effective de l'appui des Nations Unies au niveau du secteur de la sécurité et de ses composantes, à la fois au Siège et sur le terrain.

219. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité depuis sa création en 2009 et les travaux réalisés sous sa

direction par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité du Secrétaire général, ainsi que sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il prend note du nombre croissant de demandes reçues par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité concernant l'appui aux missions des Nations Unies et, à cet égard, invite le Secrétariat ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à envisager de renforcer les moyens du Groupe.

220. Le Comité spécial est conscient du rôle important que l'ONU peut jouer, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, pour dispenser une assistance technique en matière de réforme du secteur de la sécurité par l'intermédiaire des missions de maintien de la paix, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers des pays. Cette assistance peut être apportée dans plusieurs domaines du secteur de la sécurité, notamment l'élaboration de stratégies nationales, la législation, les examens, l'établissement de plans de développement nationaux, l'instauration d'un dialogue national sur la réforme du secteur, les moyens nationaux de gestion et de contrôle et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays concerné. Il se félicite que l'Union africaine ait adopté le cadre général de réforme du secteur de la sécurité.

221. Le Comité spécial prend note des progrès réalisés dans la mise au point d'une approche de l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité dans le contexte des opérations de maintien de la paix et dans les pays sortant d'un conflit, comme indiqué dans les parties du rapport du Secrétaire général consacrées à la réforme du secteur de la sécurité (A/67/970-S/2013/480). Il appuie les efforts visant à promouvoir un appui cohérent aux initiatives nationales de réforme du secteur de la sécurité et souligne qu'il importe que les rapports soient élaborés en consultation étroite avec les États Membres.

222. Le Comité spécial salue les efforts que ne cessent de déployer le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité afin d'élaborer des notes d'orientation techniques intégrées sur la réforme de l'appareil de sécurité applicables à l'ensemble du système des Nations Unies. Soulignant la nécessité de consultations périodiques avec les États Membres, il continue d'encourager le Secrétariat à actualiser les notes d'orientation et à élaborer des directives concernant d'autres aspects de la réforme du secteur de la sécurité, et insiste sur l'importance que revêt leur application, notamment l'élaboration de modules de formation, sur la base des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales. Il demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité d'organiser, lors de sa prochaine session de fond, une réunion d'information sur les notes d'orientation ainsi que sur ses activités.

223. Le Comité spécial estime que l'aide apportée par les opérations de maintien de la paix à la réforme du secteur de la défense dans les pays qui sortent d'un conflit contribue à poser les fondements d'une paix durable et à réduire les risques de reprise des conflits. À cet égard, il prend note de l'aide actuellement apportée à 20 États Membres pour la réforme du secteur de la sécurité, 14 de ces États ayant bénéficié d'une aide dans le domaine de la défense. Il rappelle que ce type d'aide ne sera fourni que dans le cadre d'un mandat et à la demande du pays concerné, prend note des efforts déployés par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité pour procéder à un examen de l'appui de l'ONU à la réforme du secteur de la défense et demande qu'une séance d'information sur les conclusions de l'examen soit organisée avant la tenue de la prochaine session de fond.

224. Le Comité spécial souligne l'importance de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux autorités nationales qui en font la demande dans le cadre des

opérations de maintien de la paix pour créer des institutions chargées de la sécurité qui soient accessibles aux citoyens, notamment aux femmes et aux groupes vulnérables, et qui répondent à leurs besoins. Il est conscient du rôle positif que l'ONU peut jouer dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour promouvoir une réforme du secteur de la sécurité qui soit soucieuse de la problématique femmes-hommes et favorise la création d'institutions nationales chargées de la sécurité davantage à l'écoute des besoins des femmes grâce, par exemple, au déploiement de femmes dans les contingents de maintien de la paix (ce qui pourrait être un moyen d'inciter les femmes à servir dans le secteur réformé de la sécurité du gouvernement hôte), en apportant des connaissances spécialisées en matière d'égalité entre les sexes à l'appui des réformes du secteur de la sécurité et grâce à la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes de réforme de ce secteur.

225. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à l'établissement d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, il se félicite des services rendus aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix grâce à l'établissement d'une telle liste. Il salue les efforts faits par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité pour s'assurer que la liste prenne dûment en compte les capacités des pays en développement, en particulier des régions actuellement sous-représentées, et qu'elle assure une représentation plus équilibrée des sexes. Il demande au Groupe de lui présenter, lors de sa prochaine session de fond, une évaluation plus détaillée de la liste d'experts de haut niveau sur la réforme du secteur de la sécurité, établie par l'Organisation des Nations Unies.

226. Le Comité spécial souligne l'importance de la formation et du renforcement des capacités dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, lorsque ces activités ont été prescrites, et salue les efforts accomplis en la matière par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité, de nombreux États Membres et des organisations internationales. À cet égard, le Comité spécial encourage le Groupe à poursuivre l'établissement de partenariats avec des organisations internationales et régionales et les centres d'études avancées pour faire en sorte que les activités prescrites en matière de formation et de renforcement des capacités aux fins de la réforme du secteur de la sécurité soient menées à bien.

5. Primauté du droit

227. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de renforcer l'état de droit dans les pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit afin de favoriser la stabilisation, de promouvoir l'autorité de l'État, de mettre fin à l'impunité, de protéger les civils, de s'attaquer aux causes profondes du conflit et d'instaurer une paix durable. Il reconnaît que le rétablissement et le respect de l'état de droit dépendent de la volonté politique et des efforts concertés de toutes les parties, tout en gardant à l'esprit l'importance de l'appropriation du projet par le pays. Il prend acte de la déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012 (résolution 67/1), et prend note du rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la déclaration (A/68/213 et A/68/2013/Add.1).

228. Le Comité spécial souligne le rôle important que les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, le cas échéant, peuvent jouer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en contribuant de façon coordonnée, à la demande des autorités nationales, au renforcement initial des institutions nationales garantes de l'état de droit, notamment en collaborant au recensement des priorités nationales essentielles en matière d'état de droit et en élaborant des stratégies nationales dans ce domaine.

229. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux opérations de maintien de la paix de veiller au respect des engagements énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466), tendant à promouvoir une approche de l'état de droit qui défende le droit des femmes à la sécurité et à la justice, et en particulier l'accès des femmes et des filles aux services de police et à la justice.

230. Le Comité spécial considère que, pour garantir une paix durable, il est crucial que cette approche des différentes composantes de l'état de droit et des institutions soit intégrée, et accorde une attention et un appui équilibrés, notamment pour ce qui est d'améliorer l'accès à la justice. Cette approche doit être adaptée à chaque situation et répondre aux besoins des systèmes policier, judiciaire et pénitentiaire en tenant compte de l'importance des liens entre ces systèmes. Il importe que les opérations de maintien de la paix et les autres partenaires concourent au renforcement des systèmes judiciaire et pénitentiaire et des services de police, afin de mettre en place un système judiciaire cohérent et complet qui permette à l'État de s'acquitter des fonctions essentielles qui lui incombent dans ces domaines.

231. Le Comité spécial estime que, pour instaurer et préserver la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes profondes du conflit. Il est impératif d'évaluer, de rétablir ou d'améliorer, selon que de besoin, les capacités nationales et locales requises pour faire régner l'état de droit, dès le tout début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, afin de pouvoir s'attaquer aux causes du conflit. À cet égard, le Comité spécial rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, tout en étant conscient de la nécessité de fournir des ressources suffisantes pour renforcer l'état de droit. Il estime que les fonds récemment alloués aux budgets des missions au titre des programmes rendront les États concernés mieux à même de faire respecter l'état de droit, dans le respect des dispositions énoncées par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à cet égard.

232. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis s'agissant des questions relatives à l'état de droit et demande que, lorsque ce mandat lui a été confié, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dès le début dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix, notamment dans leurs cadres stratégiques, comme prévu dans la Politique d'évaluation et de planification intégrées. Il faudrait que ce mandat soit intégralement exécuté pour renforcer et garantir la maîtrise du processus par les États, en tenant compte du rôle de la société civile dans ce domaine, tout en sachant qu'il incombe aux gouvernements et aux acteurs nationaux compétents de rétablir l'état de droit et d'en assurer le respect. Le Comité spécial prend note des approches novatrices des récents mandats en matière de maintien de la paix qui visent à maintenir l'ordre public et à lutter contre l'impunité en renforçant les services de police et les institutions judiciaires et pénitentiaires à l'échelon national en vue de rétablir l'état de droit.

233. Le Comité spécial est conscient qu'il importe d'apporter aux pays concernés une assistance intégrée et globale en matière d'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix. Il prend note à cet égard de la contribution apportée par le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, conjointement avec la Force de police permanente, dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix. Il relève que le Corps permanent continue de solliciter une assistance et que les moyens dont ce dernier dispose doivent être renforcés, conformément aux règles et règlements en vigueur de l'Organisation des Nations Unies. Il prend note également de la demande croissante de personnel

pénitentiaire opérationnel fourni par les gouvernements dans les opérations de maintien de la paix et de la nécessité de renforcer les capacités de constitution de ce type de force.

234. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions ayant trait à l'état de droit, à la police, à la réforme du secteur de la sécurité ainsi qu'au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de continuer de tirer parti des ressources disponibles, notamment le personnel mis à disposition par les États Membres, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que des listes d'experts civils, notamment dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix, à la demande du pays concerné et en étroite coordination avec le personnel du pays en question, en vue de renforcer les capacités nationales. À cet égard, le Comité spécial souligne l'importance de procédures de recrutement efficaces, efficaces et souples afin d'assurer le déploiement rapide de personnel qualifié dans les missions. Il salue les efforts que continue de faire l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, pouvant être déployée rapidement, initiative novatrice conçue pour répondre aux besoins des pays concernés, à leur demande, et souligne qu'il convient, ce faisant, de tenir dûment compte des capacités des pays en développement. Il demande qu'un exposé lui soit présenté sur les activités de cette équipe d'experts d'ici à la fin de 2018.

235. Le Comité spécial relève qu'il importe d'élaborer des documents d'orientation sur les aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois qu'un document de ce type est prévu et de lui rendre compte périodiquement de l'état d'avancement dudit document. Il prend note des versions actualisées de la Politique d'appui à l'administration pénitentiaire dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la Politique d'appui à la justice dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

236. Le Comité spécial reconnaît au Département des opérations de maintien de la paix le rôle de chef de file lorsqu'il est autorisé à agir dans le cadre de telles opérations. Il réaffirme qu'il faut renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que le système des Nations Unies ait une conception globale et cohérente de l'état de droit et que la bonne intégration de la planification et de la fourniture de l'assistance soit assurée dans ce domaine. Il prie instamment le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les attributions et responsabilités de chacun dans les activités liées à l'état de droit, en fonction des avantages comparatifs des différentes composantes du système des Nations Unies, et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies.

237. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement ont été désignés pour constituer la cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires en matière d'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises. Il note que, de ce fait, la planification et la fourniture conjointes de l'assistance en matière d'état de droit par différentes entités du système des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix a permis de gagner en efficacité et de réaliser des économies.

238. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à renforcer encore les moyens dont disposent ses spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, de manière à optimiser les résultats de leur action en faveur des

institutions nationales chargées d'assurer l'état de droit. À cet égard, le Comité souligne qu'il importe de poursuivre les activités de formation à l'état de droit destinées aux spécialistes des affaires judiciaires et celles du stage préalable au déploiement des spécialistes des questions pénitentiaires détachés par les gouvernements, et qu'il est nécessaire de disposer de ressources suffisantes. Il invite le Département à continuer d'appuyer l'élaboration et l'organisation de formations spécialisées destinées aux fonctionnaires chargés des questions judiciaires ou pénitentiaires affectés à des opérations de maintien de la paix. Il demande au Département d'inclure dans le rapport que doit lui soumettre le Secrétaire général des renseignements techniques sur les capacités judiciaires et pénitentiaires déployées au Siège et sur le terrain.

239. Le Comité spécial se félicite des activités entreprises par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et constate que l'action du Bureau contribue à renforcer la cohérence et les synergies entre ses propres sections et entre d'autres entités des Nations Unies.

240. Le Comité spécial prend note des importantes mesures prises, en étroite coopération avec les autorités du pays concerné, pour qu'une attention et des ressources accrues soient accordées aux activités pénitentiaires dans les opérations de maintien de la paix, lorsque celles-ci ont été prescrites. Il constate plus particulièrement qu'il importe qu'un plus grand nombre de pays fournissent des spécialistes des questions pénitentiaires, pour que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

241. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies. Il estime que les pays concernés devraient se charger de la mise en œuvre des indicateurs avec le concours des opérations de maintien de la paix, dans les limites de leur mandat et selon que de besoin. Il demande à être régulièrement informé de l'utilisation de ces indicateurs, et souhaite recevoir une évaluation de la manière dont ces indicateurs ont appuyé les stratégies judiciaires nationales visant à renforcer l'état de droit ainsi que la planification et l'assistance en matière de primauté du droit dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

242. Le Comité spécial prend note de la nécessité de fournir rapidement un appui efficace aux services judiciaires et pénitentiaires, et des difficultés rencontrées par les pays sortant d'un conflit, notamment du fait qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants dans le système judiciaire. Tout en tenant compte de la situation propre à chaque pays, il note que les missions sont de plus en plus déployées dans des contextes où les institutions garantes de l'état de droit doivent faire face à l'extrémisme violent, au terrorisme et à la grande criminalité organisée. Il note également le rôle clef des opérations de maintien de la paix en matière d'appui aux autorités nationales à cet égard, dans le respect de leur mandat. Il constate que le Département des opérations de maintien de la paix s'est employé à aider les autorités nationales à rouvrir les tribunaux et les prisons ou à en créer de nouveaux, le cas échéant, au lendemain d'un conflit ou après une catastrophe naturelle, compte tenu de la situation propre à chaque pays. Il prie le Secrétariat de lui communiquer, avant sa prochaine session de fond, des renseignements supplémentaires sur ses activités dans ce domaine, notamment sur le mécanisme et les orientations techniques mises en œuvre.

6. La problématique femmes-hommes et le maintien de la paix

243. Le Comité spécial souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour intégrer les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les opérations de maintien de la paix. À cet égard, il prend note de l'adoption de la résolution [2242 \(2015\)](#) par le Conseil de sécurité. Il prend note également du rapport du

Secrétaire général, en date du 16 septembre 2015 (S/2015/716), présentant les résultats d'une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), et fait observer que la participation des femmes à tous les niveaux est essentielle à l'efficacité, au succès et à la viabilité des processus de paix et des efforts de consolidation de la paix.

244. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à la pleine application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015), de toutes les déclarations du Président du Conseil et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 65/187, 66/130 et 67/144, ainsi que de ses résolutions antérieures adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

245. Le Comité spécial prend note de la mise au point de la Stratégie prospective pour l'égalité des sexes (2014-2018) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et attend avec intérêt sa mise en œuvre rapide dans son intégralité à la fois au Siège et sur le terrain. Il souligne qu'il doit recevoir le rapport annuel sur les progrès réalisés dans l'exécution de cette stratégie, compte tenu des dispositions pertinentes des examens portant sur la paix et la sécurité.

246. Le Comité spécial s'inquiète du fait que les rapports provenant du terrain et les autres rapports qu'il a reçus ne comprennent pas de données ventilées par sexe. Il invite instamment le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à dispenser des formations sur l'établissement de rapports et d'analyses des conflits tenant compte des différences entre les sexes, en particulier à l'intention du personnel et des responsables chargés de la planification et du budget. Il encourage les fonctionnaires du Secrétariat, les représentants spéciaux et les envoyés spéciaux du Secrétaire général à inclure systématiquement, dans leurs exposés et rapports au Conseil de sécurité, une analyse de l'incidence particulière des conflits sur les femmes et les filles ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions suivantes du Conseil de sécurité dans le cadre du maintien de la paix, en tenant compte de la situation propre à chaque pays.

247. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les « journées portes ouvertes » organisées par plusieurs missions, en coopération avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et tous les autres organismes compétents des Nations Unies. Afin de tirer le meilleur parti de ces événements, il encourage les missions à consulter régulièrement les populations locales, en particulier les groupes de femmes, pour préparer les journées portes ouvertes. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à organiser plus fréquemment des journées portes ouvertes dans les missions, chaque fois que cela sera nécessaire.

248. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, et dans la consolidation de la paix, et souligne qu'il importe d'assurer leur participation pleine et effective dans des conditions d'égalité à toutes les activités de maintien et de promotion d'une paix et d'une sécurité durables, y compris leur représentation à tous les niveaux des organes de prise de décisions. Pour accélérer l'intégration de la problématique femmes-hommes dans les opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions devraient renforcer les capacités des responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes affectés à l'Équipe spéciale de la problématique femmes-hommes et souligner la nécessité de disposer d'un plus grand nombre d'experts de la problématique femmes-hommes dans les deux Départements. Le Comité spécial est conscient que les conseillers pour la

problématique femmes-hommes jouent un rôle important dans le renforcement des capacités et le transfert de connaissances en vue de la prise en compte de cette problématique dans les missions de maintien de la paix.

249. Le Comité spécial demeure préoccupé par la faible représentation des femmes, dans toutes les catégories et à tous les niveaux, parmi le personnel de maintien de la paix au Siège et dans les missions, notamment aux postes de hauts responsables. Il se déclare particulièrement préoccupé par la diminution récente du nombre de nominations de femmes à des postes de direction et demande au Secrétaire général d'accroître la proportion de femmes nommées à ces postes, conformément aux règles et règlements pertinents. À cet égard, il se félicite des initiatives qui visent à faciliter et à promouvoir la nomination de femmes, notamment la filière de sélection de femmes qualifiées en vue de leur recrutement à des postes de direction, et demande instamment que l'on applique les recommandations adoptées et que l'on recherche des solutions innovantes. Il encourage le personnel interne du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions à mener des programmes de mentorat destinés aux femmes fonctionnaires afin de faciliter leur promotion. Il invite de nouveau les États Membres à continuer de proposer davantage de candidatures de femmes, notamment aux postes les plus élevés.

250. Dans le droit fil de la résolution [2242 \(2015\)](#), le Comité spécial se félicite des efforts faits pour accroître sensiblement le nombre de femmes dans les composantes militaire et de police déployées dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

251. Le Comité spécial demande au Secrétariat de mettre en place une stratégie de constitution de forces militaires et de police tenant compte des disparités entre les sexes et encourage les États Membres à élaborer et à appliquer des mesures destinées à encourager la promotion des femmes aux postes de responsabilité, notamment en mettant en place des programmes de mentorat et en favorisant le recrutement de femmes.

252. Le Comité spécial préconise l'instauration d'une coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix et ONU-Femmes, pour que celle-ci apporte aux missions le soutien décisionnel, opérationnel et technique dont elles ont besoin pour appliquer pleinement la résolution [1325 \(2000\)](#) et les résolutions connexes du Conseil de sécurité, de sorte qu'elles intègrent davantage la problématique femmes-hommes dans leurs activités. Il demande que lui soient communiquées des informations mises à jour sur les activités de coordination entre le Département et ONU-Femmes.

253. Le Comité spécial souligne, comme par le passé, qu'il incombe aux hauts responsables des missions de veiller à la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les activités des missions de maintien de la paix. À cet égard, il souligne qu'il importe d'appliquer le principe de responsabilité à cette fin et se félicite de l'intégration des objectifs de parité entre les sexes en tant qu'indicateurs de performance dans les contrats de mission des représentants spéciaux et des envoyés spéciaux au Siège et sur le terrain. Il se félicite de la décision prise par le Secrétaire général de demander que le Conseiller principal pour la problématique femmes-hommes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soit installé dans les locaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et puisse bénéficier du soutien que peuvent lui apporter en la matière les composantes techniques de la mission faisant appel à des connaissances et des données d'expérience dans ce domaine. Il demande que des conseillers principaux pour la problématique femmes-hommes et d'autres spécialistes de cette question soient rapidement déployés là où ces postes ont été créés dans des missions de maintien de la paix.

254. Le Comité spécial demande de nouveau que l'application et la promotion du principe de l'égalité des sexes pour toutes les catégories du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions soient renforcées grâce à l'intégration d'indicateurs dans les plans de travail et dans les rapports d'évaluation (e-performance). Il se félicite de la mise au point et de la diffusion par le Département des opérations de maintien de la paix de la liste de vérification de la prise en compte de la problématique hommes-femmes à l'intention de la direction.

255. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'intégrer la problématique femmes-hommes dans tous les modules de formation concernés, y compris ceux destinés au personnel d'encadrement, et dans le système de certification. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à évaluer et à actualiser la stratégie de formation sur l'égalité des sexes, en se fondant sur les évaluations récentes. Il prend note de la mise en place d'une formation en ligne obligatoire sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes à l'intention du personnel civil, et demande au Département d'évaluer et de renforcer la formation en la matière dispensée aux contingents et aux forces de police avant leur déploiement. Il encourage le Département à élaborer des modules de formation afin de rendre les conseillers et les coordonnateurs pour la problématique femmes-hommes mieux à même de prendre en compte cette problématique dans les missions.

256. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à recourir, s'il y a lieu, aux techniques modernes pour faciliter la diffusion de son programme normalisé de formation auprès des centres de formation au maintien de la paix. Il encourage l'application des pratiques optimales normalisées pour la problématique femmes-hommes et le maintien de l'ordre dans les opérations de maintien de la paix, ainsi que la diffusion des outils de formation existants en matière d'égalité des sexes auprès des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et les invite à en tirer pleinement parti.

257. Le Comité spécial recommande au Secrétariat de s'appuyer sur des analyses et des avis d'experts tenant compte des disparités entre les sexes lors de la planification, de l'élaboration du mandat, de l'exécution, de l'examen, de l'évaluation et de la réduction des effectifs des missions, afin de garantir la participation des femmes et la prise en compte de leurs besoins à chaque étape. En conséquence, il préconise la mise au point d'une formation spécifique pour la planification et l'analyse au sein du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions. Il demande à nouveau que les missions d'évaluation stratégique et technique incluent des spécialistes de la problématique femmes-hommes afin que cette question soit prise en compte au stade de la planification de nouvelles missions et lors de l'examen des missions en cours. Il prend note de l'élaboration de directives pour les missions en phase de transition en concertation avec ONU-Femmes, et attend avec intérêt des informations actualisées sur l'application de ces directives.

258. Le Comité spécial demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à faire systématiquement apparaître, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et la protection des femmes et des filles. Il souligne en outre que les méthodes de collecte et de communication des données doivent obéir à des normes éthiques et saines et respecter la dignité des victimes en toute circonstance, comme l'a demandé le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 23 février 2012 ([S/PRST/2012/3](#)). Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et à toutes les missions concernées de continuer d'appuyer efficacement la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information concernant les violences sexuelles liées aux conflits,

en étroite coopération avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Il encourage le système des Nations Unies, y compris les Représentantes spéciales, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à amener les parties à des conflits à prendre des engagements concrets et assortis de délais, comme le prévoit la résolution [2106 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, et prend note des mises à jour sur les travaux entrepris à cet égard par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

259. Le Comité spécial continue à souligner la gravité de tous les actes de violence sexuelle et sexiste et insiste sur le fait qu'il faut répondre, de manière globale, aux besoins de toutes les victimes de tels actes. Il prend note de la décision du Secrétaire général de ne plus autoriser les pays dont les forces armées et les forces de police sont maintes fois citées dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte ces pays à mettre fin à ces violations et à coopérer avec la Représentante spéciale compétente en vue d'élaborer et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix.

260. Le Comité spécial considère que les conseillers pour la protection des femmes sont essentiels à la mise en œuvre et au renforcement des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information dans toutes les missions concernées, comme l'a déclaré le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#). À cet égard, il souligne le rôle important que ces conseillers jouent pour que soient menées à bien l'ensemble des activités prescrites dans le mandat de chaque mission, y compris les activités de plaidoyer et de dialogue constructif avec toutes les parties au conflit ainsi que le renforcement des activités de protection et de la capacité du personnel des missions de prévenir les actes de violence sexuelle en période de conflit et d'agir lorsque de tels actes sont commis. Il demande à être tenu au courant, avant sa prochaine session de fond, du déploiement et des travaux des conseillers pour la protection des femmes dans toutes les missions concernées, et souligne qu'il faut faire connaître les mandats de ces conseillers et appuyer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions. Il demande également que les conseillers soient rapidement déployés dans les missions de maintien de la paix où des postes ont été créés à cet effet et prie la police, les forces armées et les autres composantes de collaborer étroitement avec eux ainsi qu'avec les conseillers pour la problématique femmes-hommes et pour la protection de l'enfance.

261. Le Comité spécial note qu'une politique visant à prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits a été établie. Il attend avec intérêt de la voir pleinement appliquée, dans les meilleurs délais, au Siège et dans les missions et souligne qu'il conviendra, tout au long de ce processus, de poursuivre les consultations étroites avec les missions et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il note qu'un manuel sur le sujet est en cours d'élaboration, qui aidera concrètement à élaborer des stratégies de prévention et d'intervention à l'échelle des missions. Il prie le Secrétariat de consulter les États Membres sur la nécessité d'actualiser la politique et le manuel, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des enseignements tirés.

262. Le Comité spécial se félicite de la mise au point de supports de formation sur la prévention et les interventions concernant les violences sexuelles liées aux conflits, destinés aux militaires, aux forces de police et au personnel civil déployés dans les

missions, ainsi qu'aux commandants des forces. Ces cours précisent le rôle et les responsabilités des coordonnateurs, et couvrent désormais les directives opérationnelles sur la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles, qui sont enseignées avant et pendant le déploiement. Le Comité prie instamment le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à l'utilisation effective des directives opérationnelles et des supports de formation sur la prévention et les mesures de protection et d'intervention à prendre s'agissant des violences sexuelles liées aux conflits, et demande à être tenu au courant de la mise en œuvre et des effets des directives opérationnelles sur le terrain. Il demande instamment aux pays fournisseurs de contingents d'utiliser ces supports.

263. Le Comité spécial se réjouit des mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions afin d'appliquer les Principes directeurs visant à intégrer une perspective de genre au travail du personnel militaire des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix, conformément à la stratégie de mise en œuvre. Ces mesures sont, notamment, le recours à des conseillers pour la problématique femmes-hommes et la désignation de conseillers militaires en la matière et d'un expert associé au Bureau des affaires militaires. À cet égard, le Comité se félicite de la décision qui a été prise de déployer des conseillers militaires pour la problématique femmes-hommes dans la plupart des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il encourage le Bureau à revoir et à actualiser les directives, en tenant compte des examens récents, et à lui rendre compte de ses travaux. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix, et plus particulièrement au Bureau des affaires militaires, de lui communiquer des renseignements sur l'application et le respect des directives, ainsi que leurs effets sur l'exécution des mandats de maintien de la paix.

264. Le Comité spécial souligne l'importance du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et félicite celle-ci de la manière dont elle s'acquitte de ce mandat, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité portant sur cette question. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions d'apporter toute la coopération et tout le concours nécessaires à la Représentante spéciale, notamment en faisant remonter rapidement au Siège toute information du terrain, et de collaborer étroitement avec d'autres entités du système des Nations Unies, dont ONU-Femmes, pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs. Le Comité invite de nouveau la Représentante spéciale à lui faire rapport avant sa prochaine session de fond et prie le Département des opérations de maintien de la paix d'inviter la Représentante spéciale à faire des exposés lors des réunions avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police qu'il organise pour chaque mission, selon que de besoin.

265. Le Comité spécial réaffirme l'importance du rôle joué par les conseillers pour la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix, dans le strict respect du mandat qui leur est confié par le Conseil de sécurité, et demande à obtenir, avant sa prochaine session de fond, aux fins d'un examen plus approfondi, une présentation écrite sur les effets que pourrait avoir le regroupement des fonctions de protection sur l'exécution des fonctions prescrites dans ce domaine.

7. Les enfants et le maintien de la paix

266. Le Comité spécial salue les initiatives prises par le Secrétariat concernant les enfants, notamment la mise au point de directives relatives à la prise en compte systématique des enfants et au maintien de la paix, et réaffirme les dispositions des résolutions 69/157 et 70/137 de l'Assemblée générale, de toutes les résolutions antérieures adoptées au titre de la question intitulée « Promotion et protection des

droits de l'enfant » et des résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité. Il recommande que des dispositions spéciales relatives à la protection de l'enfance soient intégrées dans les mandats des opérations de maintien de la paix, selon qu'il convient, et que des conseillers pour la protection de l'enfance soient déployés dans toutes les opérations où c'est nécessaire. Il encourage le Secrétariat à affecter des spécialistes de la protection de l'enfance dans les missions d'évaluation technique et les missions d'examen stratégique des opérations de maintien de la paix. Il réaffirme que les organismes des Nations Unies ne pourront véritablement assurer la protection des enfants de façon cohérente et efficace que si la collaboration se poursuit entre le Département des opérations de maintien de la paix, notamment par l'intermédiaire de son coordonnateur pour les questions relatives à la protection de l'enfance, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

267. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour prendre systématiquement en compte la question de la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix, en application de la directive relative à la prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de maintien de la paix, et constate que la directive en question est actuellement appliquée. Il accueille favorablement les informations communiquées par le Département sur les effets de l'application de la directive, ainsi que sur les pratiques optimales, les enseignements tirés et les difficultés rencontrées, et attend avec intérêt les recommandations du Secrétariat visant à renforcer la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande à être tenu informé des travaux menés par le Secrétariat à ce sujet.

268. Le Comité spécial réaffirme le rôle important que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent dans les missions de maintien de la paix, en pleine conformité avec le mandat qui leur est confié par le Conseil de sécurité et qui consiste, notamment, à conseiller les hauts responsables des missions sur l'exécution du mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, la prise en compte de la question de la protection de l'enfance dans les missions et dans la formation du personnel en tenue, la séparation des enfants des forces et groupes armés, le maintien d'un dialogue avec les parties au conflit dans le seul but de mettre fin aux violations graves commises contre des enfants et la codirection du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé créé par le Conseil. Afin d'examiner la question plus en détail, le Comité spécial demande à recevoir, avant sa prochaine session de fond, une présentation écrite sur les effets que le regroupement des fonctions de protection pourrait avoir sur l'exécution des fonctions prescrites dans ce domaine.

269. Le Comité spécial affirme qu'il importe de continuer à dispenser une formation appropriée sur la protection de l'enfance et les droits de l'enfant à l'ensemble du personnel de maintien de la paix pour améliorer la protection des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. Il prend note avec satisfaction des efforts déployés pour mettre à jour les programmes et supports de formation, qui sont tous essentiels pour que les interventions en matière de protection de l'enfance, notamment les mesures de prévention, soient efficaces et complètes. Il se félicite de la mise en service des modules de formation préalable au déploiement consacrés à la protection

de l'enfance qui ont été élaborés par le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'UNICEF, recommande de continuer à mettre au point des modules de formation spécialisée sur la protection de l'enfance destinés à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, prie le Département de les mettre à la disposition du personnel et encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et tous les centres régionaux et nationaux de formation au maintien de la paix à en tirer pleinement parti, selon que de besoin.

270. Le Comité spécial continue de mettre en avant le rôle crucial que jouent les missions de maintien de la paix et les autres missions des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, pour ce qui est d'appuyer la mise en œuvre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés en étroite consultation avec les pays concernés, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité, et salue l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions de continuer à apporter tout le soutien nécessaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et de continuer à collaborer étroitement avec elles dans le cadre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, qui constituent des éléments essentiels de l'action globale en faveur de la protection de l'enfance. Le Comité spécial prend note du rôle crucial que jouent à cet égard les organismes des Nations Unies et les acteurs de la société civile. Il invite le Département à l'informer de sa politique concernant les enfants associés aux groupes armés que les forces des Nations Unies rencontrent lors d'opérations militaires et à le tenir informé de l'élaboration d'instructions permanentes sur le transfert de ces enfants des autorités militaires aux autorités civiles.

271. Le Comité spécial prend note de la décision du Secrétaire général de ne plus autoriser les pays dont les forces armées et les forces de police sont maintes fois citées dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et les exhorte à mettre fin à ces violations et à coopérer avec la Représentante spéciale compétente pour mettre au point et appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir interdire toute participation aux opérations de maintien de la paix.

8. Problèmes de santé et maintien de la paix

272. Le Comité spécial note avec préoccupation que plusieurs problèmes de santé figurent encore parmi les principales causes de décès sur le terrain. Les opérations de maintien de la paix actuelles ont urgemment besoin que le Secrétariat et les États Membres collaborent pour leur fournir un soutien sanitaire, notamment des capacités, des normes et des installations permettant de faire face aux urgences.

273. Le Comité spécial souligne qu'il est à la fois nécessaire et dans l'intérêt de l'ensemble du personnel et des pays contributeurs d'améliorer les services médicaux et les soins de santé dans les opérations de maintien de la paix. Il note qu'une nouvelle édition du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies est en cours d'élaboration, qui sera axée sur les interventions d'urgence dans toutes les missions et sur le dispositif d'évaluation des moyens sanitaires, l'objectif étant d'améliorer la qualité des soins et la sécurité dans les installations sanitaires, la formation aux premiers secours et les procédures d'évacuation sanitaire primaire et

secondaire. Le Comité spécial salue les efforts déployés actuellement par le Secrétariat, en consultation avec les États Membres, pour réviser le Manuel et superviser le dispositif d'évaluation des moyens sanitaires afin de garantir que le personnel civil et en tenue bénéficient d'un soutien sanitaire adapté aux nouvelles réalités et difficultés. Il demande à être informé des progrès réalisés à cet égard avant sa prochaine session de fond.

274. Le Comité spécial est conscient que certaines missions ont eu du mal à faire face aux urgences médicales et à évacuer les blessés de manière systématique. Les méthodes traditionnellement employées pour renforcer progressivement les capacités médicales ne permettent pas de mener des interventions rapides et immédiates, en particulier lorsque des vies sont en jeu. L'évacuation rapide et fiable des malades et des blessés devrait être une priorité dès la phase de démarrage d'une mission et être maintenue pendant toute sa durée, notamment en prévoyant une équipe d'évacuation sanitaire aérienne et des appareils équipés pour les vols de nuit. À cet égard, le Comité spécial souligne que les Casques bleus blessés doivent être évacués rapidement et en toute sécurité. Des normes claires sur les moyens nécessaires à l'évacuation des malades et des blessés devraient être mises au point. Le Comité spécial demande de nouveau au Département de l'appui aux missions de revoir à titre prioritaire ses directives et ses procédures internes concernant l'évacuation sanitaire primaire et les moyens aériens pour faire en sorte que les missions puissent respecter les normes internationales en la matière.

275. Le Comité spécial réaffirme que l'Organisation des Nations Unies devrait fixer les normes médicales les plus strictes pour protéger les soldats de la paix contre les traumatismes, les maladies infectieuses et le VIH/sida. Il réaffirme également qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres de leurs contingents subissent l'examen médical requis et sont déclarés aptes, notamment qu'ils reçoivent les vaccins nécessaires, conformément au Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies et aux directives sanitaires établies pour les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial engage vivement le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation avant déploiement et dans la zone de mission et à garantir l'application rigoureuse des directives de l'ONU concernant la vérification d'aptitude médicale et les pathologies interdisant le déploiement. À cet égard, il souligne que tous les membres du personnel de maintien de la paix doivent être sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de mission, conformément aux directives établies, et prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, notamment l'organisation de stages de formation à l'arrivée et de séances d'éducation par les pairs, qui se sont traduits par une réduction du nombre des décès dus au VIH/sida.

276. Le Comité spécial insiste sur l'utilité d'un dispositif médical uniformisé et la nécessité d'établir des directives et des normes minimales claires pour garantir la qualité et la sûreté des soins. À ce propos, il souligne qu'il incombe à la fois à l'ONU et aux États Membres de veiller à la mise en place d'installations médicales adéquates, de vérifier régulièrement que les normes sont respectées et de s'assurer que le personnel médical affecté dans les zones des missions, y compris les médecins militaires ayant connaissance des maladies endémiques qui touchent les pays hôtes, possède les qualifications requises et les connaissances linguistiques minimales nécessaires pour fournir rapidement des soins appropriés aux Casques bleus.

277. Le Comité spécial prie à nouveau le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion de continuer à lui présenter chaque année un compte

rendu détaillé des progrès accomplis en ce qui concerne les questions de santé dans les opérations de maintien de la paix et attend avec intérêt de recevoir, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies, des blessures et des décès sur le terrain ainsi que sur l'état de la mise en œuvre du système destiné à harmoniser et à simplifier la communication de données médicales dans les missions de maintien de la paix, concernant notamment le rapatriement et la mortalité.

278. Le Comité spécial se félicite que le logiciel EarthMed ait été mis en service avec succès dans les dispensaires de l'ensemble des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il recommande de poursuivre le déploiement de ce logiciel dans toutes les installations médicales de toutes les missions.

279. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion s'emploient à élaborer des directives et des orientations sur l'hygiène du travail afin de réduire la fréquence des maladies et des blessures et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Il demande de nouveau à être tenu informé de l'avancée de ces travaux et attend avec intérêt un exposé sur la question.

280. L'épidémie d'Ébola dans les zones d'opération des missions a montré qu'une crise de santé publique pouvait avoir des répercussions directes et indirectes sur les opérations de maintien de la paix en cours. Le Comité spécial prend note des mesures prises pour faire face à ces crises et protéger le personnel des Nations Unies dans les zones touchées par l'épidémie. Il prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de haut niveau sur l'action mondiale face aux crises sanitaires de 2016 (A/70/723) et prie le Secrétariat d'établir, en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'expérience, des directives et des procédures internes à appliquer lors de futures crises de santé publique et de lui rendre compte chaque année des progrès accomplis à cet égard.

281. Le Comité spécial appuie les efforts que font la Division des services médicaux et la Section du soutien sanitaire pour uniformiser les aspects essentiels de la gestion de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients dans les missions de maintien de la paix en veillant à ce que les normes adoptées par l'ONU soient respectées dans toutes les installations médicales des opérations de maintien de la paix, dans l'application des procédures majeures de la chaîne de sauvetage et dans la continuité des soins. L'application de ces normes permettra à l'Organisation de fournir un soutien sanitaire de qualité, rapide et adapté, qui soit hautement fiable et uniforme à l'échelle du système. Elle permettra également d'assurer la prévisibilité des résultats du traitement des patients ou d'améliorer ces résultats et éventuellement de renforcer la confiance de tous les membres du personnel qui comptent sur le soutien sanitaire de l'ONU et méritent de recevoir des soins efficaces, fiables et sûrs.

282. Le Comité spécial fait observer que, comme les opérations de maintien de la paix évoluent dans des environnements de plus en plus complexes et dangereux, il est impératif que les blessés soient pris en charge immédiatement. Il demande à la Division des services médicaux et à la Section du soutien sanitaire de collaborer avec les États Membres pour faire en sorte que tous les Casques bleus reçoivent d'office une formation aux premiers secours. Il leur demande également de vérifier les qualifications et compétences de tous les membres du personnel médical devant être déployés et de veiller à ce qu'ils suivent la formation médicale obligatoire préalable au déploiement.

283. Le Comité spécial estime qu'outre des normes concernant les installations médicales, il faut établir des protocoles médicaux simplifiés afin de garantir la qualité du soutien sanitaire et renforcer l'interopérabilité. Il encourage le Secrétariat à

élaborer des protocoles médicaux dans les meilleurs délais et le prie de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard avant sa prochaine session de fond.

284. Le Comité spécial souligne qu'il importe de dispenser rapidement des soins médicaux adaptés, en particulier aux Casques bleus qui opèrent dans des conditions dangereuses ou précaires. En pareil cas, des premiers secours permettant de maintenir une personne en vie pendant 10 minutes après qu'elle ait été blessée sont indispensables. À cet égard, le Comité spécial recommande aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'envoyer, le cas échéant, des secouristes plus qualifiés sur le terrain, et prie le Secrétariat d'étudier, en consultation avec ces pays, les mesures à prendre à cette fin.

285. Le Comité spécial estime que la santé mentale et le bien-être psychologique de l'ensemble du personnel sont importants non seulement pour les intéressés mais aussi pour la résilience institutionnelle et l'efficacité des missions de maintien de la paix. Il demande au Secrétariat d'envisager de mettre au point une stratégie des Nations Unies pour la santé mentale en consultation avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il encourage le Secrétariat et les États Membres à faire tout leur possible pour que l'ensemble du personnel soit en bonne santé mentale et se sente bien psychologiquement avant, pendant et après le déploiement.

286. Le Comité spécial constate que le Département de l'appui aux missions est parfois forcé de remédier au décalage entre les exigences du mandat de la mission et les moyens et effectifs dont elle dispose. Il estime que dans de telles situations, le Secrétariat peut recourir à des services médicaux commerciaux, en privilégiant en particulier le personnel qualifié recruté sur le plan local et en tenant compte des besoins locaux, conformément aux normes sanitaires des Nations Unies, et demande qu'il lui soit rendu compte de cette question avant sa session de fond de 2019.

9. Projets à effet rapide

287. Conscient de l'interdépendance entre sécurité et développement, le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide par les opérations de maintien de la paix et souligne que ces projets facilitent considérablement l'exécution des mandats en permettant de répondre aux besoins immédiats des populations locales et en renforçant la confiance et l'appui accordés aux missions de maintien de la paix, à leurs mandats et aux processus de paix. Il estime que ces projets jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une stratégie globale, le renforcement des liens entre les missions et les populations locales et la réalisation des objectifs des missions, et qu'il faut tenir compte de la situation et des besoins sur le terrain lors de leur exécution.

288. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution [61/276](#) de l'Assemblée générale soit appliquée dans son intégralité, prend note de la directive relative aux projets à effet rapide approuvée le 21 janvier 2013 par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et souligne que les projets à effet rapide font partie intégrante de la planification des missions et de l'élaboration et de l'application de stratégies d'ensemble visant à surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de maintien de la paix complexes.

289. Le Comité spécial insiste sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et les partenaires de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ces partenaires sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

290. Le Comité spécial est reconnaissant aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui versent des contributions volontaires supplémentaires destinées à financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

291. Le Comité spécial recommande de nouveau que les procédures de sélection des projets à effet rapide soient assouplies et que la sélection s'effectue sur le terrain, sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général compétent. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible, en consultation avec les populations locales, pour que les besoins de celles-ci soient pris en compte. Il souligne que ces projets doivent être exécutés suivant des procédures accélérées et souples et que des fonds suffisants doivent être alloués à cet effet.

292. Le Comité spécial se réjouit des progrès accomplis par le Secrétariat s'agissant de réviser la directive relative aux projets à effet rapide compte tenu de tous les aspects pertinents, comme demandé au paragraphe 142 de son rapport sur les travaux de sa session de fond de 2010 (A/64/19), et prie le Secrétariat de veiller à ce que les instructions données au personnel du maintien de la paix à ce sujet soient conformes à la directive révisée. Il salue également les efforts déployés par le Secrétariat pour former le personnel des missions participant à la gestion des projets à effet rapide et souligne avec force l'importance de cette formation pour la mise en œuvre d'une stratégie globale à l'échelle de la mission.

10. Protection des civils et autres activités prescrites

293. Le Comité spécial affirme l'importance de la protection des civils dans la mission des opérations de maintien de la paix multidimensionnelles. Il réaffirme que la protection des civils et toutes les autres activités prescrites aux fins du maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite des opérations de maintien de la paix. Il est conscient du fait que plusieurs activités importantes, telles que l'aide au rétablissement et à l'extension de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils menacés, doivent être menées sans préjudice de la responsabilité première qui incombe au pays hôte de protéger la population civile. Leur exécution devrait faire partie intégrante d'un processus de paix global dirigé par les autorités nationales et associant les parties intéressées, avec l'appui de la communauté internationale.

294. Le Comité spécial insiste sur le fait que la protection des civils incombe au premier chef au pays hôte et souligne l'importance d'une coopération et d'une concertation étroites avec les autorités nationales pour ce qui touche toutes les activités des missions de maintien de la paix des Nations Unies, notamment la protection des civils, lorsque les circonstances s'y prêtent. Il sait que l'action des missions vient compléter, sans la remplacer, celle des autorités nationales. À cet égard, il considère qu'il faut continuer de veiller en priorité à ce que tous les États et autres acteurs concernés connaissent et assument les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

295. Le Comité spécial souligne que la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix peut recouvrir, selon le mandat des missions et compte tenu de la primauté du principe de règlement politique des conflits, les activités menées par l'ensemble des composantes d'une mission pour prévenir ou combattre les actes de violence à l'égard des civils, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force en dernier recours, conformément au mandat de la mission et aux règles d'engagement et de comportement, l'objectif étant d'assurer la sécurité des civils se trouvant sous la menace de violences physiques à l'intérieur de la zone d'opérations,

sans préjudice de la responsabilité première qui incombe au pays hôte de protéger la population civile.

296. Le Comité spécial souligne que la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix, lorsqu'elle est prescrite, concerne l'ensemble de la mission, ce qui exige une démarche intégrant les composantes militaire, civile et de police, ainsi qu'une coordination avec les autorités nationales, les populations locales et les organisations humanitaires compétentes, selon qu'il convient, afin de créer et de maintenir un environnement sûr pour les civils. Il souligne également l'importance de la coordination entre tous les intervenants des Nations Unies au Siège et sur le terrain et encourage le Secrétariat à continuer de s'employer à resserrer cette coordination.

297. Le Comité spécial sait que les composantes de police, en collaboration avec les autres composantes et en consultation avec le pays hôte, peuvent grandement aider ce dernier à s'acquitter de sa responsabilité première de protéger les civils. Il constate à cet égard qu'il est nécessaire de définir clairement les attributions respectives des composantes militaires et de police dans la protection des civils, ces attributions étant proches bien que distinctes. Il prend note des principes directeurs établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils, ainsi que de la mise au point d'un programme de cours complet visant à former le personnel de police avant le déploiement et en cours de mission. À cet égard, il prie le Secrétariat de l'informer des faits nouveaux pertinents, concernant notamment les rôles et missions respectifs des composantes militaire et de police.

298. Le Comité spécial est conscient qu'il convient d'améliorer en permanence les modules de formation concernant les différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables des missions, avant et pendant leur déploiement, en faisant fond sur les données d'expérience acquises lors des missions antérieures et en cours et sur des études de cas. À cet égard, il prend note du support d'enseignement complet révisé sur la protection des civils à l'intention des opérations de maintien de la paix, module de formation complet à l'intention des Casques bleus, englobant la protection des civils, la protection de l'enfance et les violences sexuelles liées aux conflits, destiné à être utilisé aussi bien avant le déploiement qu'en cours de mission. Le Comité spécial demande que ce support soit étoffé de façon à s'adresser également au personnel de police des missions. Il prie le Secrétariat de consulter les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à l'étape de l'application et de la révision du support d'enseignement pour leur permettre de contribuer à son amélioration.

299. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dispensent préalablement au déploiement une formation complète à l'ensemble du personnel, en particulier les chefs de corps ; cette formation devrait porter sur toutes les politiques et orientations publiées par le Département des opérations de maintien de la paix et celui de l'appui aux missions, afin de préparer le personnel à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, notamment la protection des civils. Il se félicite des efforts consentis par les États Membres pour assurer une formation spécifique et complète sur la protection des civils sur le plan opérationnel comme sur le plan tactique. Il prend note par ailleurs de l'évaluation des besoins de formation en cours de mission que mène le Service intégré de formation dans les missions dont le mandat comprend la protection des civils et note qu'un rapport sur les conclusions de cette évaluation est prévu pour 2018. Il demande qu'un exposé sur ce rapport lui soit présenté avant sa prochaine session de fond.

300. Le Comité spécial prend note du lancement du modèle pilote de « protection par la projection », au titre duquel le personnel militaire et civil doit être extrêmement mobile et pouvoir, aux premiers signes d'une détérioration des conditions de sécurité, être déployé temporairement pour prévenir la violence.

301. Le Comité spécial met en relief l'importance des stratégies prévoyant des interventions non armées pour protéger les civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix. En tant qu'instruments politiques, ces stratégies peuvent protéger efficacement les civils en contribuant à mettre un terme aux conflits violents, en renforçant la confiance des parties dans les solutions pacifiques et en cherchant à faire progresser les processus de paix. À cet égard, et compte tenu de la contribution positive de la protection des civils sans recours aux armes, le Comité spécial souligne que les missions de maintien de la paix devraient faire tout leur possible pour mettre à profit les pratiques non violentes et la volonté des populations locales de contribuer à l'instauration d'un environnement sûr.

302. Le Comité spécial souligne qu'il convient d'évaluer avec précision, rapidité et en temps voulu les moyens matériels et humains dont disposent les missions ayant un mandat de protection des civils et la capacité des missions d'exécuter toutes les tâches qui leur ont été confiées dans le cadre d'une stratégie globale. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dotées d'un tel mandat doivent recevoir les ressources dont elles ont besoin pour mener à bien cette tâche, notamment les programmes de formation, le personnel, les moyens de transport et les moyens d'obtenir rapidement des informations fiables et d'application concrète sur les menaces qui pèsent sur les civils ainsi que les moyens de les exploiter. À ce propos, le Comité se réjouit des progrès accomplis dans l'utilisation du tableau des ressources et des capacités nécessaires à l'exécution du mandat de protection des civils, qui permet aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de déterminer ce dont elles ont besoin pour exécuter les tâches prescrites dans ce domaine. Il souligne que tous les intéressés, dont les États Membres, les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police et les missions, doivent continuer d'examiner ce tableau à la lumière de l'évolution de la situation sur le terrain et des enseignements, de façon à l'améliorer sans cesse.

303. Le Comité spécial note que l'autorisation faite aux opérations de maintien de la paix d'employer la force pour contrer les menaces de violence physique pesant sur les civils doit être suivie d'effets, dans le respect des obligations juridiques des missions et conformément au mandat que leur a confié le Conseil de sécurité et aux règles d'engagement et de comportement de chaque mission.

304. Le Comité spécial prie le Secrétariat et les États Membres de continuer de s'employer à contribuer au bon fonctionnement des opérations de maintien de la paix. À ce propos, il est conscient que l'exécution effective des mandats des missions, notamment le mandat de protection des civils, relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes et qu'elle dépend de plusieurs facteurs essentiels, notamment la question de savoir si le mandat est bien défini, réaliste et réalisable ; la volonté politique, l'efficacité et la responsabilité des dirigeants à tous les niveaux ; l'adéquation des ressources ; les directives et la formation en matière de politiques, de planification et d'opérations. À cet égard, il invite le Secrétariat à fixer, en consultation avec les États Membres, des normes d'évaluation de l'exécution des mandats de protection des civils, applicables à l'ensemble du personnel civil et du personnel en tenue concerné, comme indiqué au paragraphe 102 du présent rapport.

305. Le Comité spécial note l'importance cruciale des communications stratégiques avec les autorités nationales et d'autres acteurs clefs au sujet du mandat de protection des civils des missions et des capacités et ressources opérationnelles nécessaires à son

exécution et prie le Secrétariat de poursuivre les efforts qu'il mène à cette fin dans l'ensemble des opérations de maintien de la paix.

306. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer de soumettre régulièrement, en collaboration étroite avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, des propositions portant notamment sur l'exécution du mandat de protection des civils, afin que les missions de maintien de la paix en cours puissent mieux faire face aux situations préjudiciables aux civils, par exemple en fournissant tout le soutien logistique nécessaire et la formation voulue à ces pays.

307. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de s'assurer que les opérations de maintien de la paix tiennent compte des évaluations de la menace de violence à l'égard des civils aux étapes de la planification et de la prise de décisions, en vue de déterminer où et quand déployer leurs capacités.

308. Le Comité spécial constate que la protection des civils fait partie du mandat de la plupart des missions. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première du pays hôte et souligne que les missions de maintien de la paix dotées d'un tel mandat devraient donc mener leurs activités sans préjudice de cette responsabilité. Il signale par ailleurs que le succès des activités de protection des civils (en particulier ceux sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement), lorsque celles-ci relèvent d'un mandat des Nations Unies, passe par une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Il estime toujours qu'il importe que toutes les missions de maintien de la paix chargées de protéger les civils actualisent, le cas échéant, les stratégies de protection globales intégrées dans les plans de mise en œuvre générale des activités et dans les plans d'urgence, en consultation avec le pays hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les autres parties intéressées et demande à celles qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter de cette tâche. Rappelant le premier paragraphe du présent rapport, il prend note des Principes de Kigali sur la protection des civils ; ces principes, qui n'ont pas été élaborés sous l'égide de l'ONU, ont été adoptés volontairement par un certain nombre de pays pendant et après la Conférence internationale sur la protection des civils tenue en 2015.

309. Le Comité spécial prend acte des efforts que le Secrétariat continue de consacrer à l'amélioration et à l'élaboration de politiques touchant à l'exécution des mandats de protection des civils dans les missions de maintien de la paix et souligne qu'il faut mener d'étroites consultations avec les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, ainsi qu'avec les pays hôtes. Il note également que la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix fera prochainement l'objet d'un examen et y voit l'occasion d'incorporer dans cette politique les meilleures pratiques et les enseignements et de s'assurer qu'elle est adaptée aux environnements opérationnels actuels. Il souligne qu'il faut mener d'étroites consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour préparer cet examen.

310. Le Comité spécial prend note des initiatives du Secrétaire général consistant à enquêter sur les incidents mettant en jeu la protection des civils, en consultation avec les acteurs concernés, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, selon qu'il convient, ainsi que de ses recommandations en vue d'une meilleure exécution des mandats de protection des civils, et lui demande d'en faire bénéficier les parties prenantes concernées, en tant que de besoin.

311. Le Comité spécial prend note de l'établissement du Cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils dans les missions de maintien de la paix, mécanisme pratique pour élaborer de telles stratégies pour l'ensemble d'une mission.

Il encourage les missions à continuer de s'y référer, selon que de besoin, pour élaborer ou actualiser leurs stratégies de protection. Il prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le personnel des missions et toutes les autres parties intéressées, pour continuer d'améliorer le Cadre en tenant dûment compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des enseignements ainsi que de tous les avis des États Membres.

312. Le Comité spécial est conscient de l'importance des évaluations et des rapports établis par les missions sur toutes les tâches qui leur sont confiées, notamment la protection des civils, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles rendent mieux compte de tous les problèmes dans ce domaine, compte tenu de leurs capacités et de la zone relevant de leur responsabilité. Toutes les informations pertinentes doivent être rapidement portées à l'attention du Siège de l'Organisation et du Conseil de sécurité. Les missions de maintien de la paix doivent mettre en commun leurs meilleures pratiques et leurs enseignements, selon qu'il convient. À ce propos, le Comité spécial souligne qu'il importe que chaque mission dispose d'indicateurs de référence, y compris de données concernant ses résultats et ses incidences qui ne soient uniquement d'ordre quantitatif, sur la base desquels elle rendra compte de l'exécution de son mandat. Il met l'accent sur l'utilité de la tenue d'un registre des victimes civiles dans les opérations de maintien de la paix et demande que cela soit fait dans toutes les missions concernées. Il prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa prochaine session de fond, un exposé sur les mesures prises concernant ces registres. Il note également la mise au point d'indicateurs d'impact en matière de protection des civils et encourage les opérations de maintien de la paix chargées de la protection des civils à les utiliser.

313. Le Comité spécial prend note des mesures adoptées sur les plans opérationnel et tactique dans diverses missions de maintien de la paix pour exécuter les mandats de protection des civils. Il estime qu'il faut établir des directives de base pour la protection des civils, directives dont les missions pourraient s'inspirer pour élaborer les leurs, notamment concernant la façon dont elles doivent contrer la menace que représentent différents types de groupes armés. Le Comité spécial invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts en concertation et en association étroites avec les missions, afin que chacune dispose de toutes les instructions opérationnelles dont elle a besoin pour protéger les civils. Il prend note de l'enquête actuellement menée auprès du personnel des missions à cette fin.

314. Le Comité spécial considère qu'il faut continuer d'évaluer régulièrement les stratégies de protection des civils appliquées dans les missions de maintien de la paix, en prenant en compte les vues de ceux qui participent à leur élaboration, notamment les États Membres, le pays hôte, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat.

315. Le Comité spécial prend note du travail accompli par le Secrétariat pour recenser les enseignements retenus et les pratiques suivies en matière de protection des civils et le prie de diffuser ces données à l'ensemble des missions.

316. Le Comité spécial prend note de l'utilisation de sites de protection des civils, demande au Secrétariat d'en examiner les incidences sur les opérations de maintien de la paix actuelles et futures et prend acte de l'élaboration de procédures visant à empêcher que ces sites ne soient utilisés à mauvais escient.

317. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions puissent coopérer étroitement avec le gouvernement du pays hôte, les autorités et les populations locales ainsi que les organisations intéressées, notamment les associations locales et les groupes de femmes et de jeunes, afin de faire connaître et comprendre leur mandat et

leurs activités de protection des civils, d'évaluer les menaces qui pèsent sur les civils et de contribuer à créer un climat de confiance et des environnements sûrs. À cette fin, il demande aux opérations de maintien de la paix dotées d'un tel mandat de continuer à mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite concertation avec les autorités nationales, des stratégies d'information et de sensibilisation, conformément à la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité. Il se félicite de l'adoption de certaines pratiques, telles que la nomination de conseillers principaux pour la protection des civils dans toutes les missions concernées ou encore l'envoi sur le terrain d'équipes mixtes de protection des civils ainsi que d'assistants chargés de la liaison avec la population locale et de spécialistes des droits de l'homme et des affaires civiles originaires du pays hôte, ce qui permet d'améliorer l'analyse de la situation et de renforcer les échanges sur le plan local conformément au mandat des missions et aide à gérer les attentes des populations quant au rôle, aux possibilités et aux limites des missions de maintien de la paix.

318. Le Comité spécial note que l'augmentation du nombre de femmes en tenue et de civiles dans les opérations de maintien de la paix contribue à une meilleure protection des civils.

319. Le Comité spécial met en relief le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix pour faire progresser, de manière concertée et rapide, les activités de protection des civils dans les missions, y compris celles qu'il a demandées. Il souligne qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies collaborent au Siège et sur le terrain pour résoudre les questions ayant trait à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect de leur mandat respectif. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer la coordination au Siège et sur le terrain, en tenant compte des rôles et compétences respectifs des entités concernées. Il préconise en outre que soit renforcée la coordination entre l'ONU et les mécanismes régionaux, s'agissant de la question de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

320. Le Comité spécial préconise à l'ONU et aux mécanismes régionaux et sous-régionaux et aux forces ne relevant pas de l'ONU, de renforcer leur coopération dans le domaine de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

321. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'organiser, avant sa prochaine session, sauf indication contraire, les exposés suivants :

a) Un exposé sur les faits nouveaux concernant les principes directeurs établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils, y compris les rôles et tâches spécifiques des composantes militaire et de police ;

b) Un exposé sur les modules de formation spécialisée mis au point par le Secrétariat aux fins de la formation avant le déploiement et en cours de mission ;

c) Un exposé sur le rapport concernant l'évaluation des besoins de formation en cours de mission effectuée par le Service intégré de formation ;

d) Un exposé sur les résultats du lancement du modèle pilote « protection par la projection » ;

e) Un exposé sur l'établissement d'un registre des victimes civiles dans les opérations de maintien de la paix ;

f) Un exposé sur l'utilisation de sites de protection des civils, portant entre autres sur les incidences de cette utilisation sur les opérations de maintien de la paix actuelles et futures ;

g) Un exposé sur les pratiques optimales concernant les mesures prises par les opérations de maintien de la paix pour favoriser la coopération avec les autorités du pays hôte ;

h) Un exposé sur les façons d'améliorer l'échange de meilleures pratiques et d'enseignements entre missions de maintien de la paix ;

i) Un exposé sur les progrès réalisés dans la révision de la politique de protection des civils, l'établissement de normes d'évaluation de l'exécution des mandats de protection des civils et l'élaboration d'une politique d'application du principe de responsabilité, comme indiqué au paragraphe 102 du présent rapport, et les activités d'amélioration des communications stratégique au sujet de la protection des civils.

H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

322. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement et effectivement les dispositions des résolutions [1327 \(2000\)](#), [1353 \(2001\)](#) et [2086 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et de la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2015 ([S/PRST/2015/26](#)), ainsi que les notes du Président relatives à la question de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, afin de tirer le meilleur parti des mécanismes qui y sont prévus et de renforcer ainsi la relation entre le Conseil et ces pays.

323. Le Comité spécial engage de nouveau le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournissant des contingents ou du personnel de police quand il envisage une quelconque modification des tâches militaires ou policières, des règles d'engagement, du concept des opérations, de la structure de commandement et de contrôle d'une mission ou des premières tâches de consolidation de la paix susceptibles d'avoir des incidences sur les besoins en personnel, matériel, formation et logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par leurs conseils, à un processus de planification renforcé et amélioré, et à prendre en compte les besoins des pays fournissant des contingents ou du personnel de police, alors qu'ils relèvent de nouveaux défis et répondent aux nouvelles exigences.

324. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'élaborer des documents d'orientation, directives, supports de formation, manuels et règlements en concertation étroite avec les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, en tenant compte de leurs points de vue et préoccupations légitimes. De plus, il prend acte des mesures prises par le Secrétariat pour que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions communiquent rapidement les documents d'orientation, directives, supports de formation, manuels et règlements aux membres du Comité spécial, par l'intermédiaire du Portail de ressources sur le maintien de la paix de l'ONU. Il prie en outre le Secrétariat de continuer à informer les pays fournisseurs de contingents et de forces de police des faits nouveaux dans ce domaine.

325. Le Comité spécial constate que les visites d'évaluation et de consultation ainsi que les visites d'inspection avant le déploiement de contingents et de personnel de police représentent une étape importante de la constitution des forces.

326. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de communiquer rapidement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police des informations sur l'évolution des opérations en cours, les missions d'évaluation technique et les situations d'urgence qui influent sur leurs activités, en particulier les problèmes de sécurité graves qui surviennent dans les missions. Les rapports du Secrétaire général et les conclusions des examens stratégiques et techniques à ce sujet devraient être communiqués aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés bien avant les consultations.

327. Le Comité spécial se félicite des efforts concertés du Secrétariat de l'ONU visant à améliorer les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles déployées dans des environnements difficiles et souligne que le mémorandum d'accord doit être conclu dès que possible, dans la mesure où il est le principal instrument juridique qui lie le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

328. Le Comité spécial se félicite de l'organisation, par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, des réunions d'information hebdomadaires destinées aux États Membres et notamment de la précieuse contribution des divers organismes des Nations Unies. Il considère néanmoins que des améliorations pourraient être apportées à ces réunions afin qu'elles soient plus utiles aux États Membres et prie à cet égard le Secrétariat de déterminer, au terme d'une évaluation menée en concertation avec les États Membres, les domaines où des améliorations peuvent être apportées, le délai de mise en œuvre étant fixé à fin novembre 2017. Il demande au Secrétariat de veiller à la mise en place de mécanismes permettant de donner une suite rapide aux questions d'ordre opérationnel que les États Membres soulèvent lors des réunions d'information et d'annoncer la tenue de ces réunions suffisamment à l'avance.

329. Le Comité spécial déclare de nouveau que, pour s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées, le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix doit collaborer et tenir des consultations et un dialogue constructifs avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, et estime que les organes intergouvernementaux compétents, dont lui-même, doivent être consultés et régulièrement informés de tout fait nouveau concernant le Bureau.

330. Le Comité spécial souligne que le Secrétariat doit continuer de développer ses activités d'information auprès des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police afin de leur permettre de mieux comprendre les mécanismes internes de l'ONU, notamment le traitement des communications entre les gouvernements, le siège des missions et le Secrétariat, la diffusion des avis de vacance de poste et la procédure de recrutement du personnel des Nations Unies. À cet égard, il prend note des initiatives du Secrétariat, telles que l'organisation de tables rondes semestrielles avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et encourage les États Membres à identifier les institutions et les organisations nationales qui pourraient souhaiter adhérer au réseau de relais de la communication.

I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police

331. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix se déroulent dans un environnement en mutation et difficile, et souligne l'utilité d'une relation productive entre ceux qui décident, planifient, gèrent et mettent en œuvre les opérations de maintien de la paix. Il reconnaît qu'il existe divers types et modalités de consultations triangulaires et qu'elles peuvent par exemple avoir lieu sous forme

de réunions officielles avant le renouvellement d'un mandat avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, de débats thématiques organisés par le Comité spécial et le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, de débats thématiques ouverts organisés par la Présidence du Conseil ou de débats informels convoqués par les membres de cet organe. Il souligne qu'il est urgent pour tous de coopérer pour rendre ces réunions plus productives, plus représentatives et plus fructueuses. Il estime qu'il y a lieu de mieux choisir les dates de ces réunions et d'améliorer leur fréquence et leur degré d'interaction et de transparence ainsi que la communication des informations entre partenaires, afin que le Conseil de sécurité prenne dûment en considération les avis de ceux qui agissent sur le terrain au moment de décider de mandats de maintien de la paix.

332. Le Comité spécial réaffirme que pour convenir des mesures à prendre et de leurs effets sur le mandat et le fonctionnement d'une mission, le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent tenir des consultations triangulaires régulières, en ayant recours aux mécanismes de facilitation existants, à la fois formels et informels, et des débats thématiques ouverts à tous portant sur les questions de maintien de la paix. Il encourage les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à continuer à faire bénéficier des consultations de leur expérience et de leurs compétences. Ils contribueront ainsi grandement à planifier les opérations et s'assureront que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'optimiser et d'améliorer, au besoin, les mécanismes de consultation existants afin d'évaluer le niveau des effectifs et la composition des opérations de maintien de la paix ainsi que l'exécution de leurs mandats et, le cas échéant, de procéder à des ajustements en fonction des progrès obtenus ou de l'évolution de la situation sur le terrain. Il convient d'aborder dans ces consultations les questions relatives non seulement aux mandats des opérations, mais aussi à la sûreté et la sécurité des Casques bleus, à la constitution stratégique des forces, à la problématique femmes-hommes, à la conduite et la discipline, y compris aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, à l'exécution des mandats de protection des civils, aux capacités, aux résultats obtenus et au matériel et aux restrictions nationales.

333. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer à mettre en œuvre toutes les mesures qui ont été communiquées au Secrétariat dans les notes du Président du Conseil de sécurité ([S/2013/630](#) et [S/2017/507](#)) et dans la déclaration du Président du 26 août 2011 ([S/PRST/2011/17](#)) sur les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ; il faut notamment respecter les échéances de présentation des rapports, distribuer les rapports du Secrétaire général sur les différentes opérations de maintien de la paix dans toutes les langues officielles et adresser aux pays fournissant des contingents ou des forces de police, au plus tard le 15 de chaque mois, une invitation à assister aux réunions sur les mandats des différentes missions que le Conseil prévoit d'organiser le mois suivant, afin que ces pays puissent convenablement se préparer aux réunions et participer aux travaux.

334. Conscient de l'importance d'un dialogue ouvert et d'une participation active, le Comité spécial engage le Secrétariat à faire en sorte que les réunions tripartites comportent davantage d'exposés donnant lieu à de véritables échanges de vues plutôt que de répéter des rapports. Il invite par ailleurs les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à apporter des contributions plus dynamiques aux réunions d'information pour que leur expérience et leurs compétences soient mieux exploitées.

335. Afin de garantir une unité d'action et un engagement commun aux fins de l'exécution des mandats, les membres du Conseil de sécurité, les pays fournisseurs

de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat doivent participer à des consultations régulières, approfondies et sans exclusive, notamment lorsqu'il s'agit de modifier un mandat. Le Comité spécial préconise la tenue périodique et opportune de dialogues informels entre les membres du Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, notamment avant le renouvellement des mandats et en cas de changement notable du contexte opérationnel des missions, et recommande que ces dialogues soient maintenus et renforcés.

336. Organisées assez tôt, des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur l'élaboration des concepts des opérations permettraient d'éviter que des réserves soient émises après l'établissement définitif des mandats.

337. Le Comité spécial estime qu'il reste nécessaire d'augmenter le nombre de pays qui fournissent les effectifs des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, demande au Secrétariat de continuer d'améliorer ses mécanismes d'échange d'informations et de consultation avec tous les États Membres. Il le prie de demeurer disposé à tenir, à la demande des pays fournisseurs actuels ou potentiels, des consultations portant notamment sur l'évaluation des risques avant le déploiement, le concept opérationnel et les règles d'engagement des missions existantes et nouvelles, afin d'aider ces pays à saisir clairement ce qu'on attend d'eux avant qu'ils n'annoncent leurs contributions.

338. Le Comité spécial salue le travail du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et souligne combien il importe que cette instance se prête à la fois à des délibérations sur les questions thématiques et à des débats plus approfondis et de portée plus pratique sur des questions spécifiques de maintien de la paix. Il félicite le Conseil de sécurité de sa volonté de continuer de délibérer du projet de programme de travail annuel du Groupe (voir [S/2017/507](#), annexe, par. 91 i) avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

339. Le Comité spécial souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconfiguration majeure d'une mission en cours, le Secrétariat doit faire parvenir rapidement au Conseil de sécurité, aux pays fournissant des contingents ou du personnel de police et aux autres principales parties prenantes une évaluation des moyens disponibles, des effectifs nécessaires et des besoins logistiques.

340. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit régulièrement mettre à jour la documentation opérationnelle, aussi souvent que nécessaire, afin d'en assurer la cohérence avec les exigences formulées dans les mandats confiés par le Conseil de sécurité et informer les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police des mises à jour. Il demande également au Secrétariat d'adopter une méthode de planification adaptée aux besoins de chaque mission et de la porter à la connaissance de ces pays.

341. Le Comité spécial souligne que le potentiel des consultations régulières entre les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, le Secrétariat et le Conseil de sécurité n'a pas encore été pleinement exploité, en particulier en ce qui concerne les questions liées aux mandats. En 2017, le Comité spécial, observant que les mécanismes de coopération tripartite en place pouvaient être perfectionnés, a invité les États Membres à tenir des débats informels entre membres du Comité pour réfléchir aux moyens d'améliorer cette coopération et formuler à cette fin des propositions qui pourraient être examinées lors de la session de fond de l'année suivante. À cet égard, le Comité spécial estime que les directives ci-après pourraient être source d'améliorations :

a) La coopération tripartite devrait prendre, entre autres, la forme de réunions périodiques, formelles et informelles ;

b) La date des réunions tripartites devrait être établie en fonction du calendrier de publication des rapports du Secrétaire général et des échéances de renouvellement des mandats ; il faudrait également laisser aux délégations le temps d'obtenir avis et conseils de leurs capitales et des Casques bleus sur le terrain, ce qui pourrait engendrer des débats fructueux et transparents ;

c) Le Secrétariat devrait distribuer fin janvier chaque année à tous les membres du Comité spécial les échéances de renouvellement des mandats et les dates de présentation prévues des rapports du Secrétaire général ;

d) L'invitation aux débats triangulaires, officiels ou non, devrait spécifier l'objectif de la réunion et les questions qui y seront abordées, comporter des informations concernant les rapports du Secrétaire général et des groupes de travail du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions du Conseil ;

e) La transparence, facteur essentiel de confiance entre les parties, permet à toutes les parties prenantes de contribuer utilement aux consultations ;

f) Sans perdre de leur caractère informel, les délibérations triangulaires, quelle que soit leur forme, doivent se tenir à des intervalles réguliers et prévisibles ;

g) La fréquence et les dates des consultations informelles doivent faire l'objet d'une concertation entre les États Membres concernés pour éviter le chevauchement de plusieurs réunions sur le même thème ;

h) À des fins de transparence, l'organisateur d'une réunion informelle souhaitera peut-être l'annoncer aux délégations au moyen de la liste de diffusion du Comité spécial, en précisant le cas échéant la liste des délégations invitées ;

i) Le Secrétariat est instamment prié de contribuer à améliorer la qualité des débats lors des consultations triangulaires formelles et informelles en fournissant en temps voulu les informations utiles, notamment une évaluation réaliste des déficits et des ressources qui font défaut ;

j) Il est recommandé aux participants de se préparer aux réunions afin que les consultations triangulaires soient constructives, ouvertes, actives et dynamiques et que l'on puisse y recevoir des avis utiles et y procéder à des échanges de vues ;

k) Le Comité spécial et le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix devraient rester un lieu de délibération sur des questions thématiques et de débats plus approfondis sur des questions spécifiques de maintien de la paix.

342. Le Comité spécial invite les États Membres à poursuivre leurs débats informels avec ses membres en vue d'évaluer et d'examiner l'efficacité et l'efficacé des mécanismes de coopération triangulaire à sa prochaine session de fond. Il invite les États Membres à faire de même pour l'étude d'autres questions importantes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, susceptibles d'être examinées lors de sa prochaine session de fond.

J. Coopération avec les mécanismes régionaux

343. Le Comité spécial note avec satisfaction les progrès accomplis dans le cadre du partenariat de maintien de la paix entre l'ONU et l'Union africaine. Il prend note de la signature, en avril 2017, du Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, qui définit une vision stratégique globale du resserrement de ce partenariat. Il considère que le Cadre

commun pourrait servir de base à un approfondissement plus systématique, prévisible et stratégique du partenariat de maintien de la paix entre l'ONU et l'Union africaine. Il encourage, à cet égard, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre commun.

344. Réaffirmant le rôle primordial de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et notant la place de premier plan accordée par le Secrétaire général au renforcement des partenariats en faveur du maintien de la paix, le Comité spécial reconnaît l'importante contribution que les mécanismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Conscient du rôle que jouent les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix, notamment en étant les premières à intervenir dans des situations de conflit, il note que la coopération de l'ONU avec ces organisations contribue à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits. Il encourage le Secrétariat à continuer de renforcer la coopération avec les mécanismes régionaux et sous-régionaux concernés, conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/357), aux résolutions 2282 (2016) et 2320 (2016) du Conseil de sécurité et à la résolution 70/262 de l'Assemblée générale.

345. Le Comité spécial sait que ces mécanismes et organismes régionaux apportent un concours précieux aux activités de maintien de la paix de l'ONU et contribuent à offrir à leurs États membres de plus grandes possibilités de participer ensemble aux opérations de maintien de la paix, notamment par le développement des capacités dans ce domaine. Il considère que les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA) et du Bureau de liaison des Nations Unies pour la paix et la sécurité contribuent à renforcer leur coopération avec l'ONU et prend note du concours qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Il prend acte d'un mémorandum d'accord signé le 28 septembre 2012 avec l'Organisation du Traité de sécurité collective, par lequel celle-ci envisage d'apporter son concours aux activités de maintien de la paix de l'ONU, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective. Il se félicite également de la signature, le 20 septembre 2017, d'un échange de lettres entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'ONU visant à approfondir la collaboration de ces deux organisations. En outre, il invite comme précédemment le Secrétariat à rechercher de nouvelles possibilités de coopération avec d'autres organisations régionales ou sous-régionales.

346. Le Comité spécial est conscient des bénéfices qui pourraient résulter de l'ouverture d'un bureau de liaison auprès de la Ligue des États arabes et demande au Secrétariat de poursuivre l'étude de la question. Il attend avec intérêt la tenue, en juillet 2018, de la Réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées sur la coopération, qui permettra de renforcer le partenariat entre ces entités et de définir une stratégie de coopération future, notamment aux fins du renforcement des capacités dans le domaine du maintien de la paix.

347. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à poursuivre ses activités de coordination avec les organisations régionales sur les questions relatives à la police dans le maintien de la paix. Il invite en particulier les organisations régionales à se conformer au Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix. Il souligne, à cet égard, qu'il importe de faciliter l'accès des organisations régionales au Cadre d'orientation et aux informations connexes. Il préconise de renforcer la coopération entre le Secrétariat et

les organisations régionales aux fins de l'application du Cadre, y compris par l'apport de compétences et de capacités et le renforcement des capacités.

348. Le Comité spécial demande au Secrétariat de veiller à ce que la problématique femmes-hommes soit prise en compte dans la mise en œuvre de tous les aspects stratégiques de la coopération avec les mécanismes régionaux et sous-régionaux, notamment par l'intégration de l'analyse des disparités entre les sexes et l'association des femmes aux évaluations, à la planification et aux opérations.

349. Le Comité spécial constate l'importance croissante des partenariats et de la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux et sous-régionaux lors de la planification et du déroulement des opérations de maintien de la paix et indique qu'il faut continuer à renforcer les mécanismes de collaboration au niveau stratégique. Il souligne l'importance de la coopération en matière de renforcement des capacités et de formation et invite le Secrétariat à continuer d'élaborer, avec ces mécanismes régionaux et sous-régionaux, des politiques de formation et d'entraînement destinées à améliorer l'interopérabilité. Il se félicite que le Secrétariat s'efforce de tirer les enseignements de cette collaboration et soit disposé à mieux exploiter les possibilités de coopération existantes avec les mécanismes régionaux et sous-régionaux et à en rechercher de nouvelles dans divers domaines. Il encourage le Secrétariat à continuer d'envisager des perspectives d'échange d'informations en vue d'améliorer l'interopérabilité et l'efficacité opérationnelle.

350. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et encourage ces deux organisations à continuer de resserrer leurs liens institutionnels et leur coopération stratégique, dont témoigne leur partenariat stratégique pour le maintien de la paix et la gestion des crises pour la période 2015-2018, et attend avec intérêt la suite qui lui sera donnée.

351. Le Comité spécial rappelle l'adoption de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies. Il se félicite des mécanismes dirigés par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et, en particulier, le Groupe de travail d'experts sur les opérations de maintien de la paix de la Réunion des ministres de la défense de l'ASEAN Plus, qui permet d'échanger des données d'expérience et des compétences au sein de l'ASEAN et entre les partenaires du dialogue sur diverses questions importantes relatives aux opérations de maintien de la paix, y compris le Système de préparation des moyens de maintien de la paix, la stratégie de protection des civils et le rôle des femmes soldats de la paix. Il prend également note des efforts visant à mener des activités conjointes liées au maintien de la paix et à la consolidation de la paix dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2016-2020).

352. Le Comité spécial prend note des progrès accomplis en matière de planification et de coordination entre l'Organisation et les mécanismes régionaux, notamment pour ce qui est de la planification des opérations menées parallèlement ou successivement, et souligne qu'il convient de faire le bilan des enseignements tirés dans tous les domaines lors du passage d'une opération de maintien de la paix régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Il réaffirme également l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales compétentes pour ce qui est d'améliorer la coopération et la coordination en matière de consolidation de la paix, d'accroître les synergies et d'assurer la cohérence et la complémentarité de ces activités. Il encourage de nouveau la formation de partenariats politiques, par le renforcement de la cohérence stratégique et de la collaboration opérationnelle.

K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

353. Le Comité spécial est conscient, conformément au Chapitre VIII de la Charte, du caractère stratégique du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix, qui a évolué sur les plans stratégique et opérationnel et contribue à des réponses efficaces aux conflits. Il salue la contribution et le rôle déterminants de l'Union africaine et des organisations sous-régionales dans le règlement des conflits, soutient les activités de maintien de la paix qu'elles mènent sur le continent africain et souligne qu'il importe de renforcer le partenariat stratégique entre l'ONU et l'Union africaine. Afin de mieux faire face à la complexité des conflits qui sévissent actuellement en Afrique, ce partenariat devrait se fonder sur des consultations, des réunions périodiques à tous les niveaux, l'appui des bureaux de liaison, une coopération étroite en cas de conflit et une analyse commune des situations de conflit sur le terrain, les avantages comparatifs de chacun et la division du travail. À cet égard, le Comité spécial prend note de la signature, en septembre 2016, de deux accords entre le Département de l'appui aux missions et l'Union africaine sur la participation du personnel de l'Union africaine à un programme de formation à l'administration et à la gestion des ressources et sur la création d'un programme pilote d'échange de personnel.

354. Le Comité spécial souligne qu'il est important de répondre aux besoins de l'Union africaine et des organisations sous-régionales en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. Il prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du BNUUA (S/2016/780) et de la résolution 2320 (2016) du Conseil de sécurité. Le Comité souligne que le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide du Conseil de sécurité doit devenir plus prévisible, durable et souple, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il attend avec intérêt les résultats de l'examen et de l'évaluation, par le Secrétaire général, des options pour la poursuite de la coopération sur les propositions de l'Union africaine, demandés par le Conseil dans sa résolution 2320 (2016). Le Comité prend également note du rapport de l'examen conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies des mécanismes existants de financement et d'accompagnement des opérations d'appui à la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation (A/71/410-S/2016/809).

355. Le Comité spécial souligne que le financement des opérations d'appui au maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide du Conseil de sécurité doit devenir plus prévisible, durable et souple, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, comme indiqué dans le rapport susmentionné (A/71/410-S/2016/809). Il prend note avec satisfaction des décisions Assembly/AU/Dec.578 (XXV) (juin 2015), Assembly/AU/Dec.602 (XXVI) (janvier 2016) et Assembly/AU/Dec.605 (XXVII) (juillet 2016) de la Conférence de l'Union africaine. Par ailleurs, il se félicite que, comme indiqué dans ses résolutions 2320 (2016) et 2378 (2017), le Conseil de sécurité soit disposé à examiner les propositions de l'Union africaine, concernant notamment le financement et le principe de responsabilité, prenant note du rapport du Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds africain pour la paix et des propositions de celui-ci concernant le processus de prise de décision visant à obtenir que les opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine soient financées au moyen des contributions statutaires des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ; ces propositions constituent une bonne base de discussion future avec d'autres

organismes intéressés des Nations Unies, conformément aux procédures établies et dans le respect de leurs compétences respectives.

356. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de renforcer les partenariats entre les mécanismes régionaux et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et souligne qu'il incombe aux mécanismes régionaux d'obtenir les ressources humaines, financières, logistiques et autres nécessaires à leur fonctionnement, grâce notamment aux contributions de leurs membres et au concours de leurs partenaires. Il fait valoir la contribution croissante des mécanismes régionaux et les efforts déployés pour l'accroître encore. Conscient qu'il peut être difficile à certains mécanismes régionaux d'assurer un financement prévisible, durable et souple, le Comité spécial se félicite de l'appui apporté en ce sens par la communauté internationale et les organisations internationales. Par ailleurs, il sait que, avant que l'on puisse envisager que l'Union africaine puisse utiliser les contributions statutaires des États Membres de l'ONU, l'Union doit d'abord appliquer ses propres politiques et mécanismes ainsi que ceux de l'ONU en ce qui concerne la transparence financière, les droits de l'homme, et la déontologie et la discipline.

357. Le Comité spécial est conscient du rôle que jouent les organisations régionales en tant que premiers intervenants dans des situations de conflit. Il se félicite en particulier des contributions de l'Union africaine au maintien de la paix sur le continent africain, même dans des contextes dangereux où planent des menaces non conventionnelles. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, doivent être dotées de ressources financières, logistiques et matérielles suffisantes.

358. Conscient que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au premier chef au Conseil de sécurité, le Comité spécial prend note de la relation stratégique qui unit le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et souligne qu'elle doit être renforcée de sorte que l'on puisse intervenir rapidement et comme il convient face aux situations nouvelles et élaborer des stratégies efficaces de prévention et de règlement des conflits, de maintien et de consolidation de la paix sur le continent africain. Il apprécie le rôle important que joue le Conseil de paix et de sécurité pour faciliter la coordination et le dialogue entre le Conseil de sécurité et les organes compétents des organisations sous-régionales africaines.

359. Le Comité spécial invite l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, à prendre des mesures plus concrètes pour renforcer leurs relations et à coopérer plus efficacement sur les questions d'intérêt commun et insiste sur la nécessité de renforcer leurs procédures de planification conjointe avant déploiement et d'évaluation conjointe des missions afin de favoriser une conception commune et une meilleure efficacité des missions de maintien de la paix. Il continue de préconiser l'adoption de telles mesures afin de promouvoir une vision plus stratégique du partenariat qui unit l'Union africaine et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

360. Le Comité spécial se réjouit de l'importante contribution du BNUUA à Addis-Abeba au renforcement de la relation entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine. Il prend acte de la décision du Secrétaire général de procéder à une évaluation de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, ainsi que de la structure du BNUUA et de sa capacité de répondre à la demande croissante de partenariats et demande des informations à jour sur cette question.

361. Le Comité spécial considère que, parallèlement au partenariat pour le maintien de la paix existant entre l'ONU et l'Union africaine dans les opérations en cours, la

Commission de l'Union africaine doit continuer à recevoir un appui dans le domaine de la planification, pour ce qui est des opérations et du renforcement à long terme de ses capacités au titre de ses opérations de paix, en application du Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027. Il s'agit notamment de l'aider à planifier et à gérer les opérations en cours et les éventuelles opérations futures et de lui fournir un appui et des conseils techniques pour l'élaboration de politiques, de directives et d'une doctrine ainsi que la formation de la Force africaine en attente dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité. Sachant que le Programme décennal de renforcement des capacités est arrivé à son terme, le Comité spécial se dit satisfait des résultats obtenus et attend avec intérêt de voir évoluer le Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, qui a pris le relais du Programme, comme en a décidé la Conférence de l'Union africaine. Il se félicite des progrès accomplis dans la constitution et le déploiement de la Force africaine en attente, notamment de l'inauguration de sa Base logistique continentale de Douala (Cameroun) le 5 janvier 2018. En outre, il se réjouit de la contribution future de la Force africaine en attente, de sa Capacité de déploiement rapide et de la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises à la paix et à la sécurité en Afrique, et se félicite à cet égard des efforts qu'ont faits l'Union africaine et ses cinq mécanismes régionaux pour garantir que la Force africaine en attente et sa Capacité de déploiement rapide soient pleinement opérationnelles (les exercices AMANI Africa par exemple).

362. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut renforcer la formation, la logistique et les autres formes d'appui à l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix et prend note de l'action menée par le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix pour favoriser le renforcement des capacités de formation de l'Union africaine au maintien de la paix. Il est conscient du rôle essentiel que peuvent jouer les africaines en tant qu'observatrices militaires et que policières, compte tenu de l'absence de femmes parmi les assistants chargés de la liaison avec les populations locales. En particulier, le déploiement de policières parlant arabe, français et swahili permettrait de combler ces lacunes en matière de capacités. Le Comité se réjouit de la collaboration qui existe entre le BNUUA et la Commission de l'Union africaine dans les domaines de la planification des missions, de l'élaboration des doctrines et des politiques et de la fourniture d'un appui, notamment en matière d'affaires militaires, de police, de logistique, de services médicaux, de ressources humaines et d'achats. Il salue l'action de l'Union africaine visant à mettre en place des mesures en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité grâce à l'adoption du Programme quinquennal genre, paix et sécurité.

363. Le Comité spécial engage le Secrétariat à concevoir, de concert avec l'Union africaine, un ensemble de mesures de transition créatives et souples reflétant une vision commune, que l'Organisation et l'Union africaine mettraient en œuvre, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, afin d'étayer les futurs processus de transition. Il l'invite également à définir avec l'Union africaine, au cas par cas, des objectifs de référence en fonction du contexte, sur la base desquels on pourrait déterminer les conditions dans lesquelles la transition devrait avoir lieu, compte tenu des besoins dans le pays et de la situation sur le terrain.

364. Le Comité spécial prend note du travail mené conjointement par le Secrétariat et l'Union africaine en vue de normaliser le processus de transfert du personnel en tenue de l'Union africaine à des opérations des Nations Unies et de la lettre datée du 2 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/3) au sujet des transitions, qui a permis de faire le point sur les progrès

accomplis à cet égard. Il demande un nouvel exposé sur l'état d'avancement de l'élaboration conjointe des mesures de transition, en cours.

365. Le Comité spécial apprécie la contribution des pays africains fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police et souligne qu'il importe de renforcer les capacités de maintien de la paix des États Membres d'Afrique. Il estime nécessaire d'encourager la participation de nouveaux pays d'Afrique fournisseurs de contingents ou de personnel de police et de renforcer leurs capacités avec le concours de partenaires.

366. Le Comité spécial préconise d'améliorer l'appui international aux centres africains de formation au maintien de la paix, qui jouent un rôle essentiel dans le déploiement des forces africaines de maintien de la paix.

367. Dans le but de renforcer les capacités africaines de maintien de la paix, le Comité spécial souligne qu'il importe que les Nations Unies contribuent au développement de la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix sur le continent, à l'appui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des opérations sous conduite africaine décidées par le Conseil de sécurité et se félicite des initiatives prises à cet égard. Il se réjouit des progrès accomplis récemment dans le projet de partenariat triangulaire lancé par le Département de l'appui aux missions en vue de renforcer les capacités des pays d'Afrique fournisseurs de contingents s'agissant du déploiement rapide de personnel du génie infrastructure et des capacités de transmission. Ayant présent à l'esprit les effets positifs potentiels du partenariat triangulaire entre un pays fournisseur de contingents, le Secrétariat et un pays tiers qui met à disposition du matériel ou des ressources spécialisés, il invite le Secrétariat à prendre des mesures concrètes afin d'amplifier ce partenariat en recensant d'autres capacités susceptibles d'être nécessaires. Il encourage également les États Membres ayant les compétences et les capacités requises à appuyer ces efforts. Il souligne la nécessité d'étudier plus avant les possibilités d'appuyer de façon appropriée les capacités de déploiement rapide de l'Union africaine nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

368. Le Comité spécial note que le Secrétariat prépare actuellement, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, un projet de cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, qui énonce les principes d'un partenariat fondé sur un engagement précoce, continu et global, en vue de parvenir à une vision commune et d'assurer une unité d'action entre les deux organisations. Le Comité souligne qu'il importe de prendre en compte les enseignements tirés de la collaboration passée entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix lors de l'élaboration de ce cadre. Il prie le Secrétariat de lui exposer, à sa prochaine session de fond, les données les plus récentes concernant le cadre finalisé, qui devait être achevé en 2016, selon le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ([A/70/579](#) et [A/70/579/Add.1](#)).

L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide

369. Le Comité spécial connaît les moyens que l'Organisation met en œuvre pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre pour appuyer les opérations de maintien de la paix sur les plans logistique, administratif, informatique et communications. Il salue les mesures prises dans le cadre de la stratégie globale quinquennale d'appui aux missions pour accroître la qualité, l'efficacité et l'efficience des services fournis de façon intégrée, responsable et transparente et invite le Département de l'appui aux

missions à améliorer les services d'appui aux bureaux extérieurs, tout en soulignant la nécessité d'achever en temps voulu toute activité en cours.

370. Le Comité spécial comprend que les opérations de maintien de la paix de l'ONU doivent tenir davantage compte des réalités sur le terrain et de la dimension humaine, d'où la nécessité de moderniser les stratégies et les structures pour permettre des interventions plus souples sur le terrain. Le Comité est conscient que, pour obtenir cette souplesse et cette réactivité, il faut mettre en œuvre des réformes administratives et institutionnelles à court et à long terme en consultant les États Membres de façon ouverte et constructive et encourage le Secrétaire général à déléguer au Département de l'appui aux missions les pouvoirs nécessaires à l'administration plus efficace des politiques et procédures axées sur le terrain, afin d'accélérer la prestation de services et le recrutement.

371. Prenant acte de l'achèvement, en juin 2015, de la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions, le Comité spécial demande au Secrétariat d'engager un processus de consultation ouvert avec les États Membres, notamment les pays fournissant des contingents et des effectifs de police, et la direction des missions lors de la mise au point de nouvelles initiatives. Ces initiatives devraient être fondées sur les enseignements de l'expérience et prises en compte dans les nouvelles politiques, et s'appuyer sur les données d'expérience des États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de forces de police. La qualité, la réactivité, le respect du principe de responsabilité, la transparence, le rapport coût-utilité, ainsi que l'efficacité et l'efficience opérationnelle de la prestation de services dans le cadre des missions de maintien de la paix devraient être prioritaires. Le Comité spécial a prié le Secrétaire général de fournir des renseignements détaillés sur l'évaluation finale de la stratégie globale d'appui aux missions, concernant notamment une analyse des coûts-avantages, les enseignements de l'expérience, les pratiques de référence et les critères utilisés pour rendre compte des progrès accomplis et évaluer les réalisations, ainsi que des informations sur les activités prévues suite à la stratégie.

372. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'inclure dans l'un de ses exposés, bien avant sa prochaine session de fond, des informations sur la voie à suivre pour améliorer la rapidité du démarrage des missions. Il rappelle qu'il importe d'accélérer encore plus le démarrage des missions et le déploiement de toutes les catégories de personnel, des moyens logistiques et du matériel. Il prie le Secrétariat de définir des mesures administratives permanentes relatives à la mise en route des missions et à la gestion des crises, qui entreraient en vigueur une fois que le Secrétaire général aurait confirmé l'existence d'une crise ou d'une situation d'urgence. Il reste préoccupé par le délai moyen nécessaire au recrutement et au déploiement de personnel civil, en particulier lors du démarrage des missions. Il félicite le Secrétaire général de s'être engagé à évaluer les principales procédures administratives relatives à l'appui aux missions et prie instamment le Département de la gestion et le Département de l'appui aux missions d'examiner ces questions d'ici à septembre 2016.

373. Le Comité spécial sait que les modules prédéfinis et lots de services visent à accélérer et à rendre plus prévisible le démarrage de la mission, ainsi qu'à permettre la mise en place rapide des infrastructures nécessaires au déploiement des contingents. Il demande instamment au Secrétariat de poursuivre, en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, la conception de modules prédéfinis et lots de services, en vue d'améliorer la qualité de la prestation des services aux missions et de l'accélérer.

374. Le Comité spécial attend avec intérêt la mise en place des modules déjà conçus à partir des stocks pour déploiement stratégique, ainsi que des ensembles de services

correspondants, dans les missions en cours, selon qu'il convient, afin d'améliorer l'adéquation et la souplesse du soutien logistique fourni aux contingents.

375. Relevant les résultats positifs obtenus par le Centre de services régional d'Entebbe pour les missions qu'il sert, le Comité spécial recommande d'envisager de relier chaque mission de maintien de la paix à un centre de services régional ou à un centre de services partagés, afin d'assurer la continuité des opérations, de renforcer la normalisation, de garantir la cohérence des services et le contrôle de qualité, d'accroître les économies d'échelle, de se conformer à l'évolution du dispositif de prestation de services centralisée, et de garantir que les nouvelles missions reçoivent rapidement un appui. Il souligne que la création de tout centre de services régional supplémentaire doit faire l'objet de nouvelles consultations avec les États Membres.

376. Pour ce qui est du Centre de services régional d'Entebbe, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, dans ses exposés informels, de l'avancement des travaux en cours.

377. Le Comité spécial note les travaux accomplis en vue de poursuivre la réforme de la gestion de la chaîne logistique et de remédier aux lacunes de gestion. Il souligne que le Secrétariat devrait consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de gestion de la chaîne logistique aux fins d'améliorer les services d'appui aux missions de maintien de la paix. La qualité, la réactivité, le respect du principe de responsabilité, la transparence, le rapport coût-utilité, ainsi que l'efficacité et l'efficience opérationnelle de la prestation de services dans le cadre des missions de maintien de la paix devraient être renforcés. Le Comité spécial demande à recevoir, avant sa prochaine session de fond, une mise à jour détaillée sur les activités visant à développer la gestion de la chaîne logistique.

378. Le Comité spécial prend note de l'empreinte écologique souvent importante des opérations de maintien de la paix et accueille avec satisfaction les mesures positives que l'Organisation a prises pour la réduire. Il attend avec intérêt la mise à jour des politiques environnementales de l'ONU concernant les opérations de maintien de la paix, de sa politique de gestion des déchets et du plan d'action pour l'environnement, et préconise de recourir davantage aux ressources renouvelables, afin d'utiliser plus rationnellement l'énergie et l'eau, de réduire la production de déchets et d'améliorer la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales et du personnel des Nations Unies.

379. Le Comité spécial souligne que la transparence des processus d'achats est primordiale pour l'efficacité et l'efficience de la prestation de services aux missions. Il appelle l'attention sur les effets positifs de processus d'achats menés dans le respect des règles et souligne que le personnel chargé des achats devrait recevoir une formation adéquate et adhérer aux principes d'intégrité, d'équité et de transparence.

380. Le Comité spécial dit qu'il est important d'effectuer des achats sur place et d'actualiser et de réviser les règles et règlements existants, selon qu'il conviendra, afin de donner la priorité aux capacités locales, le cas échéant, tout en évitant au maximum de perturber la viabilité économique, les normes sociales et les pratiques des populations locales.

381. Le Comité spécial prend note de l'action menée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour moderniser leur infrastructure informatique, leur planification et leur gestion, y compris pour renforcer la connectabilité sur le terrain. Il demande que cette question soit abordée dans les exposés sur l'appui aux missions qui lui seront présentés avant sa prochaine session de fond.

382. Le Comité spécial sait que les contingents militaires et les forces de police sont tenus de mettre en place une capacité de soutien logistique autonome de six mois pour le logement, après quoi l'Organisation des Nations Unies rembourse ou fournit l'hébergement. Il constate également l'importance des normes d'hébergement dans les missions et prie le Secrétariat d'aider le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et la Cinquième Commission d'examiner et, le cas échéant, d'actualiser les principes directeurs relatifs au logement en 2017 afin d'assurer le respect des normes sanitaires, environnementales et technologiques de l'ONU. Il demande qu'un exposé lui soit présenté sur cette question et sur les mesures prises pour chaque opération de maintien de la paix avant sa prochaine session de fond.

383. Le Comité spécial demande au Secrétaire général d'améliorer les procédures administratives des missions, relatives aux ressources humaines et à d'autres questions, de manière à favoriser un déploiement plus rapide et une gestion mieux adaptée du personnel, en déléguant aux chefs de mission les pouvoirs dont ils ont besoin pour mieux gérer la réaffectation du personnel dans leur mission.

384. Le Comité spécial prend note de l'intention du Secrétaire général d'élaborer un dispositif de prestation de service centralisée, qui fournira des services d'appui efficaces en temps utile au Siège, aux bureaux hors Siège, aux commissions économiques régionales et aux missions. Il souligne que le dispositif devrait tenir compte des enseignements de la stratégie globale d'appui aux missions et déterminer comment effectuer des fonctions administratives à distance et réduire ainsi les effectifs des Nations Unies présents dans des environnements potentiellement dangereux, pour limiter les problèmes de sûreté et de sécurité.

385. Conformément à son mandat, aux termes duquel il est chargé d'étudier l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous ses aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition propre à renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités de maintien de la paix.

386. Le Comité spécial souligne l'importance des réunions d'information informelles sur les résultats de la prestation de services aux missions et les difficultés rencontrées dans l'appui aux missions dans tous ses aspects opérationnels et prie le Secrétariat de continuer à faire des exposés trimestriels informels sur les questions de l'appui aux missions pour instaurer un véritable dialogue avec tous les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police. Il note que les exposés sont une partie importante des consultations, mais ne constituent pas une procédure d'approbation.

M. Pratiques optimales et formation

387. Le Comité spécial souligne qu'une bonne préparation et une formation adaptée aux missions sont essentielles et qu'il est nécessaire d'organiser, de manière régulière, des formations intensives, basées sur des scénarios et axées entre autres sur la participation à l'exécution des mandats, la capacité de l'Organisation des Nations Unies de servir et de protéger la population qu'elle est chargée d'assister, une attention particulière étant accordée à la protection des civils, ainsi qu'à la sûreté, la sécurité et l'efficacité des missions. Il estime indispensable que les contingents et le personnel de police reçoivent une formation efficace, avant et après le déploiement, de façon à déterminer la bonne manière de réagir face aux auteurs d'attaques contre les civils. Le Comité spécial constate que le Secrétariat a mis au point des directives à cet égard ainsi que des supports de formation basée sur des scénarios concernant la protection des civils, mais il ne dispose pas d'informations suffisantes pour confirmer

que cette formation a été suivie par l'ensemble du personnel militaire et de police déployé.

388. Le Comité spécial réaffirme que la formation au maintien de la paix est essentielle pour permettre au personnel du maintien de la paix de bien s'acquitter de son mandat sur le terrain et pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel dans des environnements instables. Il continue de souligner le rôle joué par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, qui sont les premiers responsables de l'élaboration, de l'application et de la validation des normes de formation au maintien de la paix et des orientations y relatives, par l'intermédiaire de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation. À cet égard, il fait observer qu'un projet de mémorandum d'accord a été communiqué aux États Membres qui s'étaient engagés à fournir des équipes itinérantes de formation pour soutenir les missions de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il attend avec intérêt de recevoir plus d'informations concernant les faits nouveaux survenus à ce sujet, dans le cadre d'une réunion d'information informelle.

389. Pour réduire les risques de blessure dans les opérations de maintien de la paix actuelles et améliorer les chances de survie sur le terrain, tous les membres du personnel doivent suivre une formation de base aux premiers secours préalablement au déploiement. Ceux qui sont affectés à des postes dans les services médicaux, comme les infirmiers militaires, doivent suivre une formation médicale avancée. À cet égard, le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions d'étendre la portée de la formation sur les services médicaux, notamment en organisant des formations itinérantes.

390. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies dispose d'un mécanisme efficace de gestion des enseignements tirés de l'expérience qui couvre tout le processus, du recensement des grands enseignements et des pratiques optimales à leur application et leur mise en commun dans tous les domaines du maintien de la paix. Il constate que des insuffisances ont été mises à jour dans la politique d'examen de la mise en œuvre de 2013 et que les recommandations formulées sont appliquées actuellement et demande à être tenu informé de la question. Le Comité spécial note que la politique de partage des connaissances et d'apprentissage institutionnel en place a servi d'orientation pour redéfinir les activités de maintien de la paix des Nations Unies sur le terrain et au Siège et améliorer l'efficacité et l'efficience de ces activités en facilitant la mise en évidence, l'adoption, l'échange et l'application des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience. Par conséquent, il souligne que l'Organisation doit améliorer sa capacité de tirer des enseignements de l'expérience, comme indiqué dans le Guide à l'usage des quartiers généraux des forces des Nations Unies, et mettre en place un vaste réseau bien structuré lui permettant de tirer des enseignements de l'expérience, en particulier dans les missions.

391. Le Comité spécial se félicite que l'accent soit mis sur le renforcement des résultats et de l'efficacité du personnel en tenue et du personnel civil de maintien de la paix. Il salue les projets de partenariat triangulaire relatifs à la formation que le Département de l'appui aux missions a récemment mis en œuvre, avec l'appui technique et financier des États Membres concernés, en vue de renforcer les compétences et l'équipement des pays fournisseurs de contingents. Il encourage vivement le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de réfléchir à de nouvelles formes de coopération visant à mettre au point et à dispenser des formations, en étroite consultation avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et en coopération avec les

autres partenaires concernés, selon qu'il convient. À cet égard, il salue les États Membres qui se sont engagés à fournir des équipes itinérantes de formation pour aider les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à répondre aux besoins des missions des Nations Unies.

392. Le Comité spécial salue la création du centre de formation des formateurs, élément fondamental de l'actuel dispositif de formation au maintien de la paix, qui vise à renforcer les capacités de formation des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, et il encourage les États Membres à continuer d'appuyer cette initiative majeure. À cet égard, il invite le Département des opérations de maintien de la paix à s'entretenir plus activement avec les centres de formation des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour veiller à ce que les États Membres respectent les normes établies par l'Organisation en matière de formation. Il attend avec intérêt que lui soit présenté, à sa prochaine session de fond, un exposé sur les progrès accomplis dans l'uniformisation de la formation au maintien de la paix.

393. Le Comité spécial souligne qu'il importe de dispenser une formation appropriée préalablement au déploiement. Il continue d'encourager le Secrétariat à tirer pleinement parti des équipes d'évaluation du Service intégré de formation et du Bureau des affaires militaires pour recenser les insuffisances éventuelles et y remédier avant le déploiement et à élaborer des modules de formation complets basés sur des scénarios et adaptés aux missions en vue, notamment, d'améliorer la coordination dans l'exécution, la validation et la certification des formations efficaces en matière de maintien de la paix. Il constate que l'Organisation utilise le Système de préparation des moyens de maintien de la paix pour déployer des unités et souligne l'utilité des visites d'évaluation et de consultation, qui jouent un rôle central dans l'évaluation des besoins en moyens de formation et peuvent éclairer le déploiement d'équipes itinérantes de formation appelées à aider les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à répondre aux normes de formation des Nations Unies en matière d'aptitude opérationnelle. À cet égard, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat et les États Membres de collaborer étroitement pour faciliter la réalisation de visites d'évaluation et de consultation en temps voulu et engage le Secrétariat à appuyer les efforts de renforcement des capacités.

394. Le Comité spécial souligne que l'ONU doit suivre les pratiques optimales dans toutes les activités de maintien de la paix et salue le rôle essentiel que les spécialistes des meilleures pratiques déployés dans les missions jouent à cet égard. Il accueille avec satisfaction la mise en place du Portail de ressources sur le maintien de la paix et encourage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à améliorer ce portail et à le tenir à jour en y ajoutant régulièrement de nouveaux contenus à l'intention des États Membres, des instituts de formation au maintien de la paix et des partenaires des Nations Unies. Il réaffirme qu'il faut rendre ce site Web plus convivial et renforcer les capacités de maintien de la paix au niveau mondial en offrant aux acteurs concernés un accès rapide aux normes, aux documents et aux outils utiles ainsi qu'aux orientations pertinentes et, à cet égard, il encourage les responsables des missions à présenter les enseignements tirés de l'expérience sur le terrain dans leurs rapports de fin de mission. Il souligne que les documents doivent être traduits dans les six langues officielles de l'ONU et engage vivement les États Membres à appuyer les efforts déployés dans ce sens. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, du développement du site Web et des mesures prises pour faire en sorte que tous les documents soient disponibles dans les six langues officielles, et de l'informer de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation de la plateforme par les différents centres de formation au maintien de la paix.

395. Le Comité spécial reconnaît que si les États Membres et le Secrétariat partagent la responsabilité de la performance des contingents et du personnel de police, c'est aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qu'il incombe d'assurer la formation préalable au déploiement conformément aux normes des Nations Unies. Le Comité spécial prend note avec satisfaction du guide de préparation à l'aptitude opérationnelle pour les pays contributeurs de troupes dans les missions de maintien de la paix et recommande au Département des opérations de maintien de la paix de s'intéresser également aux documents relatifs aux femmes et la paix et la sécurité, à la prévention de la violence sexuelle en période de conflit armé et à la protection de l'enfance, entre autres. Conscient des exigences toujours complexes des opérations de maintien de la paix et des avantages de la coopération entre États Membres en matière de formation au maintien de la paix, le Comité spécial continue d'engager le Secrétariat à appuyer les efforts de renforcement des capacités et, à cet égard, se félicite de l'action que le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police mènent actuellement pour développer les capacités des unités généralement déployées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À ce sujet, il attend avec intérêt la mise en place, en 2017, de supports de formation spécialisés destinés aux séances de formation des formateurs à l'échelon régional, et il invite les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, à aider le Service intégré de formation en organisant des séances de ce type et à faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes qualifiées y participent à tous les niveaux.

396. Le Comité spécial rappelle le rapport final et les recommandations de l'évaluation des besoins de formation pour 2012-2013⁵ réalisée par le Département des opérations de maintien de la paix, qui était axée sur l'exécution des mandats et a guidé la mise à jour des principaux supports de formation préalable au déploiement. Il prend note de l'évaluation pour 2016-2017 visant à analyser les besoins de formation en cours de mission, notamment en matière de protection des civils, et recommande que des mesures soient prises pour améliorer l'élaboration et l'organisation des formations. Cette évaluation offre une importante occasion de garantir la cohérence et la convergence de vues concernant les rôles et responsabilités des divers acteurs participant à la formation du personnel de maintien de la paix. Le Comité spécial attend avec intérêt que lui soient transmises, à sa prochaine session de fond, des informations à jour sur la suite donnée aux recommandations issues de l'évaluation des besoins de formation.

397. Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe aux États de former les contingents et le personnel en tenue hors contingents et unités de police constituées préalablement au déploiement, en utilisant les supports de formation au maintien de la paix uniformisés fournis par le Département des opérations de maintien de la paix, qui tiennent compte des observations formulées par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il salue les progrès considérables accomplis en ce qui concerne le matériel didactique, notamment l'exécution de projets et l'élaboration d'outils propres aux missions par le Département des opérations de maintien de la paix, et engage le Secrétariat à poursuivre les efforts déployés en ce sens. Il prend note de la traduction des supports de formation spécialisée sur la protection des civils et attend avec intérêt que tout le matériel didactique soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation. Il souligne que des formations au maintien de la paix doivent être dispensées dans plusieurs langues, en fonction des besoins linguistiques dans la zone de mission. Il prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour faire en sorte que les formations de formateurs soient dispensées en

⁵ Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://repository.un.org/handle/11176/89581>.

français également et invite le Secrétariat à poursuivre et à intensifier ses efforts en fonction des besoins sur le terrain.

398. Le Comité spécial note que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et que la demande de ressources ne cesse de croître ; par conséquent, les États Membres doivent coopérer davantage pour assurer la formation au maintien de la paix, notamment s'agissant d'offrir des moyens de formation, d'établir des partenariats avec les instituts de formation au maintien de la paix partout dans le monde et d'apporter une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à nommer des membres du personnel qualifiés pour former les formateurs et utiliser le centre qui leur est destiné. Il encourage également les États Membres à demander une accréditation pour les formations prioritaires, y compris pour les officiers d'état-major. Il prie le Secrétariat de continuer à soutenir les activités de renforcement des capacités en appuyant le concept de la formation des formateurs et en utilisant au mieux les services des instituts de formation au maintien de la paix du monde entier et les ressources disponibles, notamment pour dispenser des formations basées sur des scénarios propres aux missions en vue d'éliminer les obstacles rencontrés par le passé, en particulier grâce aux enseignements de l'expérience. Insistant sur la nécessité d'améliorer la formation préalable au déploiement et de l'adapter aux missions, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de continuer de travailler systématiquement en partenariat avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour faire face aux difficultés qui n'étaient pas prévues au moment de l'élaboration des modules de formation basés sur des scénarios, notamment en fournissant à ces pays des conseils fondés sur l'expérience concernant les questions tactiques à inclure dans la formation préalable au déploiement, comme la lutte contre les engins explosifs improvisés et la défense à adopter en cas d'embuscade.

399. Le Comité spécial réaffirme l'importance des formations intensives tout au long de la phase d'acquisition des compétences de base et de la phase précédant le déploiement, y compris les formations propres aux missions. Il souligne qu'il importe d'intensifier les séances de formation à l'entrée en fonctions dans la mission consacrées à la problématique femmes-hommes et à la protection de l'enfance. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à ce que les centres de formation au maintien de la paix nationaux et régionaux reçoivent des supports de formation adéquats et à jour concernant ces questions. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte de la situation avant le deuxième semestre de chaque année et de lui faire le point sur les supports de formation spécialisée.

400. Le Comité spécial prend note de la mise en place de conseillers militaires pour la problématique femmes-hommes et de l'objectif de nommer des responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes qualifiés dans chaque bataillon, comme prévu dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies. À cet égard, il estime qu'il est nécessaire de mettre au point des supports de formation et des outils destinés à ces conseillers et responsables avec l'appui des États Membres, selon qu'il convient, et demande que la question de la problématique femmes-hommes soit prise en compte dans le programme de formation des formateurs.

401. Le Comité spécial continue d'appuyer les travaux des États Membres et les mécanismes régionaux visant à renforcer les capacités du personnel du maintien de la paix par l'intermédiaire de centres de formation. Il prend note avec satisfaction de l'initiative consistant à fournir des documents à jour et à mettre en commun des pratiques exemplaires par l'intermédiaire du site Web du réseau de professionnels de la formation au maintien de la paix. Il reconnaît l'importance de ce site Web, sur lequel le Service intégré de formation partage ses connaissances et son expérience en

matière de formation, de façon interactive, avec les formateurs et les membres des instituts de formation, et constate que cette ressource est de plus en plus utilisée. Il met également en avant le Portail de ressources sur le maintien de la paix, qui regroupe en un guichet unique tous les supports de formation des Nations Unies destinés aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, et demande à être tenu informé chaque année de l'évolution de l'initiative susmentionnée et de l'utilisation du site Web par les différents centres de formation au maintien de la paix.

402. Le Comité spécial prend note de la stratégie appliquée par le Service intégré de formation pour donner suite aux recommandations issues de l'examen interne réalisé en 2015 dans le cadre du Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources et constate que la composante gestion du Programme a été consolidée par l'ajout d'exercices fondés sur des scénarios et d'activités de renforcement des compétences liées à la prise de décisions. À cet égard, il réaffirme qu'il importe d'analyser les disparités entre les sexes en consultation avec les principales parties prenantes, y compris les femmes expérimentées qui occupent des postes de direction.

403. Le Comité spécial constate que la composante de police ne cesse de prendre de l'ampleur dans plusieurs missions et souligne qu'il faut remédier aux carences concernant les besoins en matière de forces de police permanentes dans les opérations de maintien de la paix, s'agissant en particulier des policiers munis de compétences spécialisées. Il prend note des mesures adoptées par le Département des opérations de maintien de la paix pour répondre aux besoins de formation additionnels et demande à être tenu régulièrement informé des effets de ces mesures afin de pouvoir mieux remédier aux carences susmentionnées. Il salue la mise au point de supports de formation spécialisée destinés aux unités de police constituées et se félicite de constater que ceux-ci sont accessibles. Il recommande que les supports de formation préalable au déploiement soient traduits dans les six langues officielles de l'Organisation et encourage les pays fournisseurs de personnel de police à les utiliser. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix d'élaborer des directives sur l'état de préparation opérationnelle à l'intention des pays qui fournissent du personnel de police aux opérations de maintien de la paix.

404. Le Comité spécial se réjouit de l'utilisation des plateformes technologiques, notamment les outils d'apprentissage en ligne, qui complètent les méthodes de formation traditionnelles et permettent au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil du maintien de la paix déployés dans diverses zones d'accéder à des supports de formation uniformisés. À cet égard, il salue la mise au point de formations en ligne sur le maintien de la paix par le Service intégré de formation. Il se félicite de ce que des formations en ligne sont dispensées gratuitement dans plusieurs langues, comme le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix africains et le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix d'Amérique latine et des Caraïbes de l'Institut de formation aux opérations de paix. Il salue également les programmes d'enseignement à distance intégrés que l'Institut dispense directement aux missions de maintien de la paix. Il soutient sans réserve la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces initiatives de formation et d'apprentissage en ligne et encourage les États Membres à faire de même au moyen de contributions volontaires. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à œuvrer avec toutes les parties intéressées à l'élaboration d'une stratégie cohérente visant à dispenser à moindre coût des formations en ligne, efficaces et validées par l'Organisation des Nations Unies, en vue d'améliorer encore l'efficacité du maintien de la paix.

405. Le Comité spécial prend note de la contribution de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) à la formation préalable au déploiement

dispensée par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, qui fait fond sur le module de formation mis au point par le Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité encourage l'UNITAR à continuer de diversifier son offre de supports didactiques pour répondre efficacement aux besoins de formation du personnel et à collaborer avec d'autres prestataires de formation en ligne pour améliorer l'accès aux ressources.

406. En ce qui concerne l'appui aux États Membres, le Comité spécial souligne que le Service intégré de formation devrait s'attacher avant tout à améliorer la formation au maintien de la paix, notamment s'agissant du renforcement des capacités pour l'exécution des mandats, et que toutes les entités des Nations Unies prenant part à des activités de formation expressément ou exclusivement destinées aux soldats de la paix devraient coordonner ces activités par l'intermédiaire du Service. Il engage vivement le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de collaborer avec les États Membres, l'Université pour la paix, l'UNITAR, l'Institut de formation aux opérations de la paix et les autres partenaires de formation en vue de fournir aux États Membres un appui en matière de formation au maintien de la paix, d'améliorer la diffusion des supports de formation, notamment dans les missions, de faire mieux connaître les initiatives en la matière et nouer des partenariats et d'améliorer le réseautage stratégique afin de rapporter les moyens de formation aux besoins prioritaires.

407. Le Comité spécial réaffirme les principes énoncés dans la Charte et souligne l'importance du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, entre autres. Il recommande que les supports de formation et les informations pertinentes soient diffusés le plus largement possible, en plus d'être accessibles sur le Portail de ressources sur le maintien de la paix, pour permettre aux soldats du maintien de la paix de comprendre les liens entre l'exécution des tâches prescrites et ces domaines du droit et d'agir en conséquence.

408. Conscient que la composante affaires civiles joue un rôle de plus en plus important dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'il convient de continuer à soutenir l'action des spécialistes des affaires civiles, le Comité spécial salue les initiatives du Secrétariat dans ce sens. Il se réjouit en particulier de l'action menée par le Secrétariat pour élaborer des documents d'orientation dans le domaine des affaires civiles, ainsi que des supports de formation correspondants.

N. Personnel

409. Le Comité spécial prend note des efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour procéder à un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Il rappelle qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Il note qu'il faut continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Il demande au Secrétariat de lui présenter un exposé sur cette question, notamment les chiffres s'y rapportant.

410. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 7 de la résolution [65/290](#) de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts

concrets pour que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, ainsi que dans les missions de maintien de la paix, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police lors du recrutement de personnel dans ces départements.

411. Rappelant les résolutions [63/250](#), [65/247](#) et [71/263](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment de pays en développement, doit être prise en compte lors du processus de recrutement, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le strict respect des résolutions sur la question. À cet égard, il prend acte de l'intention du Secrétaire général de mettre en œuvre une stratégie globale visant à intensifier les efforts pour assurer une meilleure représentation des femmes au Secrétariat, notamment aux postes de rang élevé. Il prend note des efforts déployés dans le cadre de la filière de sélection de femmes qualifiées en vue de leur recrutement à des postes de direction.

412. Le Comité spécial constate que le personnel militaire de maintien de la paix compte une faible proportion de femmes et prend note de l'objectif visant à doubler leur nombre d'ici à 2020. Il encourage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour assurer une représentation plus équilibrée des sexes, par exemple en nommant des défenseurs de l'égalité des sexes dans leurs systèmes nationaux et en continuant de s'employer à accroître le nombre de femmes dans les contingents et les effectifs de police. Il prend également note du fait que le Secrétariat et les États Membres s'efforcent d'œuvrer de concert pour que les observateurs militaires comptent 15 % de femmes d'ici à décembre 2017. Il prie le Secrétariat de lui présenter un exposé sur cette question, avec la participation du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions, du Département des affaires politiques et d'ONU-Femmes. Cet exposé sera suivi d'un échange de vues avec les États Membres avant la prochaine session de fond.

413. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les candidats choisis pour occuper les postes de direction et de décision soient les mieux qualifiés, en tenant dûment compte de la diversité géographique, ce qui permettrait de renforcer le partenariat de maintien de la paix.

414. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département de l'appui aux missions pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les missions de maintien de la paix, et encourage le Secrétariat à accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, en particulier du personnel d'encadrement des missions, notamment en passant en revue les politiques et procédures administratives relatives au recrutement et au déploiement du personnel des missions, et à faire rapport sur les mesures prises.

415. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer le processus de recrutement et de sélection de spécialistes des questions militaires et de police dans tous les départements chargés du maintien de la paix, notamment en renforçant la transparence tout au long du processus. Il prie le Secrétariat de distribuer aux États Membres de façon transparente, chaque année et en temps utile, une liste des postes vacants dans les domaines spécialisés.

416. Le Comité spécial fait observer que, lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans

les missions, les compétences des candidats en la matière sont et doivent rester l'une des considérations dominantes, au sens de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Il prie le Secrétariat d'inclure dans son exposé l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative de partenariat entre dirigeants à l'intention des hauts responsables des missions, avant sa prochaine session de fond. Il faut sélectionner rapidement, former, parrainer et promouvoir les candidats prometteurs, à des postes de haute responsabilité et notamment un plus grand nombre de femmes.

417. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à l'amélioration de la gestion des ressources humaines, l'objectif étant d'améliorer la qualité du personnel et d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes des Nations Unies chargés du maintien de la paix.

418. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents, et note que le Secrétaire général a souligné la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

419. Rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'attention voulue, dans le cadre des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, à la question du recours accru au personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix et à son incidence sur les relations avec le pays hôte. Il souligne les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec le pays hôte.

420. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, il estime qu'il importe que le personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions possède une bonne connaissance de l'une des deux langues de travail du Secrétariat ou des deux.

421. Le Comité spécial considère que l'interaction du personnel militaire, des policiers et du personnel civil des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, il faut posséder des compétences linguistiques, qui doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Il demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de redoubler d'efforts pour recruter du personnel et des experts, hommes et femmes, ayant des compétences linguistiques utiles pour la mission dans laquelle ils seront déployés afin de satisfaire aux besoins précis des différentes opérations de maintien de la paix. En particulier, une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait être considérée comme un atout essentiel au moment de la sélection de ce personnel.

422. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les aptitudes linguistiques et la conduite des véhicules et pour évaluer leurs compétences, doit être certifié et doit appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

423. Le Comité spécial se félicite de l'action de sensibilisation menée auprès des États Membres par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions en vue d'encourager davantage de candidats, originaires notamment des pays en développement, à postuler aux postes vacants dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, et il encourage la poursuite et le renforcement de cette action.

O. Questions financières

424. Le Comité spécial rappelle que la Cinquième Commission est la grande commission compétente en matière administrative et budgétaire. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

425. Le Comité spécial rappelle toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les questions transversales et demande instamment qu'il soit donné une suite rapide et appropriée aux demandes d'indemnisation présentées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police en cas de maladie, d'invalidité ou de décès du fait de leur participation aux missions de maintien de la paix, afin que toutes ces demandes soient réglées dans les trois mois suivant la date de leur présentation. Il précise que le taux de l'indemnité en cas de décès ou d'invalidité pour toutes les catégories de personnel devrait être examiné en temps voulu par l'Assemblée générale et ajusté comme il convient, conformément aux règles et procédures existantes. Considérant que les questions administratives et budgétaires incombent au premier chef à la Cinquième Commission, il réitère l'importance que revêt l'examen périodique de toutes les politiques existantes en la matière, et il note que le dernier ajustement du taux de l'indemnité en cas de décès ou d'invalidité remonte à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

426. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'examiner les politiques existantes relatives aux procédures de rapatriement des dépouilles mortelles des soldats de la paix, en veillant à assurer ce rapatriement diligemment et dans le respect des personnes disparues, et d'élaborer des mesures spécifiques, dont des critères et des directives permettant de définir le statut des membres du personnel des Nations Unies tombés au combat, dans l'exercice de leurs fonctions.

427. Le Comité spécial souligne à nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation faite aux États Membres par l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

428. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que l'Organisation des Nations Unies doit encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et note qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans. Il prie donc le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain rapport des efforts qui auront été faits pour remédier à cette situation.

429. Le Comité spécial répète qu'il importe de rembourser sans retard les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour leurs contributions au maintien de la paix. À ce sujet, il demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, vu les effets préjudiciables des retards sur les capacités des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de maintenir leur participation.

430. Le Comité spécial prie le Secrétariat, conformément à la résolution [67/261](#) de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police un rapport détaillé expliquant les déductions appliquées au coût des contingents en raison de problèmes relatifs au matériel appartenant aux contingents.

431. Le Comité spécial note avec préoccupation que des contingents sont déployés en l'absence de memorandum d'accord ou sans que ce document ait été complété ou signé. À cet égard, il demande au Secrétariat d'accélérer la procédure de négociation et de conclusion des mémorandums, et de poursuivre les efforts visant à examiner et à réviser ceux qui sont périmés ou incomplets, ceci pour permettre aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'être opérationnels et prêts à remplir les tâches qui leur ont été confiées, et à faire face aux réalités du terrain. En ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents, il souligne que ces derniers doivent satisfaire aux conditions fixées dans les mémorandums d'accord en respectant pleinement les dispositions y figurant, afin que les unités disposent de l'ensemble de leurs effectifs et de leur matériel.

432. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les directives sur le versement d'une indemnité de risque et des primes pour les capacités habilitantes essentielles, comme autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/261](#).

433. Le Comité spécial prie le Secrétariat, conformément à la résolution [67/261](#) de l'Assemblée générale, d'informer rapidement, par écrit, les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés s'il s'avère que le matériel prévu par un memorandum d'accord manque ou ne fonctionne pas, en décrivant le matériel en question et en précisant à quel contingent il appartient, afin que les pays fournisseurs puissent faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

434. Le Comité spécial rappelle les résolutions [67/261](#) et [68/281](#) sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents, et attend avec intérêt l'examen quadriennal prévu des taux de remboursement sur la base de l'enquête conduite en [2017/18](#), dont l'Assemblée générale prendra connaissance durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-douzième session.

435. Le Comité spécial note que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents est un organe subsidiaire de la Cinquième Commission, et rappelle la résolution [71/296](#) de l'Assemblée générale et la décision de tenir, en octobre 2019, une réunion d'organisation préalablement à la session de fond du Groupe, qui se tiendra en janvier 2020. Il souligne qu'il importe que le Secrétariat et le Groupe de travail tiennent cette réunion préalable afin de régler les questions d'organisation et de tirer parti du temps dont ils disposeront pour les examiner en détail. Il note aussi la publication de la version révisée du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix ([A/72/288](#)).

436. Le Comité spécial prend note de la pratique actuelle du Secrétariat qui consiste à faire figurer dans les budgets des missions de maintien de la paix, au cas par cas, des ressources destinées aux programmes là où elles sont nécessaires à l'exécution effective des tâches prescrites.

437. Le Comité spécial, sans préjuger des résultats de ses délibérations, prend note des recommandations financières du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de maintien de la paix et de la décision de la Cinquième Commission sur les propositions du Secrétaire général à ce sujet.

438. Le Comité spécial demande au Secrétariat de communiquer, en temps voulu et dans les instances pertinentes, des informations relatives aux incidences des budgets des opérations de maintien de la paix, une fois ceux-ci approuvés, sur leurs composantes militaires et de police et les autres activités concernées.

P. Questions diverses

439. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de mieux respecter les délais de présentation de ses rapports afin de pouvoir poursuivre et améliorer encore ses travaux et que ceux-ci soient aussi pertinents et efficaces que possible. Il note que le Secrétariat s'efforce de fournir des notes d'information dans les délais et le prie de poursuivre sur cette voie avant sa prochaine session de fond. Il le prie aussi de communiquer ses exposés et comptes rendus actualisés le plus tôt possible avant la tenue effective des réunions d'information.

440. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par ses membres dans l'examen et la mise en œuvre des mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et celles de son groupe de travail plénier. Il prend acte des travaux du groupe intersessions à composition non limitée des Amis de la présidence créé pour examiner ses méthodes de travail, qui se sont conclus par l'adoption de la décision à ce sujet [voir l'annexe I au rapport sur sa session de fond de 2014 (A/68/19)]. Il encourage ses membres à poursuivre le dialogue informel dans ce groupe en vue de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'examiner les recommandations déjà formulées. Il invite le Bureau du Comité spécial à continuer de faciliter ce dialogue et à tenir les États Membres informés.

441. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix prennent des mesures visant à mettre en œuvre des pratiques environnementales saines dans le but de réduire l'empreinte écologique générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il précise qu'il convient d'observer les dispositions réglementaires de l'Organisation applicables au fonctionnement de ces opérations.

442. Le Comité spécial souligne que c'est lorsque que les missions des Nations Unies collaborent étroitement avec leurs homologues nationaux et leurs partenaires régionaux que l'on constate le moins de perturbations durant la période de transition et de départ. Pendant les phases de transition, il faut tenir compte des effets éventuels que le départ de la mission pourrait engendrer et s'employer à les atténuer. Ainsi, le Comité spécial considère que le partage des infrastructures de l'ONU et leur utilisation par la population locale et les entités du système des Nations Unies après le départ de la mission peut faciliter une transition sans heurt. Il sait que le partage des infrastructures dépend de la situation en matière de sécurité et de sûreté. Il prie le Secrétariat d'arrêter une politique sur le partage des infrastructures et leur utilisation après le départ des missions en tenant compte, selon qu'il convient, des règles et règlements en vigueur, et le prie de l'informer de l'état d'avancement des travaux entrepris à cette fin bien avant sa prochaine session de fond.

443. Le Comité spécial note que les exposés sont une partie importante du processus de consultation, mais ne dispensent pas d'une approbation quand il y a lieu.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Membres : Le Comité spécial est actuellement composé de 153 membres comme suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Observateurs : Botswana, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Comité international de la Croix-Rouge, Cour pénale internationale, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Ordre souverain de Malte, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation internationale de police criminelle, Saint-Siège, Union africaine et Union européenne.